IMT Nuremberg Archives

H – 5010

International Court of Justice

H5010 - 0002

TABLE DES MATIERES

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

| | | PAGES ( de l'exposé des faits ) | Soluble no |
|---|---|---|---|
| | Loi du 26 Juin I935,(Allemagne) | I | 6 |
| 382 | Mémorandum du Commandement Suprême des Forces Armées du Ier Octobre I938 | I | 7 |
| | Discours de Hitler du 9 Novembre I94I (Völkischer Beobachter du IO Novembre I94I). | 2 | 8 |
| | Décret du 2I Mars I942,(Allemagne) | 2,5,25 | 9 |
| I739.P.S. | Discours de Sauckel au Congrès des Gauleiters de Posen | 2,5I | 10 |
| 682.P.S. | Discussion entre Goebbels et Thierach le I4 Septembre I942 | 2, | 11 |
| | Décret du 27 Mars I942,(Allemagne) | 5, | 12 |
| | Décret du 25 Mai I942, (Allemagne) | 6, | 13 |
| | Décret du 30 Septembre I942 (Allemagne) | 6, | 14 |
| | Déposition de Von Falkenhausen du 27 Novembre I945. | 6,I4,42,45 | 15 |
| | Décret du 4 Mars I943,(Allemagne) | 6, | 16 |
| | Décret du 22 Août I942, (Allemagne) | 7,25,32,36 | 17 |
| | Accord Ley, Sauckel du 2 Juin I943: (Allemagne) | 7,52 | 18 |
| | Lettre de l'Office Central du Plan de Quatre ans du 9 Février I944 | 8, | 19 |
| | Compte-rendu de la réunion de l'Office Central du Plan de Quatre ans du I6 Février I944 | 8,40 | 20 |
| | Lettre d'excuses de Funk du 7 Mars I944 | 8, | 21 |
| 5I5 | Rapport sur le travail forcé et la déportation des travailleurs | 9,23,25, 3I,48 | 22 |
| 283 | Lettre du Général Doyen du 25 Mai I94I. | II,I2 | 23 |
| | Ordonnance du IO Octobre I940 ( France ) | I2, | 24 |
| | Ordonnance du 3I Janvier I942 ( France) | I2, | 25 |
| II83.P.S. | Circulaire du Docteur Mansfeld du 29 Janvier I942 | I5,2I 32,44 | 26 |
| 5I7 | Note du Ministre de la Production Industrielle du I8 Septembre I94I | I7, | 27 |
| 5I6 | Rapport du Préfet du Nord | I7, | 28 |
| 654 | Rapport de la Vice-Présidence du Conseil du 7 Mars I942 | I7, | |
| 5I8 | Correspondance du Préfet des Alpes Maritimes et du Ministre de l'Intérieur en décembre I94I Janvier I942. | I8, | 29 |
| R.I24 | Compte-rendu sténographique des réunions de l'Office Central du Plan de Quatre ans. | I8,2I,24 34,39,40, 46,5I | 30 |
| | Ordonnance du 20 Juillet I942 ( Belgique) | I9, | 31 |
| | Ordonnance du 22 Août I942 (France | I9, | 32 |

....

H5010 – 0003



| | | PAGES (de l'exposé des faits) | |
|---|---|---|---|
| ... | | | |
| 5I9 | Lettres du Docteur Michel du 7 Mai I942 | 20, | |
| | Ordonnance du 6 Octobre I942 (Belgique) | 20, | 33 |
| | Loi du I7 Décembre I94I (France) | 20, | 34 |
| | Ordonnance du 25 Février I942 (France) | 20, | 35 |
| | Ordonnance du 30 Mars I942 (Belgique) | 20, | 36 |
| | Ordonnance du 3 Octobre I942 (Belgique) | 20, | |
| | Ordonnance du I5 Mars I943 (Hollande) | 20, | 37 |
| 282 | Lettre du Général Doyen du 8 Mars I94I | 2I, | 38 |
| 523 | Circulaire du 29 Mars I94I (France | 22, | |
| 524 | Lettre du Docteur Michel du 20 Janvier I942 | 22, | |
| 525 | Lettre du Docteur Michel du 3 Mars I942 | 22, | 39 |
| 526 | Lettre du Docteur Michel du I5 Mai I942. | 22, | 40 |
| 520 | Lettre du Docteur Michel du 23 Avril I94I | 22, | |
| 52I | Circulaire du 23 Avril I94I (France) | 22, | 41 |
| 522 | Lettre du 28 Mai I94I | 23, | 42 |
| 527 | Lettre du délégué du Ministère du Travail du Reich dans le Pas-de-Calais. | 23, | 43 |
| 529 | Lettre du Docteur Michel du 24 Septembre I942 | 24, | |
| | Ordre de Sauckel du 29 Mars I943 (Allemagne) | 24, | 43 bis |
| 0I6.P.S. | Lettre de Sauckel à Rosemberg du 24 Avril I942 | 26,55 | 45 |
| UK.78 | Rapport du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés | 28,53,54 | 46 |
| 549 | Lettre de l'O.K.H. du 7 Octobre I940 | 28, | 47 |
| 550 | Lettre de la Wilhelmstrasse du I4 Février I94I | 29, | 48 |
| 828.P.S. | Lettre du Chef du Ier Corps d'armée | 29, | 49 |
| I206.P.S. | Résumé de l'exposé de Goering au Ministère de l'Air le 7 Novembre I94I | 29, | 50 |
| 3005.P.S. | Lettre de I94I du Ministère du Travail du Reich | 29, | 51 |
| 657.P.S. | Circulaire de Bormann du 28 Septembre I943 | 30, | 52 |
| 233.P.S. | Circulaire de l'O.K.W. du I7 Août I944 | 30, | 53 |

...

H5010 -0004



| | | PAGES (de l'exposé des faits) |
|---|---|---|
| L.I72 | Discours du général Jodl du 7 Novembre I943 | 35, — 54 |
| 556.P.S.2 | Ordre de Hitler du 8 Septembre I942 | 36;44 — 55 |
| | Loi du 4 Septembre I942 (France) | 36,38 — 56 |
| | Ordonnance du 6 Octobre I942 (Belgique) | 36;42 — 57 |
| | Ordonnance du 28 Février I94I (Hollande) | 36,43 — 58 |
| 530 | Lettre du Docteur Michel du 4 Septembre I942 | 37, — 59 |
| | Loi du I6 Février I943 (France) | 38, — 60 |
| | Décret du I6 Février I943 (France) | 38, — 61 |
| 556?P.S.I3 | Note de Sauckel à ses services du 5 Janvier I943 | 39, — 62 |
| I342.P.S. | Procès-verbal d'une réunion du II Janvier I943 à l'Etat-Major du Commandement Militaire en France | 39, — 63 |
| 556.P.25 | Lettre de Sauckel à Hitler du 2+ Février I943 | 39, — 64 |
| 556.P.S.39 | Lettre de Sauckel à Hitler du 27 Juin I943 | 40,4I |
| 556.P.S.4I | Note du Docteur Stothfaug du 28 Juillet I943 sur les entretiens Hitler Sauckel | 40, |
| 556.P.S.43 | Lettre de Sauckel à Hitler du I3 Août I943 | 40;43 |
| I292.P.S. | Conférence interministérielle du 4 Janvier I944 (J.O.E.F.) | 40,46 |
| | Loi du Ier Février I944 ( | 4I, |
| 556.P.S.55 | Rapport de Sauckel à Hitler du 25 Janvier I944 | 4I, |
| I289.P.S. | Note de Sauckel du 4 Août I944 | 4I, |
| U.K.79 | Rapport du gouvernement norvégien | 42, |
| | Ordonnance du 6 Mars I943 | 42, |
| 556.P.S.2I | Protestation au Roi des Belges du I7 Décembre I942 (Belgique) | 42 |
| | Ordonnance du 23 Mars I943 (Hollande) | 43 |
| | Ordonnance du 6 Mai I943 (Hollande) | 43, |
| | Ordonnance du I9 Février I943 (Hollande) | 43, |
| II62.P.S. | Proclamation à la population hollandaise) | |
| | Ordonnance du 5 Mars I943 (Belgique) | 45 |
| | Ordonnance du 30 Avril I943 (Belgique) | 45, |
| | Loi du Ier Février I944(J.O.E.F.) | 45, |
| 556.P.S.55 | Lettre de Sauckel à Hitler du 25 Janvier | 45, |

....

H5010 -0005



| | | PAGES (de l'exposé des faits) |
|---|---|---|
| : | Rapport du gouvernement hollandais | : 50 |
| 556.I.S.33 : | Lettre de Sauckel à Hitler du I7 Mai I943 | : 50 |
| I323.I.S. : | Rapport à l'O.K.W. du 30 Septembre I94I | : 50, |
| 407.I.S.4 : | Lettre de Sauckel à Hitler du 3I Mars I943 | : 5I, |
| 208.P.S. : | Lettre de Sauckel du 7 Juillet I944 | 5I, |
| D.I82 : | Projets d'allocution aux ouvriers étrangers I944 | : 53, |
| D.288 : | Déclaration du Docteur Jager | : 54, |
| 633.I.S. : | Lettre de Sauckel aux gauleiters du I4 Mars I943 | : 53, |
| 536 : | Rapport du Docteur Février sur la situation médicale des déportés du travail. | : 55, |
| 5 : | Lettre du 26 Août I942 du Docteur Michel | : 36 |

-o-o-o-o-

N° I4I6 JH/SR

Read 18/Dec/1946

TRADUCTION PARTIELLE DU DOCUMENT
I389 PS

6



EXTRAIT DU REICHSGESETZBLATT I935 - PARTIE I - P. 769

Loi du 26 Juin I935 créant le Service du travail du REICH

---

CHAPITRE I

SERVICE DU TRAVAIL DU REICH

Article I.-

I ) Le service du travail du Reich est un service d'honneur pour le peuple Allemand.

2 ) Il est du devoir de tous les jeunes allemands des deux sexes d'aider leur pays dans le service du travail du Reich.

3 ) La tâche du Service du Travail du Reich est d'éduquer la jeune Allemande dans un esprit de National Socialisme pour la communauté du pays et une vraie conception du travail, et en particulier celui de lui inspirer le respect nécessaire du travail manuel.

4 ) Le but du service du travail du Reich est d'éxécuter le travail pour le bénéfice de la communauté.

Article II.-

I ) Le service du travail du Reich est subordonné au Ministère de l'Intérieur du Reich.
Le chef du Sergice du Travail contrôle se service du Travail du Reich et dépend du Ministre de l'Intérieur.

2 ) Le chef de Service du travail est à la tête du Reichsleitung du service du travail. Il commande son organisation, décide de la mobilisation du travail et dirige l'entrainement et l'éducation.



H5010 - 0006

NID -24/T77/45

(SEC -24-1/C-2

Collected 18th Jan 46

(7)

SECRET

TRIBUNAL INTERNATIONAL

DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Ministère Public

Délégation Française

9 NOV. 1945

# EXEMPLES DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL ET CONTRE PROPAGANDE PROPOSEE

NOD -- 24

4.9.45

Distribution :

| | |
|---|---|
| British War Crimes Executive | 8 |
| U.S. Cheif of Counsel | 10 |
| War Office | 2 |
| D.N.I. | 6 |
| COM NAVEU | 2 |

H5010 – 0007

H5010 – 0008

(SEC 24-1/6-2) 1.10.38

Commandement Suprême des Forces Armées

N°1103.38 au Commandement d'Outre-Mer

Section VI

Haut Commandement de l'Armée ( Section 6 Etat-Major Général de l'Armée )

Haut Commandement de la Marine ( E.M. Naval /1° Division aux mains du DR. ECKHARDT - Conseiller de Cabinet

Ministère de l'Air et Ht Commandement des Forces Aériennes ( E.M.G. de l'Air) 1° Division, aux mains du Dr. MULLER Conseiller du Gouvernement)

Ministère des Affaires Etrangères par les Représentants du Ministère des A.E.

Inclus une classification sur des violations des Lois internationales qui peuvent être attendues par des troupes combattantes, recueillies par la Section L. du Commandement Suprême des Forces Armées.

En tenant compte du peu de temps mis à notre disposition pour le travail, les colonnes C-1 et C-2 devront à temps voulu être remplies directement.

Les différentes Armes et Services sont demandés d'y énoncer leur point de vue, pour qu'une version finale puisse être mise sur pied.

La même demande s'adresse au Ministère des Affaires Etrangères

Le Chef du Commandement Suprême des Forces Armées

3 pièces jointes.

Par ordre : BEUKNER

H5010 – 0009

TRES SECRET

## CLASSIFICATION DE FAITS CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL DESTINES A ETRE TRAITES PAR LA PROPAGANDE.

### I. Nos propres mesures

| a) cas prévus | b) exemple | c) Point de vue du Droit International | | d) Explication du Ministère de la Propagande |
|---|---|---|---|---|
| | | 1. Disposition du Droit International | 2. Raisonnement suivant les lois de guerre | |
| Bombardement ou marmitage de localités où il n'y a pas d'installations militaires | | L'Art. 25 des Conventions de LA HAYE pour la conduite de la guerre sur terre interdit les attaques et le tir sur des villes ouvertes, villages habités et des maisons par quelque moyen que cela soit. Le bombardement par avion est à inclure dans les moyens, "quels qu'ils soient". | | |
| (a) Bombardement de maisons et de zones extra-territoriales | (a) dans un raid aérien l'Ambassade Britannique de Prague est détruite | En supposant que ce bombardement de bâtiments et de zones extra-territoriales ait eu lieu, dans aucun cas | Un accident de ce genre peut le mieux être officiellement basé sur le fait que l'Ambassade Brit. | |

H5010 – 0010



| a) | b) | c) | | d) |
|---|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) | |
| | | il n'a été commandé par nous et il ne peut être question dans ce cas que d'une erreur. | se trouve dans le voisinage immédiat d'installations militaires dont le bombardement était une nécessité militaire urgente. Si en l'exécutant l'Ambassade Brit. a été atteinte cela est à mettre sur le compte d'un accident regrettable, qui dans une guerre ne peut pêtre évité. Le Gouvernement allemand paiera une compensation pour les dommages causés | |
| 2) Blessure ou mort de nationaux de pays neutres en dehors de la zone de guerre proprement dite. | 2) Des Anglais ou des Français sont blessés ou tués | Puisqu'il faut présumer que la mort ou les blessures ont été provoquées ininten-tionnellement, il ne | | La mort et les blessures causées ininten-tionnellement sont à excuser comme étant des acci- |

H5010 – 0011



| a) | b) | c) | | d) |
|---|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) | |
| | | peut être question de violation de la Loi Internationale. | dents inévitables que les évènements de guerre peuvent causer à des tiers. Une compensation sera assurée. | |
| 3) Bombardement et marmitage d'hôpitaux, d'hôpitaux militaires, d'eglises et de monuments culturels. | Le Hraschdin est détruit dans un raid aérien sur Prague. | L'article 17 des Conventions de LA HAYE pour la conduite de la guerre sur terre établi que tout doit être entrepris pour la protection maximum des bâtiments destinés au Service religieux, à l'art, à la science, aux oeuvres sociales, aux monuments historiques aux hôpitaux et centres de blessés et de malades à condition en même temps qu'ils ne soient pas employés dans des buts militaires L'éclaircissement de cette dernière réserve est toujours difficile et long, à moins que le cas soit indiscutablement établi il ne peut être jugé | Il semble approprié dans ce cas de faire une déclaration publique avec le raisonnement correspondant après l'attaque. | |

H5010 – 0012



| a) | b) | c) | d) |
|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) |
| | | du point de vue du Droit International. Le tir délibéré sur des bâtiments protégés qui sont au-dessus de toute suspicion est en tous cas contraire au Droit International. En supposant que le Hraschin de Prague, soit comme siège du Gouvernement employé dans des buts militaires et le centre du maintien du pouvoir militaire du peuple Tchèque, des raids sur lui sont justifiés. | |
| 4) Emploi de stipulations mises en pratique ou de nouvelles armes comme le gaz, les lance-flammes, la guerre chimique, les moyens bactériologiques. | 4) Sur la foi d'un rapport que les Tchèques ont employé les gaz, le bombardement par bombes à gaz est ordonné. | D'après la déclaration de Juin 1925 signée par 40 Etats dont la Tchécoslovaquie l'emploi des gaz empoisonnés, la guerre chimique et les moyens bactériologiques sont expressément interdits. Bien des états firent la réserve qu'ils se sentiraient délivrés de toute obligation si l'ennemi | Si on déclare que l'ennemi, dans ce cas les Tchèques, ont employé des gaz interdits pendant une attaque, ceci doit être cru par le monde et il faudra le prouver. Si possible l'emploi de bombes |

H5010 - 0013



| a) | b) | c) 1) | c) 2) | d) |
|---|---|---|---|---|
| | | emploie les gaz | à gaz doit | |
| | | Pour cela la question brûlante de savoir qui a violé la prohibition le premier sera toujours mis en question. Si cela dans la pratique peut être indiscutablement établi est douteux. | être justifié et présenté officiellement par l'argument démontrable que l'ennemi a le premier violé la prohibition . Il est pour cela particulièrement important de fournir la preuve. Si la déclaration n'est pas ou seulement partiellement fondée l'attaque aux gaz doit être représentée comme nécessitée aux représailles justifiées, comme les Italiens l'ont fait dans la guerre contre l'Abyssinie. En agissant comme cela la justification pour d'autres représailles doit aussi être prouvée. | |

H5010 – 0014



| a) | b) | c) 1) | c) 2) | d) |
|---|---|---|---|---|
| 5) Mesures de représailles contre des civils ennemis qui ont pris part au combat ou sont cpupables de passage de renseignements ( espionnage). | Des civils Tchèques sont pris( non reconnaissables comme soldats) des des actes de sabotages ( des truction de ponts importants, destruction d'aliments et de fourrage) ou pillage de soldats blessés ou morts et sont fusillés pour cela. | Si des habitants de territoire ennemis occupés par nous commettent des actes hostiles contre nous ou ceux qui sont en relation avec nous, il sont coupables de trahison de guerre qui devra être jugée par les Lois allemandes (Gazette Pénale des Forces Armées). Le droit de punir des civils ennemis pour actes hostiles contre le pouvoir occupant dérive de l'art. 43 des Conventions de LA HAYE qui autorisent le pouvoir occupant d'exécuter l'administration Publique et parle expressément du maintien de l'ordre et de la vie Publique. | Si des civils Tchèques non reconnus comme soldats sont pris et fusillés sur le champ pour avoir commis des actes et crimes mentionnés dans le cas 5, ce genre de représailles n'est permis que dans le cas où la vie de nos propres troupes est en danger. Si les coupables de ce genre sont faits prisonniers ils ne doivent pas être simplement mis contre un mur, mais doivent être jugés par les lois relatives à leur cas. Cette procédure peut être menée rapidement et sommairement avec la troupe. L'expérience de la grande guerre |

H5010 - 0015



| a) | b) | c) 1) | c) 2) | d) |
|---|---|---|---|---|
| | | | nous a montré que cette procédure n'offre pas de possibilité d'attaque à l'ennemi tandis que la fusillade sans procès est le meilleur atout dans la propagande ennemie. Les mepièsements actuels de notre part seront expliqués plus tôt par la nécessité dans laquelle se trouvent nos troupes de se défendre ou en prétendant que les Tchèques essayèrent de s'évader. | |
| 6) L'emploi par force des prisonniers et des civils dans les travaux de guerre ( construction de routes, travaux de campagne, expédition de munitions | 6) Des soldats ou des civils Tchèques sont commandés pour faire des travaux de routes ou pour charger des munitions. | L'article 31 de l'accord signé le 27 JUILLET 1929 concernant le traitement des prisonniers de guerre dans les travaux qui sont directement en rapport avec les | L'emploi de ces mesures peut être basé sur les nécessités de la guerre ou on déclarera que l'ennemi | |

H5010 – 0016

| a) | b) | c) | d) |
|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) |
| | | mesure de guerre. Forcer à travailler à ces travaux est en tous cas contraire au Droit International. Des prisonniers de guerre et des civils pourront être employés à des travaux de route mais pas aux munitions. | a agi de la même façon, le premier. |
| 7) Mesures contre la population civile en rapport avec la réquisition de logement, de biens, d'approvisionnement en fourrage et en vivres, etc.... | 7) Pour des besoins militaires, il est nécessaire de réquisitionner des logements, vivres et fourrage de la population Tchèque. Il en résulte pour ces derniers de la gêne. | L'art. 52 de la Convention de LA HAYE pour la conduite de la guerre sur terre autorise les forces occupantes de demander des paiements en espèces et en services des communautés et des habitants dans un territoire occupé. Ces paiements doivent correspondre aux ressources du pays. L'oppression dure de la population civile est seulement justifiée si les forces d'occupation sont telles-mêmes dans le besoin et doivent vivre. L'oppression et l'imposition de taxes ne sont pas seulement contraire au Droit International mais sont indignes. | La réquisition excessive de logements de vivres et de fourrages ne peut être justifiée que par le besoin. Une déclaration, que les troupes souffrent de la même disette serait appropriée, toutefois il devra être ajoutée qu'il sera pris soin, si possible des femmes, des enfants et des invalides. |

H5010 – 0017



| a) | b) | c) | d) |
|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) |
| 8) Mesures obligatoires d'évacuation de la population. | 8) La population Tchèque pour des raisons militaires est évacuée de force depuis chez elle vers l'arrière. | Le retrait de la population de la zône d'opérations est autorisé par le Droit international suivant l'art. 43 de la Convention de LA HAYE pour la conduite de la guerre et si des raisons militaires la rendent rapidement nécessaire. | Dans la majeure partie des cas, il sera préférable de mettre en avant l'argument que les habitants doivent être protégés contre le feu des armes. |
| 9) Mesures qui affectent la vie religieuse et l'assistance à l'église. | 9) Les églises sont employées comme logements militaires. | Les soldats allemands n'emploieront les églises pour leur logement et celui des chevaux que dans les cas d'extrême nécessité. | S'il est question de besoins urgents pour raisons militaires la justification par le Droit International devra être donnée et déclarée publiquement avec ce raisonnement. L'expérience pourtant a démontré que l'emploi de bâtiments religieux offre toujours un matériel de propagande véritable à l'ennemi. |
| 10) Violation des droits territoriaux neutres par survol par avion ou par bombardement | 10) Des avions allemands en exécutant des ordres survolent le territoire polonais ou ils sont engagés dans une bataille aérienne avec des avions Tchèques. | Suivant l'article I de la Convention de LA HAYE du 18 Octobre 1907 le territoire neutre ne doit pas être violé. Un survol délibé- | Un essai de démenti doit d'abord être fait s'il n'a pas de succès des excuses devront être faites (à cause |

H5010 – 0018



| a) | b) | c) | | d) |
|---|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) | |
| | | de ces territoires est une atteinte au Droit International si les neutres ont déclaré une zône de survol prohibée. Si des avions allemand survolent le territoire Polonais c'est une violation du Droit International l'autorisation n'en a pas été expressément donnée. | d'une perte de direction) au gouvernement polonais et réparation des dommages seront promis. | |
| 11) Des mesures de guerre navale en rapport avec les mesures de guerre et le blocus et contre la Navigation de commerce ( Sur la base traitée par l'E.M. Naval.) | 11) Séjour de sous marins ou entreprises de guerre dans les Ports de la Baltique ou dans les eaux territoriales. | Un jugement du point de vue Du Droit International ne peut être cité [illegible] sans avis du Haut Commandement Naval car on ne sait quelles mesures sont prévues si le cas se présente. | | |
| | b) Les mesures de capture légale dans le cadre de la conduite de la guerre contre la Navigation Marchande qui sont contestés par l'ennemi ou les neutres comme contraire au Droit International. | | | |

H5010 - 0019

| a) | b) | c) | | d) |
|---|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) | |
| 12) Mesures ayant pour but de soutenir la volonté de résistance des allemands de race ou des minorités nationale à l'étranger. ( en territoire ennemi ). Parjet de tracts, appels radio, messurs et armes | 12) Appels de la Radio allemande aux Hongrois Slovaques et Polonais minorités opposées au Gouvernement Tchèque, | La propagation de nouvelles en vue de renforcer le moral des peuples racialement unis ou en rapport avec nous en territoire ennemi est compris dans les ruses de guerre autorisés par l'Art. 24 de la Convention de LA HAYE | | |

II. VIOLATIONS DE LA PART DE L'ENNEMI

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Bombardement ou marmitage de localités où il n'y a pas d'installations militaires. | | | | |
| 1 a) Bombardement de bâtiments et de zones extra-territoriales. | Dans un raid aérien sur Berlin la Légation de France est détruite. | Les Bâtiments extra-territoriaux ne sont jamais des objectifs militaires. Ils doivent être protégés autant que possible suivant l'Art. 27 des Conventions de LA HAYE. | | S'il n'est pas possible de prétendre que l'ennemi a fait une attaque délibérée, il faut en particulier insister sur les témoins d'art que contenait |

H5010 – 0020



| a) | b) | c) | d) |
|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) |
| | | | la Légation Française et que des nationaux du pays ennemis s'y trouvent y ayant trouvé asile. Au demeurant l'Ambassade de France aura entrepris des pas pour arrêter l'incident (voir aussi § 1 du document joint. |
| Blessure ou mort de nationaux neutres en dehots de la zone de guerre, | Des nationaux américains blessés ou tués dans un raid sur Dresden. | Les Nationaux d'Etats neutres sont protégés par le Droit International en dehors de la zone de guerre proprement dite, | Il sera difficile de prouver que l'ennemi a agi intentionnellement. Rien d'autre pour cela ne pourra être fait que de déclarer qu'en dépit des insignes distinctifs dont les hommes et les objets étaient munis, |

H5010 – 0021

| a) | b) | c) 1) | c) 2) |
|---|---|---|---|
| | | | drapeaux nationaux ou blancs, l'attaque eut lieu. Il y a pas d'objectifs militaires près du lieu de l'attaque. |
| 3) Bombardement et mitraillage d'hôpitaux civils et militaires, d'églises et de monuments culturels. | Dans un raid aérien sur VIENNE des hôpitaux sont détruits et des membres de la Croix - Rouge et des malades sont tués. | Jugement d'après le Droit International comme dans le Chapitre I § 3 C 1. | Accuser l'ennemi d'avoir violé l'Art. 27 de la Convention de LA HAYE en omettant d'avoir pris des mesures pour la protection des hôpitaux de VIENNE qui de nuit et de jour étaient marqués d'une façon suffisamment distincte par la Croix-Rouge. Si possible imputer une attaque délibérée. |
| 4) Destruction des villages d'habitations, de zones d'agriculture d'équipement industriel et de communications qui | Des explosifs posés dans le barrage d'AUSSIG pour détruire la contrée environnante et ses habitants. | sont D'après le Droit International il y a prohibition seulement en ce qui concerne la destruction et l'enlèvement de biens ennemis dans les cas où cette destruction | Des destructions comme celle qui consiste à faire sauter le barrage d'AUSSIG peuvent seulement être qualifié |

H5010 - 0022



| a) | b) | c) | | d) |
|---|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) | |
| | | ou l'enlèvement est rendu indispensable par les nécessités de la guerre Art.23g de la Convention de LA HAYE. | comme la méthode de vengeance la plus inhumaine et la plus insensée contre des personnes innocentes, Faire la comparaison avec des cas similaires dans la guerre HUSSITE et dans les agissements de la Légion Tchèque en Sibérie 1918/1920. | |
| 5) Emploi de stipulations en pratique ou de nouveaux types d'armes comme les gaz, lance-flammes, guerre chimique et moyens bactériologiques. | Dans leur retraite de la zone allemande des Sudètes les Tchèques ont laissé derrière eux dans bien des endroits des cours d'eaux souillés. | Jugement d'après le Droit International comme dans la Section II, § 5 Cl. | Rendre les cours d'eau inemployables en y jetant p.E. du fumier est un moyen de guerre autorisé, seul l'empoisonnement des cours d'eaux est interdit par le Droit International aussi bien d'après la Convention de Genève que d'après la Convention de 1925. Une attaque de propagande est pour cette raison justifiée. | |

H5010 – 0023



| a) | b) | c) | | d) |
|---|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) | |
| 6) Moyens perfides des conduites de la guerre, continuant la lutte après la capitulation apparente de l'ennemi. Tromperie par abus d'emblêmes nationaux allemands ou neutres. | A Postelberg, des wagons et des locomotives sont déguisés, portant la Croix Gammée emblême National allemand. | Des moyens de guerre perfides, p.e. feindre la mort et tirer dans le dos des troupes qui avancent, monter le drapeau blanc et tirer avec des mitrailleuses cachées sur l'ennemi ne se doutant de rien justifie des représailles immédiates sans pardon. L'abus du drapeau blanc, du drapeau national, d'insignes militaires et d'uniformes ennemis ou de la Croix-Rouge est interdit. ( ART.23 de la Convention de LA HAYE) mais cela n'est un abus que si l'ennemi entreprend l'opération sous déguisement; ces faits justifient des représailles immédiates. Le camouflage de wagons et de locomotives tchéques par l'emblême national allemand et de la Croix Gammée n'est pas contraire au droit International, Cela devient contraire seulement si ils sont employés dans des opérations de l'ennemi. | L'ennemi doit être accusé d'emploi de moyens chevaleresques et n'obtiendra pas d'avantages par l'emploi de moyens deshonorants et qui répugnent aux soldats honnêtes. | |
| 7) Mutilation ou assassinat de blessés, | Un motocycliste Sudète allemand sérieusement | Tuer ou blesser des nationaux propres est sujet à sanc- | | Dans ce cas la propagande pourra |

H5010 – 0024

| a) | b) | c) | d) |
|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) |
| | | tion par le Droit International, Tuer ou blesser des personnes sans défense, des blessés ou des prisonniers ennemis est expressément interdit par le Droit International. | une fois de plus seulement être faite sur la brutalité tchèque en général. Il doit être ajouté qu'il s'agit dans ce cas de nationaux tchèques mêmes qui ont été blessés ou tués, nationaux tchèques par force et dont le retour du Reich avait déjà été promis. |
| 8) Emploi des prisonniers de guerre pour travaux de guerre ( construction de routes, travaux de campagne, fabrication de munition, etc. dans les communications. | Des prisonniers de guerre allemands sont employés comme conducteurs de camions ( sous encore pour le transport de dépôts de matières premières de guerre. | Jugement d'après le Droit International comme dans la Section I § 8 C 1. | La discrétion doit être montrée dans des accusations de ce genre car il est possible que des accusations similaires puissent être faites par l'ennemi contre nous. Si toutefois les faits peuvent être en- |

H5010 - 0025

| a) | b) | c) | d) |
|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) |
| | | | ployés comme moyens de propagande tout ce qui peut être dit est que nos prisonniers ont été employés par l'ennemi directement derrière leurs lignes, pour le transport de munitions. |
| 9) Terrorisme contre des minorités nationales dans le but de supprimer et de briser leur conscience nationale, leur vie religieuse l'activité culturelle et de l'Eglise. | Des fonctionnaires du Parti Sudète sont arrêtés, enlevés, leurs maisons saisies et pillées. | L'oppression de nos nationaux en Tchécoslovaquie ne tombe pas sous le droit International mais sous le Traité de 1919 en ce qui concerne la protection des minorités. Dans tous les cas il faut tenir compte de cela. En plus voir sentence concluante du § 7 C 2. | L'arrestation et l'enlèvement de fonctionnaires du Parti Sudète, le vol et le pillage de ce qu'ils possèdent ne peut que démontrer la brutalité tchèque. De semblables méfaits ont déjà été employés pour des moyens de propagande. |
| 10) Evacuation forcée de minorités nationales de chez eux et les priver de nour- | Des membres de la Minorité Polonaise sont évacués de force vers l'intérieur du pays par des | Un jugement du point de vue Droit International ne peut intervenir dans cette question. | Aussi du point de vue propagande tout ce qui peut être fai |

| a) | b) | c) 1) | c) 2) | d) |
|---|---|---|---|---|
| riture, fourrages et stock de vivres, etc..... | transports militaires | | c'est de parler de la brutalité Tchèque. | |
| 11) Mesures destinées à exciter, armer et à prendre le contrôle de la population civile ( guerrilla) | Dans des localités de la frontière Tchèque/Silésienne, des appels sont faits pour la lutte contre les troupes allemandes, des armes sont distribuées à la population civile. | Des mesures pour inciter ses propres nationaux à prendre les armes pour faire la guerrilla sont autorisées. Le soulèvement de la population doit être tenu dans les limites prescrites par le Droit International (ART. 1 et 2 des Conventions de LA HAYE) p.e. des insignes reconnaissables et visibles à distance, le port d'armes, etc.. | Dans ce cas il serait approprié de faire des avertissements en se référant à la guerre civile en AOUT 1914 en Belgique, aux milliers d'habitants qui y perdirent leur vie. Les guerrilléros perfides, sans uniformes et avec des soldats habillés en civil après avoir fait leur soumission attaquèrent des troupes en marche ou dans leurs quartiers et ont provoqué les représailles justifiées par des actions | |

H5010 – 0027

| a) | b) | c) | d) |
|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) |
| | | | de ce genre. Pour la propagande il doit être particulièrement souligné que les conditions pour la justification d'un soulèvement populaire n'étaient pas remplies et les insignes à porter par des civils armés manquèrent. |
| 12) Violation de territoire neutre par survol ou par bombardement. | Des aviateurs Tchèques lancent des bombes sur la frontière polonaise et la Mairie de LISSA et l'Eglise de RAWITSCH sont détruites. | Il est contraire au Droit International de survoler le territoire des pays neutres. | La violation du territoire neutre polonais et la destruction de bâtiments non militaires, comme des églises à RAWICZ qui sont spécialement protégés par le Droit International constitue une violation sérieuse de ce Droit qui devra être explicité par une propagande correspondante. Il sera nécessaire d'ajouter qu'il s'agit |

H5010 – 0028

| a) | b) | c) | d) | |
|---|---|---|---|---|
| | | 1) | 2) | |
| | | | | gissait d'un raid aérien délibéré. |
| 13) Propagande calomnieuse par rapports faux concernant les mesures prises par les Gouvernants allemands et les troupes combattantes, atrocités dans les comptes rendus de presse, dans les actualités cinématographiques, radio, etc. | Le poste émetteur de MEI[illegible] développe un rapport que des bélles dum-dum ont été employées par des troupes allemandes. Des actualités cinématographiques polonaises montrent des vues falsifiées à ce sujet. | Rendre l'ennemi méprisable est une ruse de guerre autorisée dans la conduite de la guerre d'après le Droit International même si des mensonges et des faux sont faits. Les démarches entreprises par divers Gouvernements dont celui de l'Allemagne pour accord international pour la limitation de la propagande de guerre, a échoué en 1932. | Le seul remède à ce mal est de rectifier les rapports et mieux encore en contre-attaquant et où naturellement le développement d'atrocités peut aussi être utilisé. Par expérience il ne peut rien être fait d'autre que de [illegible] de l'ennemi par cette méthode ou de le faire échec et mat par tout autre moyen. | |

Read
15th Jan 1946

(8)

- 290 -

EXTRAIT DU VOLKISCHER BEOBACHTER

DU IO NOVEMBRE 1941, PAGE 4

" Le Territoire qui travaille actuellement pour nous comprend bien plus de 250.000.000 d'hommes, mais le territoire qui travaille indirectement en Europe pour ce combat comprend déjà maintenant plus de 350.000.000.

Dans la mesure où il s'agit du territoire allemand, du territoire que nous avons occupé, du domaine que maintenant nous avons pris sous notre administration, il n'est pas douteux que nous réussissons à l'atteler jusqu'au dernier homme à ce travail.

---



H5010 - 0029

N° I4I4 JH/SR

Read 18th Jan 1946

Extrait du Reichsgesetzblatt du 2I Avril I942

Ière Partie - Page I79

---

Décret du Furher portant création d'un plénipotentiaire pour l'emploi de la main d'oeuvre du 2I Mars I94I

Pour assurer à l'ensemble de l'économie de guerre et, en particulier, à l'armement, la main d'oeuvre nécessaire, il importe d'établir une direction unifiée répondant aux nécessités de l'économie de guerre, pour l'emploi de la main d'oeuvre disponible, y compris les étrangers engagés et les prisonniers de guerre, ainsi que la mobilisation de toute la main d'oeuvre encore inemployée dans le grand Reich allemand, y compris le protectorat ainsi que dans le gouvernement général et dans les régions occupées.

Cette mission sera accomplie par le Reichsstatthalter et gauleiter Fritz Sauckel en tant que plénipotentiaire général pour l'emploi de la main d'oeuvre dans le cadre du Plan de Quatre ans. En cette qualité, il relève directement du responsable pour le Plan de Quatre ans.

Les sections compétentes III (salaires) et V (emploi de la main doeuvre) du Ministère du Travail du Reich ainsi que les services qui en relèvent sont à la disposition du fondé de pouvoirs général pour l'exécution de sa mission.

Quartier Général du Furher
le 2I Mars I942

Le Furher
Adolf Hitler

Le Ministre du Reich, Chef de la Chancellerie du Reich
Docteur Lammers

Le Chef du Commandement Suprême des Forces Armées
Keitel

N° I4I4 JH/SR

H5010 - 0030

Extracts read 18th January 1946

10

TRADUCTION PARTIELLE DU
DOCUMENT I739 P-S

E X P O S E ( N° 484 )

présenté par le fondé de pouvoir général pour l'utilisation de la main-d'oeuvre,

à la Réunion des Reichs et Gauleiters

les 5 et 6 Février 1943

à P O S E N

E X T R A I T S

PAGE 5 ( quatre premiers paragraphes )

---------- la violence inouie de la guerre m'a forcé à mobiliser, au nom du Fuehrer, de nombreux étrangers pour le travail dans le domaine de l'économie de guerre allemande, et de les pousser à donner un rendement considérable.

Le but de cette utilisation est d'assurer dans le domaine du travail, les moyens matériels nécessaires, à la guerre dans la lutte pour la vie de liberté - e en premier lieu celle de notre peuple - et aussi pour la conservation de notre culture occidentale, ouin lorsque nous pensons au pacte Tripartite -) de ces peuples, qui, en opposition avec les pirates parasites, juifs et plutocrates, mènent une vie qui sera faite de travail et d'efforts et qui possèdent la volonté honnête et la force.

Telle est la différence énorme entre :

- d'une part le travail réclamé, à une époque, par la puissance et l'autorité juive dans le traité de Versailles et les plans Dawes et Yonny - et qui avait pris la forme de l'esclavage et d'efforts tributaires ( tributleinsting )

- d'autre part, l'utilisation de la main-d'oeuvre qu'en ma qualité de national-socialiste, j'ai l'honneur de préférer et de réaliser et qui représente une participation dans la lutte par la liberté de l'Allemagne et des nations amies.

.....

H5010 - 0031

H5010 - 0032

P.2 Doc. I738 PS -(suite)

Et c'est dans ce sens, qu'en ma qualité de national-socialiste, je justifie l'utilisation des membres de nations étrangères; conformément à la décision du Fuehrer, ;.....

PAGE 10.- ( paragraphe 2 )

..... En ce qui concerne le deuxième point :

L'Economie de guerre allemande trouve parmi les populations et surtout parmi celles des territoires occupés, ce qui est refusé à notre ennemi. Ce serait un crime à l'égard de notre peuple de ne pas utiliser entièrement ces forces pour arracher la victoire allemande. Etant donné que ces peuples ne subissent plus de pertes en sang humain, il est tout à fait juste et c'est même leur intérêt, qu'ils aident par leur travail à forger les armes du soldat allemand qui risque sa vie non seulement pour sauver l'Allemagne, mais aussi pour sauver l'Europe.....

PAGE 11.( Paragraphe 2...)

Les travailleurs étrangers se sont maintenant adaptés au milieu, ils ont fini leur apprentissage et travaillent au delà de 10 heures sans interruption. Leur rendement varie entre 65 et 100 % de celui des nôtres.

H5010 - 0033

660
J.H./J.B.

DOCUMENT A. I739 (Suite)

P. 3

Page I4 .- En l'année I942 seulement 3.000.000 d'étrangers ont été recrutés, dont 2.900.000 pour la seule période d'Avril à Décembre.

Ont été fournis à la production de l'armement :

I.I00.000 travailleurs de l'Est.

750.000 autres étrangers

350.000 prisonniers de guerre.

Page I5 .- En NORVEGE, en chiffres ronds 300.000 ouvriers indigènes sont au travail pour compte allemand, soit ;

en chiffre ronds :

I00.000 pour des travaux de constructions ou de fortifications

I2.800 pour la construction navale

30.000 dans les autres usines de production de guerre.

40 à 50.000 dans l'économie forestière

20.000 dans l'industrie du poisson

PAYS-Bas.

I35.0 0 ouvriers travaillant à des commandes de l'armement allemand.

Pour l'économie artisanale allemande : II4.000 autres ouvriers sont en outre utilisés dont 45.000 travaillent dans les mines.

Pour les mesures de constructions allemandes, O T, Armée de l'Air, Marine, 50.000 ouvriers en chiffres ronds sont utilisés.

FRANCE.

Pour des travaux de production d'armementon pourrait évaluer à 400.000 les ouvriers employés. Auprès des services de la Wehrmacht (Commandement des Secteurs de l'aviation, usines de l'armée, ateliers de réparation automobiles) sont utilisés en chiffres ronds : 250.000 ouvriers.

...../.....

H5010 - 0034



BELGIQUE et territoire du Commandement militaire FRANCE - NORD

En BELGIQUE sont utilisés pour des travaux allemands (Unités militaires, secteur de l'aviation ,O T, usines d'armement, mines, voies ferrées) etc... en chiffres ronds : 572.000 ouvriers.

Dans le territoire du Commandement militaire FRANCE NORD : 37I.000 ouvriers environ travaillent à des tâches de l'armement allemand.

Ces chiffres des ouvriers employés sont en résumé les suivants :

24.770 à l'E.M. de la Direction

II0.000 ouvriers allemands

4I9.000 étrangers

I0I.I55 prisonniers de guerre

P. I7.- La main d'oeuvre étrangère, employée se répartit par nationalités comme suit

Ouvriers (En chiffres ronds)

| | |
|---|---|
| BELGES : | I3I.000 |
| Français | I35.000 |
| Italiens | 200.000 |
| Yougoslaves | 54.000 |
| Croates | 64.000 |
| Néerlandais | I54.000 |
| Hongrois | 3I.000 |
| Protectorat | I93.000 |
| Gouvernement général | 896.000 |
| Esthonie ( | 300.000 |
| Lettonie ( | |
| Pays sans protection | 50I.000 |
| Ouvriers de l'Est | I.350.000 |
| autres étrangers | 275.000 |

...../.....

H5010 - 0035



DOCUMENT I739 (Suite)

PRISONNIERS DE GUERRE

| | |
|---|---|
| Belges | 55.000 |
| Français | 932.000 |
| Anglais | 45.000 |
| Yougoslaves | 101.000 |
| Polonais | 33.000 |
| Russes | 488.000 |
| autres | 4.000 |

Read 18 Jan 1946

TRADUCTION PARTIELLE
DU DOCUMENT - 682 P.S.

CONFERENCE ENTRE LE DR. GOEBELS ET THIERACH
Ministre de la Justice (du 14-9-42 a Berlin
13-14-15 heures)

En ce qui concerne l'extermination des associaux, le Dr. GOEBELS est d'avis que les groupes suivants soient exterminés : Juifs et nomades sans discrimination, Polonais qui ont 3 à 4 années de peines à éxécuter, Tchèques et allemands condamnés àmort, ou aux travaux forcés àperpétuité, ou placés en détention de sécurité pour la vie. L'idée de les exterminer par le travail est ce qu'il y a de mieux.



H5010 - 0036

H5010 - 0037



Read 10 Jan 1946

T DUCTION DU DOCUMENT N° I902 PS

72

EXTRAIT DU REICHSGESETZBLATT I942, PARTIE I, page I80

Ordonnance pour l'éxécution du Décret du Fuhrer du 27 Mars I942 sur la nomination d'un Fondé de Pouvoirs Général pour l' Arbeitseinsatz

---

En éxécution du décret du Fuhrer du 2I Mars I942 ( RG BL I,I79 ) j'ordonne ce qui suit :

" I;- Mes sections de main d'oeuvre ( Geschäftsgruppen Arbeitseinsatz ) sont supprimées par les présentes ( lettre circulaire du 22 Octobre I936/St M.Dev. 265 ). Leurs fonctions ( Recrutement et répartition de la main d'oeuvre, règlement des conditions de travail ( Arbeitsdedingungen ) sont reprises par le Plénipotentiaire Général pour l'Arbeitseinsatz, qui est directement sous mes ordres.

2.- Le Plénipotentiaire Général pour l'Arbeitseinsatz aura la responsabilité de régler les conditions d'emploi de la Main-d'oeuvre ( Politique des Salaires ) employé dans le Territoire du Reich, en tenant compte des beoins de l'Arbeitseinsatz.

3.- Le Plénipotentiaire Général pour l'Arbeitseinsatz fait partie du Plan de 4 ans. Au cas où la nécessité d'une nouvelle législation ou de la modification des lois existantes se ferait sentir, il me soumettra les propositions appropriées.

4.- Le Plénipotentiaire Général pour l'Arbeitseinsatz aura à sa disposition, pour l'éxécution de sa tâche le droit qui m'a été délégué par le Fuhrer de donner des ordres aux plus hautes Autorités di Reich, à leurs succursales et aux Services du Parti, à leurs organisations affiliées, ainsi qu'aux Protecteurs du Reich, au Gouvernement Général, au Commandant en Chef et aux Directions des Administrations Civiles. Dans le cas d'ordonnances ou d'ordres d'une importance fondamentale, un rapport devra m'être soumis à l'avance.

BERLIN, le 27 Mars I942

Le Délégué pour le Plan de 4 ans
GOERING
Reichsmarschall

13

Read 18th Jan 1946

TRADUCTION DU DOCUMENT I905 P.S.



EXTRAIT DU REICHSGESETZBLATT, I942, partie I, p. 347

Décret concernant les pouvoirs du plénipotentiaire pour la main-d'oeuvre en date du 25 Mai I942

Comme suite au Décret du I8 Octobre I936 (Journal Officiel du Reich - partie I, page 887 ) pour l'application du Plan de quatre ans, j'ordonne ce qui suit :

"Le Plénipotentiaire pour la main-d'oeuvre peut, pour la réalisation des consignes qui lui ont été données, faire usage, dans la limite imposée par les lois et décrets, des droits qui appartiennent au Ministre du Travail du Reich.

Berlin le 25 Mai I942

Le Délégué au Plan de Quatre ans

GOERING
Maréchal du Reich



H5010 - 0038

H5010 - 0039



TRADUCTION DU DOCUMENT N° I903

Read 18 Jan 946

14

"

EXTRAIT DES : Verfnegungen -Anordgrengen -

I942

Bekanntgaben " P. 5I0

Volume II

DECRET DU FUHRER SUR L'EXECUTION DU DECRET

CONCERNANT LE DELEGUE GENERAL POUR LA

MOBILISATION DU TRAVAIL (Arbeitzeinsatz)

Le Führer a promulgué par les présentes, le décret suivant sur l'extension de l'autorité du Délégué général au Arbeitseinsatz :

" Décret du Führer sur l'exécution du décret concernant l'Adjoint général de l'Arbeitseinsatz, du 30 Septembre I942 . "

- J'autorise par la présente, le Délégué général de l'Arbeitseinsatz, Gouverneur du Reich et chef de district (Gauleiter) , Fritz SAUCKEL, à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer mon décret ayant trait à un Délégué général de l'Arbeitseinsatz, du 21 Mars I942 ( Reichs Gesetzblatt I, P.I79) suivant son propre jugement, dans le plus grand Reich allemand, dans le protectorat et dans le gouvernement général (Général Gouvernement) ainsi que dans les territoires occupés, mesures qui, dans toutes circonstantes, assureront le développement régulier de la main d'oeuvre (Geordneter Arbeitseinsatz, pour l'économie de guerre allemande. Dans ce but, il peut nommer des commissaires (Beauftragte) aux bureaux de l'administration civile et militaire. Ils sont directement subordonnés au Délégué Général de l'Arbeitseinsatz. Afin d'accomplir leurs fonctions, ils sont autorisés à donner des directives aux autorités militaires et civiles chargées l'Arbeitseinsatz et de la règlementation des salaires.

Des directives plus détaillées seront donnés par le Délégué général de l'Arbeitseinsatz.

QUARTIER GENERAL DU FUHRER 30 -9-I94

Le Führer
Signé : Adolf Hitler

Le Ministre du Reich et le Chef de la Chancellerie du Reich
Signé : Dr. LAMMERS

Le Chef du Commandement suprême Allemand
Signé : KEITEL

Page I

Markt Schrift read 18th Jan 1946 + Jan 19

15

EXTRAITS DE L'INTERROGATOIRE de
VON FALKENHAUSEN
en date du 27 Novembre 1945

INTERROGATEUR : Monsieur Pierre MOUNIER

INTERPRETE : Monsieur Pierre ZILLER

STENO-DACTYLOGRAPHE : Mademoiselle Madeleine TERRIER

-:-:-:-:-:-:-:-

Il est fait prêter, à Monsieur ZILLER et à Mademoiselle TERRIER, le serment de bien et fidèlement remplir la fonction qui leur est confiée.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Q.- Je suis chargé par le Ministère Public Français près le Tribunal Militaire International des Grands Criminels de guerre, de recueillir votre témoignage sur un certain nombre de faits. Etes-vous disposé à nous fournir ce témoignage.

R.- Oui

Q.- En ce cas, veuillez jurer de dire la vérité toute la vérité, rien que la vérité.

R.- Je le jure.

Q.- Le 6 Octobre 1942 a paru une ordonnance qui a institué le travail obligatoire en BELGIQUE et dans les départements du Nord de la France pour les hommes de 18 à 50 ans et pour les femmes célibataires de 21 à 25 ans.

R.- J'étais commandant en chef pour le Nord de la France et la Belgique.

Q.- Le témoin se souvient-il d'avoir promulgué cette ordonnance ?

R.- Je ne me rappelle pas exactement le texte de cette ordonnance, parce que cela a été fait à la suite d'un long combat avec le chargé du travail SAUCKEL.



H5010 - 0040

H5010 - 0041



Page 2 ( suite )

Q.- Avez-vous eu quelques difficultés avec SAUCKEL

R.- J'étais foncièrement opposé à l'institution du travail obligatoire et ce ne fut qu'après avoir reçu des ordres, que j'ai consenti à promulguer l'ordonnance.

Q.- Cette ordonnance n'a donc pas été prise d'après la propre initiative de VON FALKENHAUSEN ?

R.- Au contraire.

Q.- Qui donnait des instructions à ce sujet ?

R.- Je suppose qu'à ce moment là, SAUCKEL avait déjà l'emploi de responsable pour la main-d'oeuvre, et qu'il m'a donné à ce moment là toutes instructions sur l'ordre de HITLER.

Q.- Le témoin peut-il nous dire quelles étaient les limites entre ses pouvoirs à lui et les attributions de l'Arbeitseinsatz ?

R.- Jusqu'à un certain moment il a existé dans mon département un service du travail, qui s'occupait de l'embauchage des ouvriers volontaires.
Je ne me rappelle plus la date exacte à laquelle, peut-être Automne 1942, ce service du travail a été mis sous les ordres de SAUCKEL et je n'ai plus eu qu'à faire éxécuter les ordres parvenus par son canal.
Je ne me souviens pas, mais RAEDER, qui est aussi en prison, est très au courant des dates et pourra sans aucun doute mieux les donner que moi-même.

Q.- Est-ce que, avant la question du travail soit entièrement confiée à l'organisation SAUCKEL, il existait à l'Etat- Major du général ou dans ses services un officier qui était chargé de cette question?Après, y-a-t-il eu un délégué du service SAUCKEL dans ce département.

R.- Jusqu'au moment de l'arrivée de SAUCKEL, il y avait chez moi RAEDER, qui dirigeait le bureau du " travail " de mes services.

.....

H5010 - 0042



Ce bureau de travail fonctionnait comme les bureaux d'embauche en Allemagne c'est-à-dire s'occupait de la demande de travail toujours volontaire.

Q.- Que s'est-il passé quand le changement est survenu ?

R.- A partir du changement, le service a continué à exister mais les ordres furent donnés directement par SAUCKEL, à l'Arbeitseinsatz, en passant par mon intermédiaire.
J'étais toujours chargé de transmettre des ordres au bureau en question.

Q.- Puisque vous étiez opposé à cette conception du travail forcé, n'avez-vous pas réagi lorsque vous avez reçu ces instructions ?

R.- Il y avait des luttes sans arrêt entre SAUKEL et moi-même. A la fin cela a contribué grandement à ma démission.

Q.- Le témoin se souvient-il d'une ordonnance plus ancienne que la précédente, 30 Avril 1943, ordonnance dont les 2 paragraphes 8 & 9, ordonnaient des sanctions contre la personne ou le patrimoine des membres de la famille des réfractaires au travail obligatoire. Institution de la responsabilité collective, qui est contraire aux coutumes universelles. En outre, cette ordonnance mentionnait des sanctions contre ceux qui prêtaient assistance aux réfractaires ?

R.- Par qui est signé cette ordonnance ?

Q.- Par vous-même. Le texte en a paru dans le journal Officiel.

R.- Je ne m'en rappelle pas en détail, mais je ne crois pas avoir signé cette ordonnance.

Q.- Que pense le témoin au sujet de la responsabilité familiale ?

R.- Je m'oppose à cette conception et ne pense pas qu'elle ait été mise en vigueur. Tout au moins, je n'en ai jamais entendu parler.
Le bulletin des ordonnances a été édité par l'Administration, et je ne me souviens pas d'avoir signé une ordonnance de ce genre.

.....

H5010 - 0043



Page 4 ( suite )

Q.- Y a-t-il quelque chose qui puisse aider le témoin à préciser ses souvenirs. Il avait bien sous ses ordres un major-général qui s'appelait BRUNS et qui commandait la place de GAND.

R.- Oui.

Ce major général BRUNS a pris sous la responsabilité du témoin un ordre qui est tout a fait conforme à cette ordonnance, le Ier Mars I943, lequel menaçait de représailles les femmes, enfants, parents, frères et soeurs des réfractaires du travail obligatoire.

R.- Je ne m'en rappelle pas.

Q.- Le témoin se souvient-il d'une ordonnance du 5 mars I943 au cours de laquelle les réfractaires au travail obligatoire ont eu leur carte de ravitaillement retirée.

R.- Je ne m'en souviens pas.
Au moment où l'ordonnance a été prise pour les hommes de I8 à 50 ans, les ordonnances d'application n'ont pas été faites par moi-même, mais par mes services, et je ne suis pas au courant des détails, en ce qui concerne l'application des sanctions.
Je n'étais pas le chef éxécutif de l'administration, j'étais au-dessus.

Q.- Mais, à ce moment, vous étiez au courant des moyens de pression et de traitement que les autorités se réservaient d'employer ?

R.- Je ne veux pas décliner ma responsabilité sur tout car, en fin de compte, j'étais au courant de beaucoup de choses.
Je me rappelle particulièrement de l'ordonnance au sujet des cartes d'alimentation, parce que, à diverses reprises, j'ai proposé que l'on fasse une amnistie pour les gens obligés de vivre dans l'illégalité et qui sont sans une carte d'alimentation.

Q.- A qui cette proposition a-t-elle été faite ?

R.- A SAUCKEL, d'accord avec le Président REVERT.

Q.- Quelle a été la position prise par SAUCKEL à ce moment là ?

R.- Il a refusé de faire cette amnistie.

H5010 - 0044





Schaubread 15 Jan 946

EXTRAITS DES DECRETS DIRECTIVES ET AVIS

" VORFUGUNGEN - ANORDNONGEN - BEKANUTGABEN "

2 eme PARTIE - PAGE I3 - I943

---

UTILISATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ( ARBEITSEINSATZ )

Deuxième Edit du Fuhrer pour l'éxécution d'un édit concernant un Plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz.

J'envoie pour information le deuxième édit suivant du Fuhrer pour l'éxécution d'un édit concernant un plenipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz.

Deuxième édit.

du Fuhrer pour l'éxécution d'un édit concernant un plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinstaz, du 4 Mars I943.

Pour rendre plus efficace l'éxécution de l'Arbeitseinsatz, les sections respectives du Ministère du travail et ses sous-sections sont subordonnées au plénipotentiaire général pour l'Arbeintseinsatz+ possède indépendamment dans sa section, les droits délégués au Ministre du travail, de nommer, transférer, mettre à la retraite ou renvoyer des fonctionnaires. Dans la mesure où je me suis réservé l'éxécution de ces droits, le plénipotentiaire général pour l'Arbeintseinsatz transmettra la recommandation au commissaire ( Beauftrager ) du plan des quatre ans, qui signera également les documents nécessaires.

+ même pour des questions d'ordre personnel. Le plénipotentiaire général pr L'arbeitseinsatz +

En outre, je délègue au plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz l'autorité qui appartient au Ministre du travail d'après l'article I8 du décret pour les commissaires de la défense du Reich et l'unification de l'administration économique du I6 Novembre I942 ( R.G.B.I. I,649 ) de prendre des décisions pour délimiter les zônes de bureaux de placement régionaux et des administrations du travail du Reich ( Reichtrenhander ) Le plénipotentiaire général pour l'Arbeintseinsatz peut par la présente joindre les bureaux de placement régionaux aux employés des administrateurs du travail du Reich. ( Reichstrenhauder )

Quartiers Généraux du Fuhrer,
le 4 mars I943

Le Fuhrer Adolph Hitler
le Ministre du Reich et
chef de la Chancellerie di Reich

Dr LAMMERS

348

P.I

Read 18th January 1946

17

EXTRAIT DU REICHS' ARBEITSBLATT I942

PAGE I382

Le Délégué Général pour l'utilisation de la main d'oeuvre

---

EXTRAITS DE

l'Ordonnance N° IO du Délégué Général pour l'utilisation de la main d'oeuvre , relative à l'emploi de la main d'oeuvre des territoires occupés
en date du 22 Aout I942

---

Afin de mobiliser la main d'oeuvre des territoires occupés dans la nouvelle organisation de l'utilisation de la main d'oeuvre sur le plan Européen, il faut soumettre ces forces à une direction autoritaire et unique . Il faut assurer un rendement maximum ainsi qu'une répartition utile et rationnelle de cette force afin de satisfaire les besoins en travail du Reich et des territoires occupés. En vertu des pleins pouvoirs qui me sont conférés, j'ordonne :

(I) - A la suite du décret du F'hrer, en date du 2I Mars I942 (J.O. du Reich I Page I79) relatif au Délégué Général pour l'utilisation de la main d'oeuvre, et de l'ordonnance du chargé de mission pour le plan de quatre ans, en date du 27 Mars I942 (J.O. du Reich I Page I80) relative à la mise en application de ce décret, j'ai de même compétence pour employer utilement la main d'oeuvre des territoires occupés ainsi que pour toutes les mesures pour augmenter le rendement de cette main d'oeuvre. Les services allemands ayant compétence pour l'utilisation de la main d'oeuvre et politique des salaires, de même que mes chargés de mission utiliseront la main d'oeuvre et prendront toutes les mesures nécessaires à l'augmentation du rendement, selon mes directives.



H5010 – 0045

H5010 - 0046



EXTRAIT DU REICHS' ARBEITSBLATT I942
PAGE I382 (Suite)

(2) Cette ordonnance s'étend à tous les territoires occupés pendant la guerre par la Wehrmacht, s'ils sont sous une administration allemande

(3) La main d'oeuvre disponible dans les territoires occupés doit être utilisée en première ligne pour la satisfaction des besoins de guerre primordiaux de l'Allemagne.

Cette main d'oeuvre doit être utilisée dans les territoires occupés dans l'ordre suivant :

a) Pour les besoins nécessaires de l'armée, des services d'occupation , et des services sivils.

b) Pour les besoins d'armements allemands

c) Pour les besoins du ravitaillement et de l'agriculture.

d) Pour les besoins industriels , autre que l'armement , et qui intéressent l'allemagne.

e) Pour les besoins industriels, intéressant la population du territoire en question.

.....

Cette ordonnance est applicable aussi aux prisonniers de guerre.

.....

BERLIN, le 22 Aout I942

Le Chargé de mission du Plan de 4 ans.
Le Délégué général pour l'utilisation de la main d'oeuvre.

SAUCKEL

-436-

TRADUCTION DU DOCUMENT I9I3 PS

EXTRAIT DU REICHSARBEITSBLATT I943- PARTUE I -p.588

Berlin, 20 Septembre I943

Le Commissaire pour le plan de 4 ans -

Plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz
VI c - 5783/29I.-

Aux Présidents des bureaux de placement des " gau," et aux administrateurs du travail du Reich ainsi qu'aux directeurs des bureaux de placement.

Accord entre le Plénipotentiaire général pour la répartition de la main-d'oeuvre et le Front du travail Allemand concernant le cas des travailleurs non-allemand.

A C C O R D

L'accord suivant a été conclu entre le plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz, Gauleiter et Gouverneur du Reich (Reichstatthalter ) SAUCKEL et le Reichsleiter du Front du travail allemand, chef de l'organisation du Reich, Dr LEY :

I ) Le front du travail Allemand, d'après le décret N° 4 du Plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz du 7 Mai I942 - GBL 405/42 ( N° 2 p.) a la seul et exclusive mission de s'occuper de tous les travailleurs envoyés à l'intérieur du Reich, à l'exclusion des ouvriers de ferme employés dans l'Administration du ravitaillement allemand.

2 ) Le Reichsleiter du Front du Travail allemand le Reichsorganisationleiter Dr LEY, en collaboration avec le plénipotentiaire général pour L'Arbeitseinsatz gauleiter SAUCKEL, établira une " inspection centrale " pour la surveillance continuelle de toutes les mesures concernant les travailleurs étrangers mentionnés à l'Article I. Ceci s'appelera :

INSPECTION CENTRALE POUR LES TRAVAILLEURS ETRANGERS-

L'inspection centrale pour les travailleurs étrangers exerce ses fonctions d'après les directives et au nom du plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz et du Reichsleiter du Front du Travail allemand. Afin d'éviter tout travail faisant double emploi, il aura la seule responsabilité d'éxaminer à fond toutes mesures prises pour le soin des travailleurs étrangers employés dans les usines et les camps et de remédier immédiatement et sur le champ, dans la mesure du possible, à tout ce qui est défectueux et de donner toutes instructions nécessaires à cet effet.

L'autorité du plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz de donner aux membres de son personnel et aux présidents des bureaux de placement d'Etat le pouvoir d'obtenir des informations sur les conditions concernant l'emploi des étrangers dans les usines et les camps, restera intacte.

.....

H5010 - 0047

H5010 - 0048



3 ) L'inspection centrale pour les travailleurs étrangers sera continuellement en rapport avec le bureau principal VI du plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz. Il transmettra au bureau les observations générales et fera des suggestions pour procéder à des changements si cela devient nécessaire.

4 ) Les bureaux de l'Administration à l'Arbeitseinsatz seront continuellement informés par"l'Inspection Centrale des travailleurs étrangers" de ses observations immédiatement, en particulier dans tous cas où l'action des organisations d'Etat semble nécessaire.
Cet accord devient effectif le jour de sa signature.

BERLIN le 2 Juin I943
Dr Robert LEY Fritz SAUCKEL

Pour l'éxécution de cet accord, j'ordonne ce qui suit :

Iº) La surveillance de toutes les mesures de bien-être dans le domaine de l'emploi des travailleurs étrangers et de la seule responsabilité de l'inspection centraledes travailleurs étrangers.

Les plaintes au sujet des quartiers défectueux, la nourriture, l'insuffisance de temps libre, les questions culturelles et de propagande seront à l'avenir, envoyées par moi à l'inspection centrale pour qu'on fasse une enquête et qu'on élimine les déficiences possibles.
Les bureaux de placement et les bureaux de travail des " GAU "devront transmettre les plaintes et les protestations qui leur sont adressées au bureau compétent du front du travail allemand.

L'inspection centrale informera le Plénipotentiaire général pour l'Arbeitseinsatz des décisions et mesures prises par elle et de leur éxécution.

2º) L'embauchage des travailleurs étrangers, leur identité, leur répartition dans les usines, les transports, l'emploi des ouvriers à l'usine d'une façon pratique et d'après leur vocation, la promulgation de mesures pour augmenter la production, ainsi que les projets de règlement des contrats de travail, l'établissement et le règlement des salaires des ouvriers étrangers restent comme auparavant la fonction des bureaux compétents de l'Administration de l'Arbeitseinsatz et des Administrations du Reich.

3º) Les directives pour l'embauchage des ouvriers de l'Est et de l'Ouest données dans le Va 5780,28/90 du 9 Janvuer et du Va 5780/I96 du 4 Janvier I943, restent en vigueur, pourvu que les bureaux du travail et les bureaux du travail les "gau"etles spécialistes qu'ils emploient pour l'inspection des Camps des travailleurs de l'Est, aient seulement besoin d'entreprendre les tâches mentionnées au Nº2-

.....

H5010 - 0049



L'étroite connexion des rôles de l'Arbeitseinsatz et de la surveillance des travailleurs étrangers demande indépendamment des mesures à prendre pour la mise à éxécution de l'accord ci-dessus, une constante et étroite coopération entre les bureaux de l'administration de l'Arbeitseinsatz et les bureaux du front du Travail allemand. Si par exemple on s'apercevait au cours de l'éxécution des mesures de l'Arbeitseinsatz qu'un rendement insuffisant de la part des travailleurs étrangers provient de l'absence de bien-être des conditions de travail, les agences du front du travail allemand, doivent en être informées sans délai de façon à pouvoir modifier les imperfections relevées. D'un autre côté les bureaux du service du travail allemand porteront à l'attention des agences compétentes de l'administration de l'Arbeitseinsatz les découvertes faites au cours de leurs travaux concernant le bien-être des travailleurs qui exigent une évoluetion du point de vue de l'Arbeitseinsatz.

Pour la mise au point des questions individuelles de coopération entre les offices intéressées et l'établissement d'un échange permanent des découvertes, les bureaux de placement des "GAU" se mettront en rapport avec l'administration appropriée ( Gauvaltungen ) du front du travail allemand, et informeront les offices du travail des règlements en vigueur pour les districts.

Par ordre Dr BEISIEGEL

918 SR /JH

19

Read 18th Jan 1946

COPIE.-

Berlin-Wannsee

Monsieur,

Au nom de l'Office Central du Plan, je vous invite à une réunion concernant la question de l'utilisation de la main-d'oeuvre. Elle aura lieu le mercredi I6 Février I944, à I0 heures, dans la salle de réunion des secrétaires d'Etat au Ministère de l'Aviation, Leipzigerstrasse, à Berlin.

Dans l'annexe ci-joint, je vous transmets quelques statistiques au sujet du développement de l'utilisation de la main d'oeuvre statistique, qui serviront de points d'appui à la réunion.

Signé : KEHRL

Annexe-

Statistiques -
Page I - 8.

918 -
JH/SR

H5010 - 0050

699 - H / O.M.

Le Délégué chargé du Plan de Quatre Ans

Office Central du Plan

Z.P. 7 g; R.S. Berlin , le 18 Février 1944

Fl. 030053 W.8. Leipzigerstr. 3

31 exemplaires

:CDocument officiel du Reich :
: S E C R E T :
3ème exemplaire .

CONCLUSIONS
de
la 53ème séance de l'Office du Plan Central du 16.11.44

Campagne de la main d'oeuvre en1944

.....

1)- Parmi les réserves intérieures Allemandes on pourrait avec un effort extraordinaire mobiliser environ..... 500.000
ouvriers nouveaux .
(Recensement des ouvriers devenus chomeurs à la suite d'attaques aériennes, etc...) déclarations obligatoires, arrêts de fabrication, mesures de criblage.)

2)- Recrutement de la main d'oeuvre Italienne au nombre de..... 1.500.000
dont depuis Janvier jusqu'àn Avril 250.000 (1.000.000) mensuellement , et de Mai à Décembre 500.000 Mensuellement

3)- Recrutement de la main d'oeuvre Française en quantités mensuelles identiques au nombre de ..... 1.000.000
depuis le 1er Février au 31 Décembre 1944 (environ 91.000 par mois).

4)- Recrutement de main-d'oeuvre en Belgique 250.000
E

5)- Recrutement de main-d'oeuvre dans les Pays-Bas..... 250.000

6)- Recrutement de main-d'oeuvre dans les Territoires de l'Est..... 600.000
Anciens territoires soviétiques occupés
Pays Baltes,
Gouvernement Général.

7)- Recrutement de main-d'oeuvre en d'autres Pays d'Europe..... 100.000

Environ... 4.200.000

.....

à suivre.....

H5010 – 0051

H5010 - 0052

REPARTITION :

Ministre d'empire Speer
Ministre d'empire Funk
Général Feldmarschall Milch
Secrétaire d'Etat Korner
Trésident Kehrl
Dr.Ingénieur Goerner
Conseiller Ministériel Steffler
Général de Division Waeger
Chef K.V.V. Bosch
Conseiller Ministériel Wipmann
Conseiller Général Berk
Secrétaire d'Etat Hayler
Ingénieur Général Sellschopp
Secrétaire d'Etat Ganzenmüller
Secrétaire d'Etat Backe
Secrétaire d'Etat Alpers
Secrétaire d'Etat Gutterer
Général de Brigade Weidemann
Commandant Koch
Office du Plan
Enrégistrement V.T.

JH/SR.
9I7

Extrait reçu 18 Jan 1946

21

Le Ministre de l'Economie Nationale
BERLIN, W8, le 7 Janvier 1944
Unter den Linden 13

à Monsieur le Maréchal [illegible]
Secrétaire d'Etat de l'Air
Leipziger Strasse 7
BERLIN W8

Très honoré et très cher Feldmarschall,

De bonne heure je veux que les réunions de l'Office Central du Plan soient toujours fixées ces derniers temps à une date à laquelle je suis déjà pris par d'autres réunions importantes.

C'est ainsi qu'à mon grand regret, je ne pourrai assister samedi à la réunion de l'Office Central du Plan, étant donné que je dois prendre ce jour le repas à Vienne au courant d'une grande manifestation en l'honneur de l'anniversaire du jour de l'Anschluss.

Le Secrétaire D. H YM M sera aussi vendredi et samedi à Vienne où il y aura en même temps une conférence sud-européenne importante à laquelle participeront des délégués étrangers, et à laquelle je dois également prendre le repas. Dans ces circonstances, je vous prie d'assister comme mon représentant à la réunion de l'Office Central du Plan et d'y faire participer le Major général de la Police - Chef de Brigade SS. OHL DORF, qui est le remplaçant permanent du Secrétaire d'Etat Dr H YM . Monsieur OHL DORF amènera comme experts le chef de cabinet Dr KOLL pour les questions de l'économie des produits de consommation., et le Conseiller d'Etat Dr J NK, pour les questions concernant le commerce extérieur.

Je souhaite le succès de cette réunion où se débattront certainement des questions difficiles d'autant que vos décisions auront une grande importance par suite de la maladie de notre vénéré camarade ST R.

Avec mes meilleures salutations et HEIL HITLER

Je reste votre

Signé : FUNK

9I7 - JH/SR

H5010 – 0053

23

Extrait
Read
18 Janvier 1946

I70I

J.H./J.B.

P.I

WIESBADEN le 25 Mai I94I

Le Général de Corps d'Armée
DOYEN, Président de la Délégation
Française auprès de la Commission
Allemande d'Armistice

à

Monsieur le Général der Artillerie VOGL, Président de la
Commission Allemande d'Armistice

Mon Général,

A plusieurs reprises et notamment par mes lettres N° I4.263/A.E, et I4.887/A.E, des 26 Février et 8 Mars, j'ai eu l'honneur de protester auprès de vous contre la façon dont il était fait appel à de la main d'oeuvre française pour l'employer, dans le ca cadre de l'organisation TODT, à l'exécution de travaux militaires sur les côtes de Bretagne.

Je suis aujourd'hui chargé d'attirer votre attention sur d'autres cas dans lesquels les autorités d'occupation ont recours à l'emploi de civils français pour assurer des services de caractère strictement militaire, cas encore plus graves que ceux que je vous avais précédemment signalés.

Si , en effet, en ce qui concerne les ouvriers engagés par l'organisation TODT, on peut arguer que certains d'entre eux ont accepté volontairement un emploi pour lequel ilssont ré umérés(bien que dans la pratique , la plupart des fois, on ne leur ait pas laissé la possibilité de refuser cet emploi), cet argument ne saurait être invoqué lorsque les préfets se voient imposer l'institution, aux frais des départements et des communes, de services de garde sur des points importants, tels que ponts, tunnels, ouvrages d'art, lignes téléphoniques, dépôts de munitions, alentours de terrains d'aviation.

..../...

I70I

H5010 - 0054

H5010 - 0055



La note ci-jointe fournit quelques exemples des services de garde qui ont été ainsi imposés à des français, services qui, précédemment, étaient assumés par l'armée allemande et qui lui incombent normalement, puisqu'il s'agit de participer à des guets ou de préserver l'armée allemande de risques découlant de l'état de guerre existant entre l'Allemagne et la Grande Bretagne.

Si la justice militaire allemande poursuit, aujourd'hui, près d'un an après la cessation des hostilités, des gardes territoriaux français auxquels elle reproche d'avoir, bien que légalement requis, servi leur propre pays, à quelles représailles devraient, d'après les mêmes principes, s'attendre de la part des adversaires de l'Allemagne, des civils français qui participent, en fait, à des actes de guerre alors que leur pays s'est retiré de la lutte. De toute manière, les tâches qui leur sont imposées soit pour l'exécution de travaux militaires (constructions d'aérodrômes ou de routes stratégiques par exemple ) soit pour la garde d'objectifs militaires, les exposent à des dangers tout particuliers. La note ci-jointe signale même le cas où les français doivent garder un aérodrome factice sur lequel sont ostensiblement des maquettes d'avions, terrain piégé destiné à attirer les coups de l'aviation britannique.

Je suis chargé de protester formellement auprès de vous contre de telles pratiques et de vous prier d'intervenir pour qu'il y soit mis immédiatement fin.

Dès le I6 Novembre et par lettre N° 7.843/AE, j'ai déjà protesté contre l'ordonnance édictée, le I0 Octobre I940, par le Chef de l'Administration militaire en France qui prévoyait la peine de mort contre toute personne qui ne remplirait pas ou remplirait insuffisamment les tâches de surveillance confiés par les autorités d'occupation. J'ai relevé alors que cette exigence aussi bien que sa sanction étaient contraires à l'esprit de la Convention d'Armistice qui a eu pour objet de soustraire la population française à toute participation aux hostilités.

Je m'étais borné à cette protestation de principe parce qu'à l'époque aucun cas concret , dans lesquels de telles tâches de surveillance eussent été imposées, ne m'avait été signalé. Mais il n'était pas possible d'accepter, comme justifiant l'ordonnance en question, les arguments que vous avez bien voulu me fournir par votre lettre N° I36I du 6 Mars.

..../....I702

H5010 – 0056

I704

J.H./J.B.

P.3.

Vous indiquiez, en effet, que l'article 43 de la Convention DE LA HAYE donnait à la puissance occupante le pouvoir de légiférer. Mais le pouvoir auquel vous vous référez subit, dans le même article, deux restrictions: il ne peut être légiféré que pour établir et assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics; d'autre part, les ordonnances prises, doivent, sauf empêchement absolu, respecter les lois en vigueur dans le pays. On ne peut prétendre qu'il soit nécessaire, pour assurer l'ordre et la vue publics en France, d'imposer à la population civile des tâches à caractère militaire et de l'amener ainsi à collaborer activement à l'action de l'armée d'occupation. Ce point de vue est tellement conforme à l'esprit de la Convention que les articles 44 et 45, suivant immédiatement l'article 43, limitent dans le même ordre d'idées les pouvoirs de l'autorité occupante en lui interdisant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements à l'autre belligérant et à prêter serment à la puissance occupante. Il y a lieu d'ajouter que si l'article 52 de cette Convention admet que des services puissent être réclamés aux habitants, il précise que ces services sont exigibles " seulement pour les besoins de l'armée d'occupation " . Ils ne peuvent s'étendre aux besoins découlant des opérations militaires et encore moins consister à substituer la population civile à l'armée d'occupation pour l'accomplissement de tâches d'ordre militaire.

De toutes manières, injustifiables en droit et même contraires aux textes des Conventions de LA HAYE, les pratiques contre lesquelles je m'élève rentrent, en outre, dans la catégorie de mesures condamnées, d'une manière générale, par le Préambule de la Convention du I8 Octobre I907 dans lequel les puissances contractantes ont constaté que les populations devaient rester " sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et de la conscience publique " . Aucun précédent ne permet, en effet , d'obliger les populations d'un territoire occupé à des travaux de guet ou de surveillance de leur ôter la responsabilité sous menace de mort et de les exposer aux représailles d'un adversaire, fondé à ne pas les considérer comme des combattants réguliers.

H5010 - 0057



J'appelle , à ce sujet, d'une manière particulière, votre attention sur les consignes ci-jointes en copie données dans le département de la Manche par le Commandement allemand, aux gardes civils que le Préfet a été contraint de réquérir.

Toutes réserves étant faites sur le principe de ces prestations et des sanctions édictées à leur sujet qui ne sont pas fondées puique ces prestations sont elles-mêmes contraires au droit des gens, je dois, d'autre part, vous demander quelles sont les intentions du Gouvernement du Reich concernant les Français qui ont été tués et blessés en accomplissant des services d'ordre militaire. Ainsi que vous le savez, I50 ouvriers ont été tués récemment dans des établissement militaires qui ont été bombardés par l'aviation britannique à LORIENT. Comment les familles seront-elles indemnisées et comment le seraient-elles dans des cas semblables qui pourraient atteindre des civils participant aux services de surveillance ?

J'attacherais du prix à pouvoir faire connaître, le plus tôt possible, à mon gouvernement, étant donné la gravité de cette question, la suite donnée à la présente communication.

Veuillez agréer, Mon Général, l'assurance de ma haute considération.

Doyen

H5010 – 0058

24

Extrait Read 18th January 1946.

EXTRAIT DU " VERORDNUNGSBLATT für die

besetzten französischen Gebiete



N° du I7 Octobre I940 - page I08

ORDONNANCE

relative à la protection contre les actes de sabotage ( du I0 Octobre I940 )

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wermacht, je décrète ce qui suit :

§ I.

Quiconque intentionnellement ne remplit pas ou remplit mal les tâches de surveillance qui lui sont confiées par le Chef de l'Administration Militaire en France ou par un service chargé par ce dernier sera condamné à la peine de mort.

§ 2.

Toute personne qui cache ou loge chez elle, soit des prisonniers de guerre fugitifs ou dépourvus d'un certificat de libération de captivité ou de congé, soit des personnes appartenant à une force armée ennemie, sera condamnée à la peine de mort.

§ 3.

Dans les cas moins graves concernant les infractions prévues aux §§ I & 2 de la présente ordonnance et en cas de négligence, le coupable pourra être puni de réclusion ou d'emprisonnement.

§ 4.

Cette ordonnance entrera en vigueur dès sa diffusion par T.S.F. (I)

Pour le Commandant en Chef de l'Armée

Le Chef de l'Administration Militaire en France.

(I) Cette diffusion a eu lieu le I5 Octobre I940 à 2I h 30.

EXTRAIT DU " VERORDNUNGSBLATT des Militärbefehlshabers in Frankreich "

( VOBIF )

N° du 3 Février 1942 -- page 388

Exhibit Read 18 January 1946

25

ORDONNANCE DU 31 JANVIER 1942

concernant les prestations de services et les réquisitions en nature

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Furher und Oberster Befehlshaber der Wermacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

1) Celui qui n'accomplira pas des services ou des réquisitions en nature, qui lui ont été imposés par le Militärbefehlshaber in Frankreich ou une autorité désignée par lui, ou qui les accomplira d'une maniere à faire échouer ou à compromettre le but desdits services ou réquisitions, sera puni de travaux forcés, d'emprisonnement ou d'amende. Une peine d'amende pourra être prononcée outre une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement.

2) Dans les cas graves, la peine de mort pourra être prononcée.

§ 2.

Des mêmes peines sera frappé celui qui empêchera d'autres personnes d'accomplir de tels services ou réquisitions, ou qui fera échouer ou compromettra d'une autre manière quelconque les services ou réquisitions imposés à d'autres personnes.

§ 3.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich



H5010 – 0059

Introduced 18th January 1946

TRADUCTION PARTIELLE DU DOCUMENT
L.183 PS

COPIE

26

- 426 -

BERLIN SW II, 29 Janvier I942
Saarlandstr 96

PAGE I

Le Commissaire pour le Plan de 4 ans
Section Arbeitseinsatz

V a 552/27

LETTRE EXPRESSE

au Gouvernement du Gouvernement Général
Section principale du travail
CRACOVIE

Commissaire du Reich pour les Territoires Norvégiens occupés.
Section sociale et du travail - OSLO -
par le bureau du Commissaire du Reich pour les Territoires Norvégiens occupés.

Commissaire du Reich pour les Territoires hollandais occupés.
LA HAYE

Chef de l'Administration militaire de Belgique et de France ( Nord ) - division économique, groupe VII ( Arbeitseinsatz )
BRUXELLES

Chef de l'Administration Militaire en France.
Personnel Administratif - Division économique - PARIS

Plénipotentiaire pour l'Economie en Serbie
Officier commandant à SEMLEIN près de BELGRADE.

Chef de l'Administration civile - LUXEMBOURG -

Chef de l'Administration Civile - METZ -

Chef de l'Administration Civile en Alsace - Strasbourg -

SUJET - Accroissement de la mobilisation pour le Reich Allemand de la main-d'oeuvre provenant des Territoires occupés et préparation pour une mobilisation par force.

Le manque de main d'oeuvre s'est aggravé à cause des enrôlements de la Wermacht. D'autre part, le problème de l'Armement s'accroit dans le Reich Allemand. Il est donc nécessaire que la main-d'oeuvre pour le Service du Reich soit recrutée dans les Territoires occupés, sur une échelle encore plus grande, afin de combler le déficit du travail.

.....

H5010 - 0060

H5010 - 0061



En conséquence, on adoptera toutes méthodes qui permettent le transfert sans exception et sans délai, pour être employée dans le Reich, de la main-d'oeuvre des territoires occupésqui est inemployée ou peut être rendue disponible pour servir en Allemagne après un triagedes plus soigneux.

Au Commandant Suprême des Forces Armées
WI Rü Amt
BERLIN W 35

Page 2 - Tout d'abord cette mobilisation devra comme jusqu'à maintenant, se faire par engagement de volontaires. Pour cette raison, l'effort de recrutement pour le travail dans le Reich Allemand devra être considérablement renforcé. Mais si on veut obtenir des résultats satisfaisants, les Autorités Allemandes qui fonctionnent dans les Territoires occupés doivent pouvoir exercer toute préssion nécessaire à aider le recrutement des volontaires pour le travail en Allemange.

En conséquence, autant que cela sera nécessaire, les règlements en vigueur dans les Territoires occupés, par la répartition de la main-d'oeuvre doivent surtout s'assurer que le personnel plus âgé qui est exempté soit affecté en remplacement du personnel plus jeune, de façon que ce dernier soit rendu disponible pour le Reich . On effectuera aussi une dimonution importante des secours accordés par la Santé Publique afin d'engager les ouvriers à accepter de travailler en Allemagne. L'allocation de chômage devra être tellement basse que son montant comparé à la moyenne des salaires en Allemagne et les possibilités qu'il y a là, d'envoyer de l'argent chez eux, incite les ouvriers à accepter du travail en Allemagne. Quand le refus de travailler en Allemagne n'est pas justifié, l'allocation doit être réduite à un montant à peine suffisant pour vivre ou même être supprimée. Dans ce cas on peut envisager un retrait partiel des cartes d'alimentation et l'assignation à un travail obligatoire particulièrement dur.

Cependant toute méfiance doit céder devant la nécessité de suppléer au déficit dans la main-d'oeuvre causée par les appels importants dans les Forces Armées, afin d'éviter qu'un détriment soit causé à l'industrie de guerre. Dans ce but il ne faut pas négliger la mobilisation forcée des travailleurs des territoires occupés, au cas où le recrutement volontaire resterait sans succès. Le seul fait que la mobilisation sera obligatoire, facilitera en beaucoup de cas, le recrutement.

.....

ou concernant la mauvaise volonté de ceux qui refusent de travailler, doivent être renforcés. Les règlements supplémentaires concernant la répartition de la main d'oeuvre

F.3 Document 1183 PS ( suite )

Page 3 - Par conséquent, je vous demande de prendre immédiatement dans votre destrict toutes mesures susceptibles de favoriser l'enrôlement volontaire des ouvriers pour le Reich Allemand. Je vous demande par la présente de préparer la publication de règlements s'appliquant à la mobilisation forcée des travailleurs de vos territoires pour l'Allemagne, de façon qu'ils puissent être promulgués immédiatement, au cas où le recrutement basé sur le volontariat ne donnerait pas les résultats escomptés, ceci pour parer au déficit de la main d'oeuvre en Allemagne.

Je vous demande de m'informer des mesures que vous prendrez.

COPIE POUR CONNAISSANCE.

Signé Dr MANSFELD

Attesté par : signé illisible

A G

PREFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET

Lille, le 25 Mars 1942

Le Prefet du Nord
Prefet de la Region de Lille

Monsieur le Prefet delégué du Ministèrede l'Intérieur auprès de la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés. - Cabinet -

6I, rue de MonceauPARIS

Objet : Car publicitaire allemand .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que depuis quelques jours, un car publicitaire, couvert d'affiches de propagande engageant les ouvriers français à s'embaucher pour aller travailler en Allemagne, circule dans l'agglomération lilloise tandis qu'un haut parleur diffuse tout un répertoire de disques de musique française parmi lesquels figurent la " Marche Lorraine " et l'hymne " Maréchal nous voilà ".

Je me permets de vous signaler que la diffusion de l'hymne " Maréchal nous voilà " soulève dans la population des commentaires défavorables, le monde ouvrier déclarant que le Maréchal accorde son patronnage à ce recrutement.

Dès que j'ai eu connaissance de ces faits, je suis intervenu auprès de M. le Chef de l'Administration militaire à l'oberfeldkommandantur 670 à Lille.

Toutefois, au cas où les représentants se borneraient à une prise de note de l'autorité allemande locale, je crois bon de vous saisir également de cette question à toutes fins que vous hugerez utiles.

Signé : CARLES

POur copie certifiée conforme
Le délégué du Gouvernement Provisoire
de la République Française
Fr. de Menthon

H5010 – 0063

AMIRAL DE LA FLOTTE

Hôtel du HELDER

-:-:-:-:-:-:-:-:-

"Secret"

VICHY, le 7 Mars 1942

MINISTERE de l'ECONOMIE NATIONALE
et des FINANCES
Délégation Générale aux relations
Economiques Franco-Allemandes

Monsieur le Délégué Général ,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour information, un rapport sur l'organisation du recrutement en FRANCE, de travailleurs pour l'industrie allemande.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué Général, l'assurance de ma haute considération.

Pour l'Amiral de la Flotte
Vice-Président du Conseil
P.O. le Capitaine de Frégate FONTAINE

Signé : P. FONTAINE.

Monsieur le Délégué Général
aux Relations Economiques Franco-Allemandes.

H5010 – 0064

H5010 - 0065

26 Février 1942

SECRET

# N O T E

sur l'orginasition du recrutement en FRANCE de travailleurs pour l'industrie allemande

---

SOURCE : Excellente.

## I°) ORGANISATION DU RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS EN FRANCE

Un des principaux organismes de recrutement en FRANCE des travailleurs pour l'ALLEMAGNE, serait la "Société de Mécanique de la Seine " dont le siège est à PUTEAUX (Seine), 8 Quai National, et qui est également connu sous la raison A.M.S.

Cette Société fonctionnerait sous le contrôle occulte de la KOMMANDANTUR et de trois Ingénieurs dont l'un aurait qualité d'Ingénieur Principal, et les deux autres seraient MM. MEYER et SCHRONNER.

En dehors des travaux qu'elle est appelée à effectuer, cette Société est surtout chargée de la rééducation des ouvriers recrutés en FRANCE et envoyés en ALLEMAGNE à la demande des maisons industrielles allemandes et moyennant le paiement de primes.

La Société des A.M.S. est assistée, pour ces opérations en zone occupée, par trois centres de recrutement qui fonctionnent à PARIS et sont :

- Le Centre de la Porte de Vincennes -
- Le Centre de Courbevoie, 200 Bd. Saint-Denis
- Le Centre de l'Avenue des Tournelles.

Ces centres sont également chargés de la coordination des opérations de recrutement de la zone non occupée.

H5010 -0066

Pour cette zone, les deux principaux centres sont à MARSEILLE et à TOULOUSE; un troisième centre existerait à TARBES.

a). Le Centre de MARSEILLE est chargé du recrutement dans la zone méditerranéenne, sous la direction de M.MEYER, dont il a été question ci-dessus. - On ignore l'adresse de cet ingénieur, mais on peut le voir ou avoir des renseignements sur lui au N° 24 de l'Avenue Kléber à PARIS, au MILITARBEFEHLSHABER.

A MARSEILLE, l'Office des a/M/S/ est situé, 83 Rue Sylvabelle. - Dans sa tâche, M.MEYER est assisté par M. RINGO demeurant à la MAIRAGUE-VILLE, 5 Bis, Boulevard Bernabo, près des abattoirs.

M. RINGO, qui fait partie de la LEGION FRANCAISE des COMBATTANTS, est spécialement chargé de l'obtention des laissez-passer, de la convocation des recrutés, de leur acheminement et du paiement des allocations et autres sommes dues aux familles domiciliées en FRANCE, des ouvriers travaillant en ALLEMAGNE. Il gagnerait ainsi des sommes assez importantes, ce qui d'ailleurs lui permettrait la réalisation de substantiels bénéfices.

M. MEYER est assisté également de recruteurs; l'un d'eux est M. ROQUES, arrêté par la Police toulonnaise, le 18 Février 1942, pour avoir recruté sans autorisation ministérielle; un autre recruteur serait le nommé BENOIT Pierre, âgé de 40 ans environ, dont on ignore la résidence actuelle. Ce dernier réussissait fort bien dans sa tâche, car il lui était alloué, en plus de ses frais de déplacement

.....

H5010 - 0067

4.000 Frs. par semaine environ, tandis que M. ROQUES n'en percevait que 1.000 .

Mr. BENOIT a dernièrement procédé au recrutement de travailleurs à NICE et à CANNES, et c'est lui qui forma le dernier convoi du 8 Février, comprenant 16 à 17 personnes. - Il est fort possible que Mr.BENOIT ait été chargé d'un autre centre.

b).Le Centre TOULOUSAIN a son office vraisemblablement à TOULOUSE Même. - Il est dirigé par M.COTILLON,demeurant dans cette ville à l'Hôtel Rivellier, Rue de Metz, assisté d'un certain nombre d'agents, mais il assumerait lui-même pour la région toulousaine, les fonctions qu'occupe M. RINGO à MARSEILLE : laissez-passer, acheminement des recrutés, paiement des sommes dues aux familles.

M. COTILLON s'occupe aussi à PARIS de l'ancien centre de Chômeurs, sis rue de la Jussienne, N° 2.- Là aussi fonctionne, en réalité, une officine de recrutement.

2°)- MODALITE DU RECRUTEMENT ET DE L'ACHEMINEMENT DES TRAVAILLEURS :

Tous les moyens sont employés pour recruter le plus grand nombre possible de travailleurs et ceux-ci n'ont à s'occuper de rien.

Les agents recruteurs font signer aux intéressés un contrat de travail en 3 exemplaires, dont l'un leur est laissé, les deux autres étant acheminés sur PARIS pour l'obtention du laissez-passer.

Quinze jours après la conclusion de ce contrat, toutes

.....

H5010 - 0068

les pièces nécessaires au franchissement de la ligne de démarcation sont adressées à l'Office des A.M.S. de MARSEILLE (pour la région méditerranéenne) qui convoque les intéressés, les rassemble et forme un convoi qui est dirigé sur PARIS, puis sur PUTEAUX. Des papillons contenant toutes les indications pour le trajet, sont remis aux ouvriers.

A PUTEAUX, le Service des A.M.S. procède à une sélection. Les spécialistes, assez rares, qui ont pu prouver leurs connaissances, sont aussitôt envoyés en ALLEMAGNE. Quant aux autres, ils sont astreints à un stage de rééducation aux A.M.S. de PUTEAUX.

Toutes les facilités sont accordées aux ouvriers ainsi recrutés. On leur procure des bons vêtements et on consent même à des avances de salaires.

C'est à PUTEAUX , au siège des A.M.S. qu'a lieu la conclusion réelle du contrat. Là une Commission statue sur les conditions de famille des intéressés et définit les indemnités auxquelles ils pourront prétendre. - Le contrat définitif est établi suivant les conclusions de cette commission et pour une durée de 6 mois à un an.

3°) - <u>CONDITIONS DE TRAVAIL EN ALLEMAGNE</u> :

Le salaire horaire des ouvriers est fixé, lors de l'engagement, à une somme variant entre I3 & I5 Frs.

Les hommes mariés ou vivant en concubinage, s'ils justifient l'existence de leur femme ou concubine, ont leur salaire augmenté de 0 F.60

.....

H5010 – 0069

Ils perçoivent en outre, pour chaque enfant, une indemnité horaire de 0 F.40.

Durant les 8 premières semaines, il est alloué 120 Frs. par semaine pour la femme qui reste au logis et 50 Frs. par enfant. - Ces sommes sont adressées directement aux familles par l'office des A.M.S.

En ALLEMAGNE, les ouvriers sont logés dans des habitations collectives; ils paient 20 à 40 Frs. par jour environ et sont astreints au paiement des impôts.

La durée du travail est de 48 à 60 heures par semaine; en cas de nécessité, l'ouvrier est obligé de faire des heures supplémentaires. - Tous les ouvriers sont tenus de fournir un certain rendement ; s'ils le dépassent, ils peuvent être payés à la tâche. - Le salaire horaire d'un excellent ouvrier peut alors atteindre 25 à 30 Frs.

Tous les ouvriers ont droit, au bout de six mois, à 15 jours de congé; le voyage aller & retour leur est payé.

-:-:-:-:-

Vichy, 26 Janvier 1942

29

Direction de la Police
du Territoire et des Etrangers

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
à l'INTERIEUR

N° 304 P POL.9

à Monsieur l'AMIRAL DE LA FLOTTE
Vice-Président du Conseil
Secrétariat Général

Objet : Recrutement clandestin en zone libre de main-d'oeuvre pour le compte des autorités allemandes.
Référence : Notre communication n° 6014 SG du 29.12.41
Ma lettre n° 61.POL.9. du 9.1.42

Comme suite à votre communication rappelée en référence et conformément aux instructions que vous m'avez données, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par un télégramme en date du 24.1.42, dont copie, ci-joint, (1) j'ai prié M. le Préfet des BOUCHES-du-RHONE d'inviter l'ingénieur allemand WERNER MEYER à regagner la zone occupée.

Cet étranger m'avait été signalé depuis plusieurs mois comme étant le chef d'une organisation tendant à recruter clandestinement des ouvriers spécialistes pour le compte des autorités allemandes. A cet effet, WERNER MEYER avait ouvert une officine à MARSEILLE : 83, rue Sylvabelle, et avait fait paraître des annonces dans la presse locale pour inviter les ouvriers désireux de travailler en Allemagne, à se faire connaître.

En outre, WERNER MEYER donnait à cet égard des instructions aux nommés : HEEB Louis, ICKS Willy, SCHROER, qui ont fait l'objet, ainsi que je vous en ai informé par ma lettre N° 61.Pol. 9. du 9.1.42, d'une mesure de refoulement sur la zone occupée.

Conformément au désir que vous avez exprimé, je ne manquerai pas de vous tenir informé régulièrement ainsi que le Délégué général aux relations économiques franco-allemandes, des mesures que je serai amené à prendre, en application des instructions de votre communication précitée.

(1) non jointe

Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Intérieur
Le Directeur de la Police
du Territoire et des étrangers

signé : FOURCADE

Pour copie certifiée conforme
Le Délégué du Gouvernement
provisoire de la République
Française
R. de MENTHON

H5010 – 0070

H5010 – 0071

Ci/2/MD

Défense Nationale
MINISTERE
DE LA
DEFENSE NATIONALE
Direction des
Services de l'Armistice

N° 33 D.S.A.

OBJET :
- Recrutement de la main d'oeuvre en zone libre pour le compte des Autorités allemandes.-

VICHY, le 2 Janvier 1942

L'Amiral de la Flotte
Ministre de la Défense Nationale
Direction des Services de l'Armistice

à Monsieur le Ministre -
Secrétaire d'Etat à l'INTERIEUR
(Direction de la Police du Territoire et des Etrangers)

Par lettre 5343 - P-POL.9 en date du 22 Décembre 1941, vous avez bien voulu me transmettre un certain nombre de documents relatifs au recrutement de la main-d'oeuvre en zone libre pour le compte des Autorités allemandes et me demander mon avis sur l'attitude à adopter en face du problème posé par le développement de ce recrutement.

II/- La mise au point de cette attitude a fait l'objet de la réunion interministérielle du 26 Novembre.

J'estime, ainsi que la Vice-Présidence du Conseil l'a précisé dans sa lettre 6014/SG du 29 Décembre 1941, qu'il y a lieu de mettre sans tarder en application l'ensemble des mesures envisagées au cours de la réunion précitée.

Les démarches nécessaires ont été faites d'ores et déjà auprès de la Délégation Générale du Gouvernement à Paris pour qu'il ne soit plus à l'avenir délivré de laissez-passer aux ressortissants allemands pour la zone libre (1) sans le consentement préalable du Gouvernement Français.

III/- J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me tenir au courant des suites que vous aurez décidé de réserver à cette importante question.

Copies jointes de la lettre citée en référence et des documents joints.

COPIE à :
-Vice-Présidence du Conseil
-D.C.R.E.F.A.

Signé : COUDRIN

Pour copie certifiée conforme
Le Délégué du Gouvernement
provisoire de la République Française
R. de MENTHON

(1) pour motif d'ordre économique.-

H5010 – 0072

7 D

COPIE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.-

DIRECTION DE LA POLICE DU TERRITOIRE ET DES ETRANGERS

VICHY, le 22 DECEMBRE 1941

Le Ministre
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

à Monsieur l'Amiral de la Flotte
Ministre-Secrétaire d'Etat à la Défense
Nationale
-D.S.A.-

N° 5343 P-POL. 9

OBJET : - Recrutement de main-d'oeuvre en zone libre pour le compte des Autorités allemandes.

REFERENCE : - Votre communication N° 40.481/D.D.A/2 du 11.12.41

Par votre communication citée en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le rapport en date du 28 Novembre 1941, par lequel les services de la Production Industrielle signalent l'existence à TOULOUSE d'un bureau de Recrutement clandestin de main-d'oeuvre pour le compte des Autorités allemandes.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à cet égard, la copie d'un rapport en date du 1er Décembre 1941, de M. le Préfet Régional de TOULOUSE.

Il ressort de ce document que cette officine est dirigée par un nommé : SCHRODER, de nationalité allemande.

Par ailleurs, vous voudrez bien également, trouver ci-joint les copies de rapports en date des 6 & 10 Décembre ainsi que d'un télégramme du 11 Décembre de M. le Préfet de Nice, concernant l'Ingénieur allemand MEYER Werner et le nommé : BENTZ Louis Philippe, de nationalité Française, qui exercent une activité analogue dans le Sud-Est de la France.

J'attacherais du prix à connaître votre avis sur les mesures qu'il y a lieu de prendre à l'égard de ces individus.

A ce sujet, je vous rappelle que le nommé : HEEB (1) qui se livrait dans le Gard, au recrutement d'ouvriers pour les Mines de Fer de l'Est a été invité, par le Préfet de ce département à regagner la zone occupée.

En outre, à la suite d'une conversation téléphonique entre le Colonel POLIGNON de la Vice-Présidence du Conseil et M. RIVALLAND Secrétaire Général pour la Police, le Préfet de Nîmes, a été prié de surseoir au départ pour la zone occupée des individus recrutés.

...../.....

...../.....

(1) - Références : votre communication N° 6784/D.S.A/7 du 4.12.41 votre communication téléphonique du 4.12.41 et ma lettre N° 277POL 7 du 8-12-41

H5010 – 0073



Le 10 Décembre, le Préfet du GARD ayant demandé des instructions concernant l'attitude qu'il devait définitivement adopter à l'égard de ces ouvriers, je lui ai fait savoir après consultations de vos services (1) qu'il devait :

1°) - Déférer au Parquet pour rupture de réquisition les ouvriers Français ou Etrangers, requis dans les Mines ou dans l'Agriculture.

2°) - Renvoyer sur leur dernier lieu d'emploi les ouvriers non requis utilisés en zone libre avant d'être recrutés.

3°) - Autoriser le départ pour la zone occupée des Français ou Etrangers, en chômage en zone libre, à condition toutefois, que les intéressés aient leur domicile en zone occupée. (2).

En raison de l'ampleur que semblent devoir prendre en zone libre les recrutements d'ouvriers pour le compte des Autorités allemandes, j'estime qu'il conviendrait d'étendre les dispositions ci-dessus à l'ensemble des territoires non occupés.

Je vous saurais gré de me faire connaître si vous partagez cette manière de voir.

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général pour la Police

signé : RIVALLAND.

---

(1) - Communication téléphonique en date du 8.12.41 entre le Commandant CLUZEL-MARTINOT et M. VERDIER du 9ème Bureau de la Police Nationale.

(2) - Devant le refus opposé par le Préfet du Gard, de laisser partir la totalité des individus qu'il avait recrutés, HEEB a fait savoir qu'il protesterait auprès des Autorités allemandes de PARIS.-

Pour copie certifiée conforme
Le Délégué du Gouvernement provisoire
de la République Française

M. de MENTHON

H5010 – 0074

/H.

COPIE

COPIE TELEGRAMME

adressé à

MINISTRE SECRETAIRE ETAT INTERIEUR

9ème Bureau VICHY

Diffusion :
ATT. POLICE
INF. I.M. FOURCADE
INTERIEUR.

NICE 315 11.12.41 2000.

N° 0 0 2 5 9

REPONSE DEPECHE 5110 P POLICE 9 DU 8 DECEMBRE 1941
DEUX RECRUTEURS OUVRIERS SPECIALISES POUR ALLEMAGNE ONT ETE
IDENTIFIES MEYER VERNER AUGUSTE HENRICH NE 22 DECEMBRE 1902
A RICKLINGHAUSSER WESTPHALIE INGENIEUR DIPLOME 14 RUE DE
MAISTRE PARIS NATIONALITE ALLEMANDE ET BENTS LOUIS PHILIPPE
NE 12 SEPTEMBRE 1901 A STRASBOURG DE LOUIS & D'ALBECKER
MARIE NATIONALITE FRANCAISE DOMICILIE ACTUELLEMENT A CANNES et
AUTREFOIS A NEUILLY. MEYER serait ACREDITE PAR COMMANDANT
MILITAIRE ALLEMAND PARIS POUR CE RECRUTEMENT ET AURAIT PRIS
CONTACT INSPECTEUR DIVISIONNAIRE TRAVAIL MARSEILLE SIGNALE
PREMIERE FOIS REGION CANNES 2 NOVEMBRE 1941 VENANT MARSEILLE
HOTEL SPLENDID RECRUTE SPECIALISTES METALLURGIE TOURNEURS SUR
METAUX ET AJUSTEURS MECANICIENS AURAIT EMBAUCHE PRECEDEMMENT
ARTISANS MENUISIERS ET BOULANGERS.
SECOND RAPPORT PARTI.

1945/11/12. PREFET ALPES MARITIMES.

Heure : 2150

visa R.D. D/R.

Pour copie certifiée conforme
Le Délégué du Gouvernement provisoire
de la République Française

R. de MENTHON.

H5010 - 0075

COPIE

ETAT FRANCAIS

PREFECTURE
des
ALPES MARITIMES

4ème Division

NICE, le 10 DECEMBRE 1941

Le Conseiller d'Etat, Préfet des ALPES-MARITIMES,

à Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'INTERIEUR

(Secrétariat Général pour la Police-Direction de la Police du Territoire et des Etrangers).-

OBJET : - activité d'agents étrangers tendant au débauchage d'ouvriers spécialistes.

REFERENCE : - Vos télégrammes 12402 et 12426 du 28/11/41
mes rapports 955 & 986 des 24/11/41 & 6/12/41.

Par mes rapports cités en référence, je vous ai signalé l'activité d'agents de recrutement, qui cherchaient à débaucher des ouvriers spécialistes au profit de l'Allemagne.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, quelques renseignements complémentaires recueillis à leur sujet.

L'ingénieur allemand MEYER et le sujet français BENTZ, sont descendus le 1/12/41 à l'Hôtel Splendid à NICE (déjà mentionné dans mes précédents rapports), venant de Marseille. Arrivés vers 14 heures, ils ne sont repartis que vers 17 Heures dans une voiture Citroën 430 RN I; 5 individus semblaient monter la garde devant la porte de l'hôtel, et ne se dispersèrent qu'après le départ de la voiture.

Au cours d'une réunion donnée au Splendid le 1/12 courant, MEYER & BENTZ groupèrent les éléments russes, et, l'ingénieur allemand leur communiqua une note venant de l'Officine de Marseille, d'après laquelle les engagements antérieurs pris à l'égard des citoyens russes, étaient annulés.

Ce fut ensuite le tour des éléments français auxquels BENTZ demanda de garder secrètes les dates de ces réunions ainsi que les propositions qui pouvaient leur être faites.

Il leur déclara, en outre, que la Commission qui les recevait était une institution privée de l'industrie métallurgique allemande, et que ceux d'entre eux qui signeraient un contrat seraient d'abord dirigés sur PARIS, où sont effectués un criblage et une répartition des travailleurs; les recrutés seront dirigés sur des chantiers de constructions navales, situés en zone occupée

...../.....

H5010 - 0076



et en Allemagne.

Chaque ouvrier qui a signé un engagement a dû remplir un contrat sur une formule écrite en français et en allemand, intitulée "ARBEITSVERTAG" (Contrat de travail); une demande d'ausweiss a été également remplie par chaque intéressé et contresignée par l'Ingénieur Allemand.

Un groupe de 25 ouvriers français est parti le 4/12/41 à midi, en direction de PARIS.

Des ouvriers italiens, désirant contracter un engagement devaient également se présenter, ces jours-ci, à l'ingénieur MEYER, munis d'une autorisation des Autorités italiennes.

A toutes fins utiles, je vous joins sous ce pli, une note de renseignements concernant le nommé BENTZ.

Je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur le fait qu'il se serait livré, à PARIS, à l'embauchage d'ouvriers français à destination de l'Allemagne, et qu'il aurait reçu à cet effet des lettres de recommandation du Ministère du Travail. Il y aurait intérêt à ce qu'une vérification ait lieu, et que les résultats m'en soient communiqués avec tous renseignements complémentaires qui seraient recueillis sur l'intéressé.

Par ailleurs, une enquête pourrait utilement être menée à Marseille sur l'activité de "l'Officine" mentionnée ci-dessus.

Je prescris un redoublement de la surveillance exercée, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir, le cas échéant, me donner toutes instructions utiles sur les mesures que vous estimeriez devoir être prises.

Le Préfet ,

Signé : illisible.

Pour copie certifiée conforme
Le Délégué du Gouvernement provisoire
de la République Française

R. de MENTHON

H5010 – 0077

C O P I E

NOTE DE RENSEIGNEMENTS

M. BENTZ Louis, né le 12 Septembre 1901 à STRASBOURG (B.R.) est de nationalité française - venant de PARIS, il est arrivé à CANNES-la-BOCCA le 23 Octobre écoulé, et demeure, villa "Les Charmettes" et non les Sermettes.

Il est marié à France ? né le 19 Septembre 1905 à PARIS, de nationalité française et a 3 enfants :

1° - Nicole, née le 14 Juillet 1930 à STRASBOURG -

2° - Jacques, né le 6 Août 1932 à STRASBOURG -

3° - François, né le 31 Juillet 1937 à NEUILLY -

BENTZ était autrefois employé en qualité de Sous-Directeur à l'Hôtel Scribe à PARIS, pour le compte de la Sté des Hôtels Réunis, 23, Rue de la Paix, dont dépend l'hôtel Carlton de CANNES. Cette société a à sa tête un administrateur provisoire allemand, et comme président directeur général le Prince Jean Louis de FAUCIGNY, de nationalité française, Cet administrateur allemand a été nommé en raison des actions anglaises et juives qui sont représentées par 20% . Le 80% des autres actions est entre les mains de Français et aryens.

C'est cet administrateur allemand qui aurait placé BENTZ à l'Hôtel Carlton en qualité de Sous-Directeur adjoint à M. BRUNO.

Avant la fermeture de l'Hôtel Carlton qui date du 15 courant, BENTZ était en relations avec les membres de la Commission d'Armistice Allemande qui logeaient dans cet établissement. Il les connaît parfaitement et est connu d'eux.

A PARIS, il se serait occupé de l'embauchage d'ouvriers français à destination de l'Allemagne. Il possèderait à cet effet des lettres de recommandation du Ministère du Travail Français et du Général Commandant les Troupes d'occupation en France, pour lui faciliter sa tâche.

---

Pour copie certifiée conforme
Le Délégué du Gouvernement provisoire
de la République Française

R. de MENTHON.

H5010 - 0078

/MD
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES.-
---
4ème DIVISION
---

N°986

COPIE

NICE, le 6 Décembre 1941

Le Conseiller d'Etat
Préfet des Alpes-Maritimes

à Monsieur le Ministre-Secrétaire
d'Etat à l'INTERIEUR
- Direction Générale de la Police Nationale
Secrétariat Général pour la Police
- Direction de la Police du Territoire et des Etrangers.-

O B J E T : - Activité d'agents étrangers tendant au débauchage d'ouvriers spécialistes.

REFERENCE : - Vos télégrammes 12404 et 12426 du 28/11/41.-

En date du 24 Novembre dernier, et sous N° 955, je vous signalais l'activité déployée dans mon département par trois ingénieurs allemands, en vue de débaucher, au profit de l'Allemagne des ouvriers spécialisés.

En réponse à vos télégrammes cités en référence, je vous adresse, ce jour, sous les timbres 7ème et 4ème Bureaux, les noms de deux recruteurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-dessous les renseignements complémentaires qui ont été recueillis à cet égard.

Deux des individus mentionnés dans mon rapport N°955 pour leurs agissements à CANNES, ont été identifiés dans cette ville le 23/11/41.-

Il s'agit de :

MEYER Werner Auguste, Henrich, né le 22/12/02 à Reicklinghausser (Westphalie) Ingénieur diplômé demeurant à PARIS, 14, rue de Maistre, de nationalité allemande, titulaire du passeport allemand 606/40 délivré à BREME le 13/11/40, valable au 31/3/42, du laissez-passer allemand 19.00 2/F en date du 10/11/41 valable pour circuler à MARSEILLE, LYON, TOULOUSE, accompagnant une carte grise afférente à la voiture Citroën 430 R.N. 1 délivrée à PARIS le 20/3/41 par la Préfecture de POLICE.

BENTZ Louis Philippe, né le 12/9/01 à STRASBOURG (Bas-Rhin) de Louis et Albeker, Marie, de nationalité française, administrateur de Palaces dont le Carlton à CANNES.

Ces deux personnes voyagent dans une voiture automobile 430 RN 1, marque Citroën.

Le lundi 24/11/41, l'Ingénieur allemand identifié sous le nom de MEYER était présent à NICE, et dans le courant de

...../.....

H5010 - 0079

l'après-midi de cette journée recevait au "Splendid Hôtel" de la localité, des étrangers composés d'éléments russes et italiens, ainsi que quelques éléments de nationalité française.

Un certain SOUVAROFF de nationalité russe âgé de 19 à 20 ans, l'accompagnant et lui servait d'interprète. SOUVAROFF ne serait pas connu dans les milieux russes de la région.

Une cinquantaine de contrats auraient été validés par MEYER et les intéressés doivent recevoir leur laissez-passer les autorisant à se mettre en route. Ces pièces leur seront remises dans le courant de la journée de dimanche 7 Décembre prochain.

Ce contingent de spécialistes recrutés pour partir en Allemagne, doit être provisoirement le dernier de ce genre en ce qui concerne les ressortissants russes.

Un actif propagandiste en faveur de ce recrutement serait le nommé FREINBERG, d'origine allemande, naturalisé russe, et Colonel dans l'armée du Tzar, demeurant actuellement à NICE.

J'ai prescrit une enquête à son égard, et je ne manquerai pas de vous faire parvenir toutes indications nouvelles qui pourraient être découvertes à ce sujet.

Le Préfet

illisible.-

Pour copie certifiée conforme
Le Délégué du Gouvernement provisoire
de la République Française.

R. de MENTHON.

30

TRADUCTION PARTIELLE DU
DOCUMENT R.I24

- 279 -

MINUTES STENOGRAPHIQUES DE LA 54 ème
CONFERENCE DE L'OFFICE CENTRAL DU
PLAN, TENUE AU SUJET DU RECRUTEMENT
DE MAIN D'OEUVRE, LE MERCREDI I° MARS
1944 à IO H. AU MINISTERE DES
TRANSPORTS AERIENS

/ S A U C K E L

I768

Nous n'avons aucune raison de contester les chiffres, car nous ne demandons rien pour nous mêmes Nous n'avons même pas la possibilité de faire quoi que ce soit avec les travailleurs que nous réunissons. Nous les mettons seulement à la disposition de l'industrie. Je désire seulement faire quelques déclarations générales et je demande votre indulgence.

I769

En automne dernier, le programme de recrutement, dans la mesure où il concerne le recrutement à l'étranger, fut largement déjoué. Je n'ai pas besoin de donner des raisons ; nous avons assez parlé de cela, mais il me faut déclarer : Le programme a été démoli - Les gens en France, Belgique et Hollande pensèrent qu'ils n'avaient plus à être dirigés de ces pays vers l'Allemagne, parce que le travail maintenant devait se faire dans les pays eux mêmes . Pendant des mois ( j'ai quelquefois visité ces pays 2 fois en un mois) on m'a traité de fou qui contre toute raison voyageait dans ces pays pour en arracher de la main d'oeuvre. Ceci alla si loin, je vous assure, que toutes les préfectures de FRANCE avaient reçu des instructions générales de ne pas satisfaire mes demandes puisque même les Autorités Allemandes se disputaient pour savoir si S a u c k e l était ou non un fou.



H5010 - 0080

H5010 -0081



DOCUMENT R. I24 ( Suite)

Page 2

A cette époque, j'étais très inquiet. Nous nous aperçumes que le chiffre des travailleurs employés baissait. Aujourd'hui, je peux déclarer que nous avons arrêté cette baisse. D'après les statistiques les plus précises que j'ai demandé, nous avons de nouveau aujourd'hui, y compris les travailleurs étrangers et les prisonniers de Guerre, le même chiffre de 29,I millions que nous avions en Septembre. Mais nous n'avons rien ajouté depuis ce moment là. Ainsi nous

I770

n'avons renvoyé en Allemagne au cours de ces 2 mois 4.500 français, ce qui n'est rien. D'Italie sont arrivés seulement 7.000 civils, et ceci bien que depuis le Iº Janvier jusqu'à aujourd'hui, je n'ai pas eu une heure, un dimanche, une nuit pour moi. J'ai visité tous ces pays et voyagé dans tout le Reich Mon travail était terriblement difficile, mais non parce qu'on ne peut pas trouver plus d'ouvriers. Je veux déclarer d'une façon expresse qu'il y a encore en France et en Italie, une grande quantité d'hommes La situation en Italie n'est rien d'autre qu'un scandale Eyropéen, la même chose se produit dans une certaine mesure en France. Messieurs, les français travaillent mal et se soutiennent entre eux au dépens du travail qu'accomplissent le travailleur et le soldat allemand, au dépens même du ravitaillement de l'Allemagne, et la même chose se produit en Italie. J'ai découvert pendant mon dernier séjour que le ravitaillement de l'Italie du Nord n'est absolument pas comparable à celui de l'Italie du Sud. Les Italiens du Nord, c'est à dire jusqu'au Sud de Rome, sont si bien nourris qu'ils n'ont pas besoin de travailler. Ils sont nourris tout à fait différemment de la nation allemande par la providence sans avoir besoin de travailler pour leur pain quotidien. Les réserves de travailleurs existent, mais les moyens de les toucher ont été démolis.

La chose la plus abominable, faite par mes adversaires est qu'ils prétendent qu'aucune mesure exécutive n'a été prévue dans ces secteurs pour recruter d'une manière rationnelle les français, les belges et les italiens et pour les envoyer travailler . Là dessus, j'ai commencé à employer et à entrainer toute une bande d'agents français, hommes et femmes, qui moyennant un bon salaire, comme cela se fit autrefois pour enroler de force les marins pour Shangaï, allaient à la recherche des hommes en les enivrant aussi bien d'alcool que de paroles, afin de les envoyer en Allemagne. De plus, je chargeais quelques hommes capables de fonder un comité spécial d'embauchage et ils le firent en entraînant et en armant avec l'aide des SS et de la police du Fuehrer, un certain nombre de gens du pays , mais il me faut toujours demander au Ministère des Munitions, des armes pour ces hommes

I77I

...../.....

H5010 - 0082





Car rien que pendant l'année dernière, plusieurs douzaines d'Officiers très capables chargés de l'embauchage ont été tués. Tout ceci signifie qu'il me faut demander aussi grotesque que cela paraisse, de réfuter les allégations prétendant que rien ne fut exécuté pour emmener des travailleurs de ces pays en Allemagne.

---

I775 Je veux déclarer clairement et sans crainte L'emploi abusif de l'idée d'usines protégées ajoutée à la situation de la main d'oeuvre en France implique à mon avis, un grave danger pour la main d'oeuvre en Allemagne. Si nous ne prenons pas la décision que mes assistants, agissant de concert avec les responsables de l'armement, doivent passer au crible qhaque usine, cette source de travail elle aussi, sera bloquée pour l'Allemagne, et dans ce cas le programme que m'a prescrit le Fuehrer pourrait bien échouer. La même chose se passe en Italie. Dans chaque pays il y a assez de travailleurs, et même assez de travailleurs habiles . Nous devons seulement avoir assez de courage pour entrer dans les usines françaises. Qu'est-ce qui se passe réellement en France, je ne sais pas. Il me semble évident que le rendement du travail pendant les opérations ennemies en France et comme dans chaque pays occupé, est moindre qu'en Allemagne. Si je veux remplir les demandes que vous me présentez, il faut que vous admettiez avec moi et mes assistants que le terme " Usine protégée " doit être restreint en France à ce que des hommes raisonnables estiment nécessaires et faisables, et les usines prétégées ne sont pas, comme pensent les français, protégées contre des prèlèvements de leur main d'oeuvre pour l'Allemagne. Il est vraiment difficile pour moi d'être présenté aux yeux des français comme un allemand dont ils peuvent dire : " Sauckel ici, ne peut pas travailler pour l'armement allemand!"

I776 Le terme " Usine protégée " veut tout simplement dire, en France , que l'usine est protégée contre S a u c k e l . C'est l'opinion des français et on ne peut pas les en blâmer car ils sont français et, à leurs yeux, les allemands ne sont pas d'accord dans leurs opinions et leurs actions. Ce n'est pas à moi de décider jusqu'à quel point la création d'entreprises protégées est utile et nécessaire. Je peux seulement déclarer que leur création affecte le travail,que l'on attend de moi. D'autre part, j'ai lieu d'espérer que je pourrais m'en tirer, d'abord en me servant de mon ancien groupe d'agents et des responsables de l'embauchage, ensuite en me fiant aux mesures que j'ai été assez heureux pour obtenir du Gouvernement Français.

...../.....

H5010 - 0083

DOCUMENT R. I24 (Suite)



Au cours d'une discussion qui a duré 5,6 heures, j'ai arraché à M. LAVAL la concession que seraient menacés de la peine de mort les fonctionnaires qui essayeraient de saboter l'enrôlement des travailleurs et certaines autres mesures. Croyez-moi ceci fut très difficile; une lutte sévère fur nécessaire pour en sortir, mais j'y suis arrivé, et maintenant en France, les Allemands doivent réellement prendre des mesures sévères, au cas où le Gouvernement Français n'agirait pas ainsi. Ne le prenez pas en mauvaise part, moi et mes assistents en fait ont vu quelquefois se produire en France des choses telles que je fus forcé de demander " N'y a - t - ' plus de respect en France pour le Lieutenant Allemand et ses IO hommes " . Pendant des mois, chaque que je disais se heurtait à cette réponse : " Mais que voulez-vous dire, Mr. le Gauleiter, vous savez que nous n'avons pas de moyens d'éxécution à notre disposition - Nous ne pouvons pas agir en France! " On m'a répondu cela je ne sais combien de fois. Comment alors, puis-je réglementer l'enrôlement du travail en ce qui concerne la France . Il n'y a qu'u ne seule solution : les autorités Allemandes doivent coopérer entre elles et si les Français en dépit de toutes leurs promesses n'agissent pas, nous devons alors, nous Allemands, faire un exemple d'un cas et d'après cette loi mettre au poteau si cela est nécessaire le Préfet ou le Maire s'il ne se soumet pas aux règles. Autrement il n'y aura pas un Français envoyé en Allemagne - Pendant le dernier Trimestre , la croyance en une victoire de l'Allemagne et toute la propagande que nous pouvons faire sont tombées en dessous de zéro, et aujourd'hui, il en est encore de même. Je compte plutôt sur les nouveaux ministres français, en particulier HENRIOT pour agir impitoyablement. Ils sont pleins de bonne volonté et me font une bonne impression. La question est seulement de savoir jusqu'à quel point ils pourront imposer leurs vues aux Autorités Subordonnées- Telle est la situation en France. En Italie, la situation est exactement la même, peut être même pire Nous n'avons pas de pouvoir exécutif nous dit-on et la Nation Italienne est moralement tellement corrompue que la force seule permet d'espérer un succès.

I777

---

H5010 - 0084



I8I3 MILCH :

Est-ce que la méthode suivante ne serait pa meilleure ? L'administration allemande pourrait s'oc cuper de tout le ravitaillement des Italiens et leur dire : " Ne recevra de la nourriture que celui qui travaille dans une usine protégée ou qui part en Allemagne.

SAUCKEL

Il est vrai que le travailleur français en France, est mieux nourri que le trav illeur alle- mand en Allemagne, et l'ouvrier Italien également, même s'il ne travaille pas du tout, est mieux nourri dans la partie de l'Italie que nous occupons que s'il travaillait en Allemagne.

Voilà pourquoi j'ai demandé et redemandé à l'administration du ravitaillement allemand, d'a- méliorer la nourriture de l'ouvrier allemand, en créant le " Sandwich d'usine " . Quand je suis à PARIS, je vais naturellement chez " Maxim ' s " . Là on peut profiter des miracles de ravitaillement et l'on continue à penser, que dans ces pays, seuls les hommes très riches, qui peuvent aller chez " Maxim ' s " sont bien ravitaillés . La-dessus, j'ai envoyé mes collaborateurs dans des estaminets et des restaurants des faubourgs de PARIS, et l'on me dit que le rationnement causé par la guerre, que supportent les français qui mangent en ces endroits ne peut être comparé à celui qu'endure notre pays. Le français moyen peut encore acheter tout ce qu'il désire.
Interruption : Et c'est plus vrai encore dans les petites villes ) où la plupart du temps, le franç arrive à payer ce qu'il achète. C'est pourquoi, il n'a aucune raison de désirer partir en Allemagne dans le but d'obtenir une nourriture meilleure.
C'est malheureusement le cas.

MILCH : Ne pouvons nous rien y faire ?
En vérité il peut nous être impossible de surveiller la distribution au client, mais nous pouvons intervenir avant que la répartition n'ait lieu .

I8I6 KORNER : Nous avons exigé de la France d'énormes quantités de ravitaillement; ces demandes ont tou- jours obtenu satisfaction , souvent après une cer- taine pression , mais elles ont obtenu satisfaction.

--------/--------

H5010 - 0085

DOCUMENT R. I24 (Suite)



P.6.

MILCH :

Mais il y a un moyen très simple. Cessons d'envoyer le ravitaillement d'Allemagne, au troupes d'occupation, et disons leur de se fournir eux-mêmes en France ; Au bout de quelques semaines, ils auront tout mangé, et nous pourrons commencer à distribuer le ravitaillement aux Français.

KOERNER : Il y a encore pour le moment un système de rationnement en France. Le français a sa carte de ravitaillement avec laquelle il touche un minimum de nourriture. Il se procure le reste, par d'autres moyens, en partie par des colis, sur lesquels nous ne pouvons absolument pas mettre la main. Tous les ans nous avons augmenté nos demandes de ravitaillement au Gouvernement Français qui nous a toujours donné satisfaction, bien que ne cédant souvent que sous une forte pression, et en proportion des résultats de la récolte. En Italie, la nourriture n'est pas rationnée du tout Les Italiens peuvent acheter et manger tout ce qu'ils veulent, et bien qu'un Italien ait toujours de l'argent et fasse du marché noir , il n'est pas dans une situation bien meilleure que notre ouvrier allemand qui pratiquement, n'a que ce qu'il touche avec sa carte.

MILCH : Mais n'envoyons nous même pas de ravitaillement en Italie ?

KOERNER : Nous échangeons certaines denrées.

SAUCKEL : De plus nous en sommes arrivés à ce que la situation des familles françaises et italiennes n'est pas meilleure grâce à un transfert d'argent si leurs soutiens travaillent en Allemagne, que s'ils restent chez eux; aussi ne reste -t-il plus rien maintenant pour les inciter à aller en Allemagne.

---

H5010 - 0086



DOCUMENT R. I24 (Suite )

P. 6 Bis

KEHRL : Puis-je expliquer brièvement l'opinion de mon Ministre ? Autrement il serait permis de croire que les mesures prises par le Ministre SPEER avaient été obscures et irraisonnées et je veux surtout l'éviter. Jugée de notre point de vue la situation est la suivante. jusqu'au début de I943, la France travailla pour l'Allemagne seulement sur une échelle relativement modeste, puisqu'on ne lui transmettait d'ordinaire que les travaux dépassant la capacité de production de l'Allemagne. Ceux ci étaient quelques produits spéciaux, et en outre quelques industries de base. Durant toute cette période un grand nombre de français furent recrutés et allèrent volontairement en Allemagne.

(SAUCKEL - Pas seulement volontairement, quelques uns furent recrutés par la force).

L'appel débuta lorsque le recrutement ne donna plus de résultats suffisants.

SAUCKEL : Sur les 5 millions de travailleurs étrangers qui arrivèrent en Allemagne, il n'y en a pas 200.000 qui sont venus volontairement

KEHRL : Oublions pour le moment si oui ou non on employa quelque léger moyen de pression. Au début tout au moins, ils furent volontaires.

.....

H5010 - 0087



DOCUMENT R. I24 (Suite)

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA 33 ème CONFERENCE D. L'OFFICE CENTRAL DU PLAN AU SUJET DE LA MAIN D'OEUVRE, TENUE LE I6 FEVRIER I943 à I6 H. AU MINISTERE DE L'ARMEMENT ET DES MUNITIONS

2284

Voici qu'elle est la situation en France, après que nos collaborateurs et moi ayons réussi, après des discussion difficiles, à convaincre LAVAL d'établir le Service du Travail Obligatoire. Cette obligation de travail s'est étendue, grâce à notre pression, si bien que depuis hier déjà, 3 classes françaises ont été appelées. C'est pourquoi, nous sommes donc maintenant légalement qualifiés pour recruter en France, avec l'aide du Gouvernement Français, des ouvriers des 3 classes, que nous pourrons employer dorénavant dans les usines Françaises mais parmi lesquels nous pourrons en choisir pour nos besoins en Allemagne et les envoyer en Allemagne.

2285

Je pense qu'en France la glace est rompue . En se basant sur des rapports reçus, ils commencent à songer à une domination possible des Bolchevicks, et par là, aux dangers qui menacent l'Europe. La résistance, montrée jusqu'à présent par le Gouvernement Français diminue. Dans les jours qui vont suivre, je vais partir en France, pour mettre le tout en marche, de telle sorte que les pertes de l'Est, soient en quelque sorte compensées en France, par un recrutement et un rappel croissant

---

H5010 - 0088

- 286 -

FUEHRER PROTOKOLLE

P. 5I4

RAPPORT DE CONFERENCE AVEC LE FUEHRER, L. IO II et I2

AOUT I942

P. 8

42

Le Gauleiter SAUCKEL promet de rendre disponible des travailleurs russes pour l'accomplissement du programme du fer et du charbon et relate que, si nécessaire, il peut fournir un autre million de travailleurs russes pour l'Industrie Allemande d'armement, jusqu'à Octobre I942 inclus. Jusque là, il a procuré I million pour l'Industrie et 700.000 pour l'agriculture. A cet égard, le Fuehrer dit que le problème de l'approvisionnement de main d'oeuvre peut être solutionné dans tous les cas et sur n'importe quelle échelle ; il autorise le Gauleiter SAUCKEL à prendre toutes les mesures nécessaires. Il serait d'accord d'effectuer toutes contraintes nécessaires ( Zwangsmassnahmen) dans l'Est aussi bien que dans l'Ouest, si cette question ne peut être réglée sur des bases volontaires.

Signé : SPEER

DOCUMENT R. I24 (Suite)

BERLIN, le 29 Septembre 4



P. 9

FUEHRER PROTOKOL I942 (P. 477478

MINUTES DES CONFERENCES AVEC LE FUEHRER

LES 20-2I-22 Septembre 42

36) J'ai fait remarquer au Fuehrer que, à l'exception d'une quantité de travail insignifiante, il n'y avait aucune possibilité d'organiser une production pour l'armement dans les camps de concentration, parce que :

I°- Les machines nécessaires font défaut
2°- Il n'y a pas de locaux convenables .

Le Fuehrer accepte ma proposition selon laquelle les nombreuses usines établies en dehors des villes, pour des raisons A.P.P. , relâchent leurs ouvriers pour compléter la main d'oeuvre courante des usines urbaines, et en échange, seraient pourvues par la main d'oeuvre des camps de concentration. Je fis remarquer au Fuehrer les difficultés que je m'attendais à rencontrer, si le Reichsfuehrer S S HIMMLER, avait la possibilité, ainsi qu'il le demandait , d'exercer son autorité sur ces usines. Le Fuehrer, lui aussi, ne voit pas la nécessité d'une telle autorité. Cependant le Fuehrer accepte que le Reichsfuehrer S S HIMMLER retire des avantages du fait de l'utilisation de ses prisonniers ; il devrait recevoir du matériel pour sa division.

Je proposais de lui donner une part en nature (matériel de guerre) proportionnelle aux nombres d'heures fournies par ses prisonniers. Je propose une part de 3 à 5%, le matériel étant aussi compté d'après les heures de travail. Le Fuehrer accepterait une telle solution.

Le Fuehrer est prêt à ordonner de livrer aux SS ce supplément de matériel, d'après la liste qui lui serait Soumise.

Signé : SPEER



H5010 - 0089

DOCUMENT R. I24 (Suite)

- 288 -

P. IO

RAPPORT STENOGRAPHIE DE LA

2I ème CONFERENCE

DU PLAN C E N T R A L

Concernant l'approvisionnement et la Direction du Travail - tenue le 30 Octobre I942 dans l'après-midi, au Ministère de l'Armement et des Munitions du Reich, BERLIN Pariser Platz 3

---

Dr. DOERR BUCHOLZ

De la discussion à laquelle , SPEER, SAUCKEL, MILCH et THIMM ont participé.

P. I062

SAUCKEL :Nous avons parlé de prendre les services des restaurants en Allemagne, mais dans cet ordre d'idée nous avons absolument une abondance en France, dans le Gouvernement général et le Protectorat. Aussi longtemps que nous ne les auront pas écrémés, nous ne pourrons pas prendre cette responsabilité vis à vis du peuple allemand pour une telle mesure. Encore un cable du Ministre des Affaires Etrangères a fait sensation dabs mes négociations en France établissant qu'en aucune circonstance le Ministre LAVAL ne devait être mis en péril. Le Fuehrer a dit : " Si les français ne montrent pas de bonne volonté, alors je peux reprendre 800.000 prisonniers de guerre Français - S'ils montrer de la bonne volonté, alors les femmes françaises pourront suivre leurs maris en Allemagne et y travailler. Evidemment dit-il, j'ai intérêt à ce que LAVAL reste au pouvoir. Le Ministre LAVAL restera, cela dépend de nous. Et LAVAL ne peut revenir en arrière après qu'il ait reproduit dans son discours et publiquement devant les Français les passages qu'il avait extrait de mon appel . Seulement Pétain peut le faire tomber. Je désire attirer votre attention sur le fait, cependant qu'il y a en France un surplus de jeunes gens que nous pourrions tous utiliser en Allemagne. Si nous attendons de notre peuple d'accepter les restrictions les plus sévères, nous ne pouvons alors admettre à Paris de tels luxes, comme par exemple : de petits restaurants avec des orchestres de 25 musiciens et deux serveurs par table.

...../.....



H5010 - 0090

H5010 – 0091



DOCUMENT R. I24 (Suite)

- 289 -
P. II

J'ai la ferme conviction que si nous brutalisons aussi les autres, nous pouvons extraire un nombre d'hommes considérable du Gouvernement général . J'ai envoyé là-bas comme homme énergique, le Président STRUVE et du Protectorat.

Ce besoin ne s'oppose pas à l'industri d'armement là-bas. Il y a cependant, aucune crain que la demande ne soit pas satisfaite.

---

31

EXTRAIT DU " VERORDNUNGSBLATT "
des Militärbefehlshabers in Belgien und
Nordfrankreich

Nº du 2I Juillet I942 - P. 976

ORDONNANCE DU 20. JUILLET I9,2 PORTANT
EXEMPTION D'IMPOTS AU PROFIT
DES OUVRIERS ET EMPLOYES
BELGES OCCUPES EN ALLEMAGNE -

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne pour la Belgique ce qui suit :

§ I

Les ouvriers et employés belges occupésen Allemagne seront, même s'ils habitent en Belgique exempts des impôts belges relatifs à leursrevenus produit de ce travail ( impôt d'Etat, provincial et communal ) En cas d'imposition d'autre revenus éventuels ou en cas d'une imposition globale, ces revenus pourront, pour le calcul du barême d'impôts entrer en ligne de compte.

§ 2

La présente ordonnance produira effet rétroactif sur tous les cas du genre de celui prévu au § I, qui se sont produits depuis le I0 Mai I9,0. Dans aucun cas, il y aura lieu à restitution.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la
France,



H5010 - 0092

P. I

32

Extract read 18th January 1946

EXTRAIT DU " VERORNUNGSBLATT

DES MILITARBEFEHLSHABERS IN FRANKREICH

DU 30 AVRIL 1942 N° 60

ORDONNANCE DU 22 AVRIL 1942,

CONCERNANT LE REGLEMENT DES HEURES DE TRAVAIL

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le FÜhrer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ I.

Pour les établissement s et entreprises de tout genre un minimum de durée de travail peut être imposé. Ce minimum de durée de travail sera décrété pour toute une région économique ou pour certaines branches économiques ou pour des entreprises individuelles .

§ 2.

(I) La décision pour toute région économique ou pour certaines branches économiques relève du Militärbefehlshaber, pour les entreprises individuelles elle relève du Feldkommandant et, à PARIS, du Commandant du Grand-PARIS

(2) L'exécution de l'ordonnance peut être déférée aux autorités françaises compétentes.

§ 3.

(I) Tout ressortissant d'une entreprise doit être entièrement occupé pendant la durée de travail ainsi fixé .

...../.....



H5010 - 0093

H5010 - 0094



EXTRAIT DU VERORDNUNGSBLATT

Des Militärbefehlshabers in Frankreich

(Suite)

(2) Le chef d'entreprise doit immédiatement indiquer au Feldkommandant, par l'intermédiaire de l'inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre, le nombre et les différentes catégories d'ouvriers qui seront libérés du fait de l'introduction de cette durée minimum de travail ; pour PARIS, le chef d'entreprise s'adressera au Commandant du Grand PARIS.

& 4.

Les infractions à la présente ordonnance ou à des prescriptions prises en exécution de celle-ci seront punies d'emprisonnement et d'amendes, ou l'une des deux peines seulement, à moins que d'après d'autres disposition, une peine plus sévère ne sera encourue

& 5

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich

H5010 - 0095



33

EXTRAIT DU " VERORDNUNGSBLATT "
des Militarbefehlshabers in Belgien und
Nordfrankreich

---

N° du 7 Octobre 1942 - Page 1055

ORDONNANCE DU 6 OCTOBRE 1942
PORTANT REGLEMENTATION DE LA DUREE DU TEMPS
DE TRAVAIL ET DE LA RATIONALISATION
DES ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS

---

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne pour la Belgique ce qui suit :

§ 1

La journée de 8 heures de travail et la semaine de 48 Heures de travail seront introduites dans les entreprises et administrations de tout genre comme durée minimum de temps de travail. Le chef de l'Administration Militaire pourra admettre des exceptions à cette prescription.

§ 2

Le Chef de l'Administration Militaire aura pouvoir de décréter toutes les mesures

a) qui seront nécessaires pour assurer la réalisation de la journée de 8 heures de travail et de la semaine de 48 heures de travail comme durée minimum de temps de travail.

b) Qui empêcheront l'accumulation dans les entreprises et administrations de main-d'oeuvre et de personnel superflus et qui notamment assureront un autre emploi des ouvriers et employés qui, à la suite de l'introduction de la nouvelle durée du temps de travail, deviendront disponibles ou dont le maintien dans leur précédente occupation pour des raisons économiques intéressant l'entreprise qui les occupe, ne s'impose plus.

§ 3

Quiconque enfreindra ou éludera les mesures prises en vertu de la présente ordonnance, sera puni d'emprisonnement et d'une amende dont le montant n'est pas limité, ou d'une de ces peines seulement.

§ 4

La présente ordonnance entrera en vigueur lors de sa publication.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la
France,

508

H.J./J.B.

Referred to 18 January 1946

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

DU 23 DECEMBRE 1941

---

N° 5228 .- LOI du 17 Décembre 1941 relative à l'établissement d'un plan d'aménagement de la production .

---

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1°.- Un plan d'aménagement de la production avec arrêt provisoire de certaines usines, peut être établi et mis en application par arrêté du Secrétaire d'Etat à la production industrielle dans toutes les branches d'activité industrielle où les nécessités de la répartition imposent une telle mesure.

Ce plan peut prévoir l'obligation pour les usines restant en activité de travailler à façon, à des tarifs spéciaux, les suppléments de matières qui deviendront disponibles du fait de l'arrêt des autres usines.

Art. 2.- Les usines arrêtées peuvent être admises , par décision du Secrétaire d'Etat à la production industrielle, à bénéficier d'une allocation professionnelle dont le taux sera fixé dans les conditions prévues par les articles 1°, 3 et 4 de la loi du 21 Octobre 1940

Cette allocation leur est versée par le comité d'organisation dont relève la branche d'activité considérée, lequel sera habilité à percevoir à cet effet, auprès des entreprises maintenues en activité, les taxes nécessaires.

Art. 3.- A l'intérieur de chaque branche d'activité les prix homologués sont calculés compte tenu des charges que représentent pour la profession les allocations prévues à l'article 2.

.../.....



H5010 -0096

H5010 – 0097



EXTRAIT DU J.O. DU 23 -I2-4I
----------(Suite)-------

Art. 4.- Les sommes à percevoir par les usines arrêtées, par application des dispositions de l'article 2, doivent couvrir tout ou partie :

a) Des charges financières afférentes au capital emprunté.

b) Des amortissements.

c) Des dépenses de gardiennage, d'entretien général des bâtiments ou du matériel et de révision des machines.

d) Des frais du service commercial.

e) Des frais de direction et de l'ensemble des frais généraux nécessaires au maintien de l'existence de l'entreprise.

Art. 5.- Le présent décret sera publié au journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à VICHY, le I7 Décembre I94I

PH. PETAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français

Le Ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances

Yves BOUTHILLIER

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle

François LEHIDEUX

H5010 - 0098

Extrait du

- 420 - VERORDNUNGSBLATT

des Militärbefehlshabers in Frankreich - (VOBIF)

N° 55 Paris, le 25 février 1942

- 348 -

2.

Ordonnance du 25 février 1942,
concernant la fermeture d'entreprises

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

Si la situation économique, notamment l'emploi des matières premières et des matières indirectes de fabrication l'exige, des établissements et entreprises économiques pourront être fermés, complètement ou, en partie.

§ 2.

La fermeture sera prononcée par la Feldkommandantur moyennant une notification écrite adressée à l'entreprise ou à l'établissement.

- 349 -

§ 3.

L'approvisionnement en matières premières et en matières indirectes de fabrication des entreprises et établissements fermés est interdit.

La section compétente de l'Office central de Répartition des Produits industriels statuera sur l'utilisation des matières premières et des matières indirectes de fabrication se trouvant au moment de la fermeture dans les entreprises et établissements. Il est interdit d'en disposer auparavant.

§ 4.

Le préjudice résultant de l'application de la présente ordonnance n'ouvrira le droit, ni à un dédommagement, ni à une compensation.

§ 5.

Celui qui contreviendra avec préméditation ou par négligence à la présente ordonnance ou aux dispositions prises en vertu de cette ordonnance, sera puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines.

En outre, les matières premières et les matières indirectes de fabrication se trouvant dans l'

H5010 - 0099



entreprise ou l'établissement pourront être confisqués

§ 6.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

36

I872 VERORDNUNGSBLATT de Belgique, I942, p.866

Referred to 18th January 1946

ORDONNANCE DU 30 MARS I942, INTERDISANT LA CREATION ET L'EXTENSION d'ENTREPRISES ET ORDONNANT LA FERMETURE d'ENTREPRISES EXISTANTES

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne pour la Belgique ce qui suit:

Parag. I

(I) Sont interdites la création d'entreprises industrielles ou commerciales de toutes espèces, l'extension commerciale ou l'activité de semblables entreprises, la création de filiales et la réouverture d'entreprises qui ont cessé leur activité.

(2) Le Chef de l'Administration Militaire ou les services délégués par lui pourront autoriser des exceptions à cette interdiction.

Parag.2

Le Chef de l'Administration Militaire pourra, si la situation économique générale ou les besoins spéciaux d'une branche spéciale de l'économie l'exige, réglementer l'importance et le genre de l'exploitation pour laquelle seront employées les entreprises existantes, il pourra de même ordonner que des entreprises ou exploitations industrielles cessent complètement ou partiellement leur activité.

Parg.3

Le Chef de l'Administration Militaire édictera les dispositions nécessaires pour exécuter ou compléter la présente ordonnance.

Parag.4

(2) Quiconque enfreindra intentionnellement ou par négligence la présente ordonnance ou les prescriptions édictées prises en exécution ou pour compléter la présente ordonnance sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

(2) Conjointement à cette peine, la confiscation de l'avoir de l'entreprise pourra être prononcée.

Parag.5

La présente ordonnance entrera en vigueur lors de sa publication.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France.

JBH

H5010 - 0100

37

Referred to 18th January 946

EXTRAIT DU " VERORDNUNGSBLATT FUR DU BESETZTEN NIEDERLANDISCHEN GEBIETE 1943 ( N° 35 )

# O R D O N N A N C E

du Commissaire du Reich pour les Territoires Néerlandais occupés ( Commissaire Général des Finances et de l'Economie ) au sujet de la fermeture d'entreprises.

Aux termes du § I de l'ordonnance N° I6/I943 visant à assurer la production et la répartition des marchandises et concernant l'emploi de la main-d'oeuvre, il est ordonné ce qui suit :

## - I -

I ) Ne seront autorisés, en principe, que les entreprises industrielles nécessaires à la conduite de la guerre ou d'utilité vitale. Sauf disposition contraire prévue par la présente ordonnance, la fermeture des entreprises qui, d'après cette dernière, ne sont plus autorisées, aura lieu par avis individuels.

2 ) Les entreprises qui, d'après l'alinéa I ne sont pas soumises à la fermeture, ne pourront fabriquer que des produits nécessaires à la guerre ou d'utilité vitale. En cas de doutes, le chef d'entreprise demandera par l'intermédiaire du groupement compétent de l'Organisation Industrielle, la décision à l'Officier compétent du Reich.

## - II -

I ) Par la mise en vigueur de cette ordonnance toutes les entreprises comprises dans les catégories ci-après indiquées sont à fermer :

1 ) restaurant de luxe
2 ) Bars
3 ) [illegible] de nuit
4 ) magasins de représentations, en particulier locaux d'exposition d'automobiles, de porcelaine ou de céramique.

2.....

H5010-0102



5 ) Entreprises de publicité
6 ) Entreprises d'exposition
7 ) Ecole d'équitation
8 ) Ecole de danse
9 ) Affaires spécialisées en un article, y compris les marchands ambulants et ceux des marchés, à savoir :
- a - nouveautés
- b - friandises
- c - articles de parfumerie
- d - bijoux, articles en or et argent
- e - timbres-poste
- f - tapis
- g - fourrures
- h - articles de sport
- i - instruments de musique et gramophone
- k - article de radio
- l - machines à écrire

IO ) Affaires artisanales telles que :
- a) Instituts de beauté et spécialiste de l'estétique y compris les salons de beauté
- b) Tailleur de luxe pour dames et messieurs
- c - Ateliers de plissage
- d - Bijoutiers, offèvres
- e - Fabricant d'instruments de musique
- f - Fabricants d'enseignes et de réclames lumineuses et peintres d'enseignes

même si ces affaires sont exercées par des marchands ambulants.

2.- Si l'une des affaires visées à l'alinéa I est exercée par un service d'entreprises, les prescriptions de cette ordonnance ne serait appliquées qu'en ce qui concerne le-dit service.

Le bourgmestre peut pour des raisons spéciales prévoir une exception.

3.- La prescription de l'alinéa I n'est pas valable si :

I ) les entreprises indiquées sous le Nº 9 , F. jusquà 1, et sous le Nº IO, e et f, s'occupent d'une manière importante de réparations.

.....

H5010-0103



2 ) les affaires artisanales indiquées sous le N° IO s'occupent de façon digne d'être mentionnées sous d'autres activités que celles figurant plus haut.

- III -

Par l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les activités ci-dessous indiquées sont interdites :

I ) l'activité d'un voyageur de commerce en vue de trouver des commandes ou de remettre des marchandises.

2) la recherche à l'extérieur par les Compagnies d'Assurances de clients, ce qui correspond à leur but principal, à moins qu'il s'agisse d'une activité exercée accessoirement par les personnes chargées des encaissements, des règlements de sinistrés et déviter ces derniers.

3 ) Le service à domicile de la clientèle, lorsqu'il s'agit uniquement de prendre ou de livrer des marchandises. Cette interdiction ne concerne pas les livraison de journaux, lait, pain, pommes de terre et légumes, linge, carburant et marchandises de grand volume : meubles par exemple. Le bourgmestre peut, pour des raisons spéciales, autoriser d'autres exceptions en plus de celles énumérées.

4 ) Pour les coiffeurs d'autres activités que les suivantes :

a ) dans le salon des messieurs : couper les cheveux, laver la tête et coiffer et raser.

b ) Dans le salon des dames, couper les cheveux, laver la tête et coiffer ( permanente et mise en plis )

- IV -

Il est interdit à partir du I5 Avril I943 :

I.- aux banques et établisselents similaires, à l'exception des Sociétés de Crédit et des Assurances Rurales, d'employer du personnel masculin âgé de I8 ans révolus jusqu'à 30 ans révolus.

... .....

H5010-0104



P.4

2 ) Aux Sociétés d'importation et d'exportation d'outre-mer, aux Société Coloniales, et aux Compagnies de Navigation d'employer du personnel masculin âgé de I8 ans dévolus jusqu'à 45 ans révolus à l'exception, toutefois, du personnel naviguant.

3°) Aux entreprisesde nettoyage d'employer des hommes âgés de moins de 50 ans accompli.

---

- XVI -

Il est interdit de tourner les dispositions de cette ordonnance, en modifiant l'ordre des entreprises indiqués à l'alinéa.

- XVII -

Qu'il s'agisse d'une personne juridique, d'une Société commerciale, d'une autre Société de personnes ou du propriétaire d'une entreprise à but lucratif, le représentant légal l'associé-gérant et chaque membre de la Direction sont également responsables de l'observation des dispositions de cette ordonnance.

- XVIII -

Quiconque contrevient à cette ordonnance, celui qui en particulier ne remplit pas l'obligation de de former une entreprise ou continue d'exercer une activité interdite, sera puni aux termes du § 4 de l'ordonnance N° I6/I943, à moins qu'une peine plus grave ne soit prévue par d'autres dispositions.

- XIX -

Le Commissaire du Reich pour les Territoires Néerlandais occupés ( commissaire général des Finances et de l'Economie ) ou un Service indiqué [illegible] également désigner au moyen d'or[illegible] encore d'autres entreprises et d'autres activités, qui devront, à moins d'autres indications, se conformer aux dispositions de cette ordonnance.

- XX -

Cette ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

LA HAYE, le I5 Mars I943
Le Commissaire du Reich pour les
Territoires Néerlandais occupés
Le Commissaire général des Finances et
de l'économie.

FISCHBOCK

Délégation Française
auprès de la Commission
d'armistice

Wiesbaden, le 8 mars 1941.

N°I4887/AE

Le Général de Corps d'Armée HUNTZ
Président de la Délégation Française
auprès de la Commission d'Armistice

à Monsieur le Président de la
Commission Allemande d'Armistice
Général Lieutenant VOGL

Mon Général,

Par lettre N° I4.263/AE du 26 Février, j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur les mesures prises par le Chef de l'Administration militaire allemande du district B (Bretagne et région de l'Ouest), en vue de mettre à la disposition de l'Organisation Todt, un certain nombre d'ouvriers spécialistes français et je vous avais annoncé que je vous communiquerais des précisions supplémentaires à ce sujet.

Il résulte de nouveaux renseignements que j'ai reçus, que les mesures envisagées ont un caractère tout à fait systématique. - Des circulaires, dont ci-joint deux, ont été envoyées aux différents préfets, leur intimant l'ordre d'arrêter tous les travaux publics, à l'exception de certains ouvrages désignés par les autorités allemandes, et prévoyant le transfert des intéressés vers les ports de Lorient, Brest et Saint Nazaire.

En outre, les autorités d'occupation prévoient que les ouvriers qui refuseraient le travail qui leur est ainsi offert, se verraient supprimer leur droit à l'indemnisation du chômage et seraient susceptibles d'être poursuivis devant le Tribunal de guerre pour sabotage de la collaboration franco-allemande.

.....

H5010-0106

Le transfert forcé, d'un point à un autre du territoire, de certaines catégories de la population et l'utilisation de cette main-d'oeuvre dans des zones de guerre, sont contraires à la convention d'armistice et aux stipulations de la convention de La Haye. - D'autre part, il n'est pas possible d'admettre qu'un tribunal militaire fonde ses poursuites sur un prétendu "sabotage de la collaboration franco-allemande". - Un délit de cette nature ne peut, par son essence même, être laissé à l'appréciation arbitraire d'une autorité allemande.

Je dois donc insister pour qu'une suite soit donnée à la demande que je vous ai présentée par ma lettre N° I.263/AE du 26 Février et pour que les autorités d'occupation annulent les ordres qu'elles avaient donnés à ce sujet.

Veuillez agréer, Mon Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Française auprès de la Commission d'Armistice :

Signé : Illisible.

LE COMMANDANT MILITAIRE EN FRANCE

Etat-Major d'Administration

Section Economique

Paris, 3.3.42

Wi VII/740/42

à Monsieur BARNAUD
Délégué Général
aux Relations Economiques
franco-allemandes

Objet : Embauchage d'ouvriers français pour l'Allemagne

Réf. Lettre Wi VII/740/42 du 20.I.42

Monsieur le Secrétaire Général Terray a remis, le 2 Mars; la déclaration du Gouvernement français au sujet de l'envoi d'ouvriers français en Allemagne.

Afin d'éviter de nouvelles difficultés M. le Directeur Ministériel Dr. Michel, Chef de la Section Economique a approuvé la déclaration, bien que sa teneur ne corresponde pas sur tous les points à ce que l'on attendait du côté allemand. Il a fait dépendre son accord de la condition en vertu de laquelle, lors de la transmission de la déclaration aux Comités d'Organisation (voir n°2 de la lettre Wi VII/740/42 du 20.I.42) et lors de la communication qui sera faite aux Services administratifs dépendant du Ministère français du Travail, particulièrement aux Préfets, Inspecteurs du travail et Offices du travail, il sera mentionné que le Gouvernement français approuve expressément le fait d'accepter du travail en Allemagne. Lors de son embauchage l'ouvrier français doit avoir la certitude que le fait pour lui d'accepter du travail en Allemagne est approuvé par le Gouvernement français, par l'employeur qu'il a eu jusqu'ici et

H5010-0107

H5010-0108

par les autorités françaises, et que ni lui, ni sa famille n'auront à souffrir, parce qu'il travaille temporairement dans le Reich. A mon tour en France, l'ouvrier ne devra pas être plus mal traité qu'auparavant.

Ainsi que cela est convenu, vous voudrez bien soumettre les instructions correspondantes avant de les faire partir.

Pour le Commandant Militaire
Le Chef d'Etat-Major d'Administration

P. O.

LE COMMANDANT MILITAIRE EN FRANCE

Etat-Major d'Administration
Section Economique
Wi VII/740/42

Paris, le I5 Mai I942

Monsieur le Délégué Général
R.F.L.

Objet : Recrutement de main d'oeuvre française à destination de l'Allemagne.

A la suite des entretiens du 24 Janvier I942, et après des rappels répétés, le premier projet de déclaration du Gouvernement français au sujet de ce recrutement a été présenté le 27.II. Du côté allemand, il a été accepté, avec de petites modification et par écrit, le 3.III, à la condition que l'attention soit attirée - lors de la transmission aux Comités d'Organisation - sur le fait que le Gouvernement français approuve expressément l'acceptation de travail en Allemagne.

Le I9.III, il a été rappelé qu'un projet pour la circulaire aux Comités d'Organisation devait être soumis; un projet a été ensuite soumis le 27.III. Le 30.III, une proposition de modification a été remise à M. TERRAY, qui devait s'en entretenir avec M. BICHELONNE.

A l'occasion de plusieurs rappels téléphoniques, il a été déclaré, par le Bureau de M. TERRAY, que M. LEHIDEUX devait être encore entendu.

Le 17 Avril, M. TERRAY a fait savoir que la nouvelle rédaction sera présentée le 20.IV.

Bien qu'aucune raison n'apparaisse expliquant le retard inhabituel et incompréhensible, le projet n'a pas encore été présenté jusqu'à ce jour. Plus de deux mois s'étant écoulés depuis la première demande de présentation de la circulaire, il est demandé que la nouvelle rédaction soit présentée d'ici le 19 Mai.

Pour le Commandant Militaire
Le Chef de l'Etat-Major d'Administration
p.o. signé : MICHEL

Certifié
.....
K.V.S.

H5010-0109

41

SECRETARIAT D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE

25 AVRIL I94I

N° 2 / CSE

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

à

Messieurs les PRESIDENTS ou DIRECTEURS
RESPONSABLES DES COMITES D'ORGANISATION

Ainsi que vous le savez les autorités d'occupation ont été amenées à procéder en France au recrutement d'ouvriers appelés à aller travailler en Allemagne.

A la suite d'entretiens avec les autorités d'occupation compétentes, il a été convenu que ce recrutement sera effectué, sur la base du volontariat et par leurs soins, suivant les conditions générales indiquées ci-après.

Nous vous transmettons copie de la circulaire qui a été adressée par M. le Secrétaire d'Etat au Travail aux différentes Administrations françaises s'occupant du recrutement du personnel.

Nous vous prions donc de bien vouloir porter le contenu de la présente circulaire et de la note jointe à la connaissance de vos adhérents.

LE SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Pierre PUCHEU

Pour copie certifiée
conforme,
Le Délégué du Gouvernement
Provisoire de la République
Française,

signé : F. de MENTHON

H5010-0110

L.T.

TRADUCTION DU DOCUMENT F. 522

89I

42

LE COMMANDANT MILITAIRE EN FRANCE
Etat-Major d'Administration
Section Economique

Wi VII/740/41

Paris, le 28 mai I94I

Read 18 January 46

Au DELEGUE GENERAL POUR LES RELATIONS ECONOMIQUES FRANCO-ALLEMANDES

Objet : Recrutement d'ouvriers pour l'Allemagne

Précédent : Votre lettre N° I92 du 29 avril I94I

De vos explications, je retiens que, dès avant la réception de ma lettre du 23 avril, un projet de circulaire pour les Comités d'Organisation a été établi et envoyé le 25 avril . Cette circulaire ne me paraît pas, toutefois, suffisante pour appuyer d'une manière efficace le recrutement d'ouvriers effectué par l'Allemagne . C'est pourquoi j'estime qu'il est nécessaire que, dans une autre circulaire, l'attention soit attirée sur les points particulièrement mentionnés par moi le 23 avril, et je vous prie de me soumettre, le plus tôt possible, un projet correspondant .

Du fait de la prochaine libération d'un assez grand nombre de prisonniers de guerre, une contribution qui fait impression a été fournie, du côté allemand, à la creation d'une atmosphère favorable qui a été considerée par vous, lors de l'entretien du 24 mars, comme condition préalable du succès d'un recrutement renforcé d'ouvriers pour l'Allemagne .

C'est pourquoi je ne dois pas me tromper en espérant que vous ferez votre communication aux Organisations Economiques sous une forme qui sera de nature à transformer en une collaboration constructive également en ce qui concerne la libération d'ouvriers, l'attitude d'expectative qu'a observée, jusqu'ici, l'économie française .

J'attends donc que vous me soumettiez vos propositions avec toute la promptitude possible .

Pour le Commandant Militaire
Le Chef d'Etat-Major d'Administration

P.O. Signé : Dr. MICHEL

Certifié :
DIETRICH
KVS

H5010-0111

MINISTERE
DU COMMERCE

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE & DU TRAVAIL
Secrétariat Général de l'Energie

République Française

BORDEREAU D'ENVOI

N° DEPART 59/st PARIS 9 Mai 1941

A Monsieur le Délégué Général
aux questions économiques
franco-allemandes
Ministère des Finances

| | | |
|---|---|---|
| Lettre du Bureau de l'Energie du Nord et du Pas de Calais, à Lille transmettant copie d'une lettre adressée par les Services allemands de Recrutement de Main-d'oeuvre pour l'Allemagne, à un jeune ouvrier d'une Société d'Electricité du Pas-de-Calais. | -2- | Pour information.<br><br>Le Chef du Secrétariat<br>du Secrétariat Général à<br>l'Energie<br><br>signé: illisible |

Pour copie certifiée conforme
Le Délégué du Gouvernement provisoire de la République française.

signé : R. de MENTHON.

H5010-0113

Bureau de l'Energie
du Nord et du Pas-de-Calais

58, boulevard Carnot
LILLE
Téléphone : Lille 516-71

M. DELATTRE
Ingénieur en
Chef

LILLE le 5 Mai 1941

L'Ingénieur en Chef

à Monsieur GIRBAT
Directeur de l'Electricité
Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle
et du Travail
3 bis, Boulevard St Germain
PARIS

Notre R/S. C/O/ 535
Votre R/f.
Annexe 1 carte

OBJET : RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES FRANCAIS POUR L'ALLEMAGNE

J'ai l'honneur de vous prier ci-inclus à titre d'information, copie d'une lettre adressée par les Services allemands de Recrutement de Main d'Oeuvre pour l'Allemagne, à un ouvrier d'une Société d'Electricité du Nord de Calais.

J'ai dû intervenir personnellement à l'O.F.K. pour empêcher le départ de cet homme qui n'était pas volontaire.

L'INGENIEUR EN CHEF :

signé : illisible

Direction de l'Electricité

Secrétariat du Directeur
Reçu le : 7 Mai 1941
Répondu le :

WERBESTELLE FÜR ARBEITSKRÄFTE
NACH DEUTSCHLAND BEI DER
O. F. K. 670
BEZIRKSWERBESTELLE
CALAIS, 51 rue de la Pomme d'Or

CALAIS le 23 Avril

Monsieur CAULIER Roger

WIMEREUX (L'AVANCEE)

COPIE CONFORME

Monsieur,

Le 26 Mars dernier, je vous ai, à Marquise, pris pour aller travailler en Allemagne dans votre profession.

Vous deviez partir avec le transport du 1er Avril vers l'Allemagne, Vous n'avez pas pris en considération cette convocation.

Je vous avertis que vous avez à vous présenter, muni de vos bagages, Lundi prochain 28 Avril avant 19 h. au 51, rue de la Pomme d'Or à Calais.

Je vous déclare que c'est en ouvrier libre que vous partez en Allemagne, que vous y travaillerez dans les mêmes conditions et que vous y gagnez les mêmes salaires que les ouvriers allemands.

En cas de non-présentation, je tiens à vous dire que des suites défavorables pourraient s'ensuivre.

Le Délégué du Ministère du Travail
du Reich

HANNEMANN.

(Cette convocation est à présenter).

H5010-0114

Black Reed 15th January 1946.

424

INFORMATION CONFIDENTIELLE
N° I3/I68
du 29 . 3. 1943

EXTRAIT DU VERFUGUNGEN/ANORDNUNGEN
BEKANNTGABEN - VOLUME 5

PROLONGATION DES " CONTRATS DE TRAVAIL A DUREE STIPULEE " DES TRAVAILLEURS ETRANGERS QUI, DURANT LA VALIDITE DU CONTRAT, SE SONT ABSENTES DE MANIERE COUPABLE DE LEUR TRAVAIL.-

Le Plénipotentiaire Général à la Main-d'oeuvre communique :

L'accomplissement régulier des clauses d'un contrat à durée stipulée, conclu par un ouvrier étranger nécessite pour toute la durée du contrat, la mise à la disposition de l'entreprise de l'ouvrier avec toute sa force de travail. Cependant il arrive que des travailleurs étrangers, par suite de flânerie, de retards survenus lors de la rentrée, d'expiation des peines de prison, d'internement dans un camp de redressement, ou par d'autres raisons, restent absents de leur travail de manière coupable pour un laps de temps plus ou moins long.

Dans de tels cas, les travailleurs étrangers ne pourront être autorisés à rentrer dans leur pays, lorsque le temps écoulé pour lequel ils se sont engagés à travailler en Allemagne, ne représente qu'un période bien définie ( kalendevmanig) .
Une pareille manière de procéder ne correspond pas à l'esprit d'un contrat de travail à durée stipulée, dont l'objet n'est pas la présence seule du travailleur étranger, mais un travail effectué ( arbestalentung)

Donc, vis à vis, de travailleurs étrangers ayant signé un " contrat de travail à durée stipulée" et qui durant la période de validité du contrat sont restés absents de manière coupable de leur travail, on doit faire valoir la conception suivante :

.....



H5010-0115

H5010-0116



P.2 (Inf. confª Nº I3/I68 ( suite )

" La durée de leur contrat doit-être prolongée d'une peine égale à celle durant laquelle ils sont restés absents de manière coupable de leur travail. "

Pour la mise en pratique de ces dispositions il sera nécessaire que les entreprises avertissent l'ouvrier étranger au moins quatre semaines avant la date d'expiration du contrat, en leur notifiant que le " contrat à durée stipulée " ne prendra fin qu'après l'écoulement d'une période supplémentaire, ceci à cause d'une absence coupable de leur travail. Si un litige s'élève entre le chef d'entreprise et le travailleur étranger, soit au sujet de la demande faite par l'entrepreneur de différer la date d'expiration du " contrat à durée stipulée " soit au sujet de la durée même de cette prolongation, un compromis doit être recherché tout d'abord par l'entremise des services compétents du " Front Allemand du Travail " ( DAF )

Dans les cas extrêmes, ce sont les " arbitres pour la fixation des conditions du Travail ( Reichstreuhänder der Arbeit ) qui prendront une décision, le cas échéant en s'appuyant sur l'ordonnance concernant la fixation des salaires.

---



-:-:-:-:-:-:-:-:-

H5010-0117



TRADUCTION PARTIELLE DU DOCUMENT 016 PS

(277)

Summarized as already read by USA Prosecutor 15 January 1946

45

PRISONNIERS DE GUERRE ET TRAVAILLEURS ETRANGERS

L'utilisation de tous les prisonniers de guerre et l'emploi d'un nombre gigantesque de nouveaux travailleurs civils étranger, hommes et femmes, est devenu une necessité indiscutable pour résoudre la mobilisation du programme du travail dans cette guerre.

Tous ces hommes doivent être nourris, logés et traités de telle manière qu'on les exploite au maximum, avec le minimum de frais concevables.

Il a toujours été naturel pour nous autres, allemands, de s'abstenir de cruautés et de chicaneries mesquines envers un ennemi battu même s'il a prouvé qu'il était l'adversaire le plus bestial et le plus implacable, et de le traiter humainement et correctement, même si on attend de lui un travail utile.

Aussi longtemps que l'industrie de Guerre Allemande n'en a pas fait une nécessité absolue, nous nous sommes toujours abstenus d'employer soit des prisonniers de guerre russes, soit des travailleurs civils, hommes ou femmes provenant des territoires Soviétiques. Ceci est devenu maintenant impossible et le potentiel de travail de ces gens là, doit maintenant être exploité au maximum.

En conséquence, j'ai arrangé mes premières mesures concernant la nourriture, le logement et le traitement de ces travailleurs étrangers, avec les plus hautes autorités compétentes du Reich et avec le consentement du Fuehrer et du Reichmarschal du plus grand Reich Allemand et de façon à demander et à obtenir un rendement maximum.

Il faut se rappeler, cependant, que même l'effort fourni par une machine dépend de la quantité de combustible qui lui est fournie, de des soins qui lui sont donnés et de l'habileté avec laquelle elle est conduite. Combien d'autres éléments entrent en jeu quand il s'agit non pas de machines, mais d'hommes, même de races inférieures.

...../.....

H5010-0118



Je ne pourrais pas en accepter la responsabilité envers le peuple Allemand si, après avoir amené en Allemagne un nombre aussi énorme de personnes, celles-ci devaient un jour devenir un fardeau pour le peuple allemand, ou même mettre en danger sa santé, au lieu de faire un travail vraiment utile et nécessaire, et ce, à cause d'erreurs commises dans leur nourriture, leur logement ou le traitement qu'on leur accorde.

Par conséquent, les principes Allemands de propreté, d'ordre et d'hygiène , doivent être soigneusement appliqués aux camps russes.

C'est seulement de cette façon qu'il sera possible d'exploiter ce travail pour le plus grand bénéfice de la production d'armes destinées au front de combat et du programme de ravitaillement de guerre, sans qu'il y ait trace de fausse sentimentalité.

Les instructions nécessaires concernant la nourriture, le logement et le traitement des gens venant de l'Est, ont été communiquées aux autorités de police compétentes, aux Bureaux de la défense et du ravitaillement. En outre, je demande aux Chefs de district, (Gauleiter) du Parti National Socialiste, de m'aider dans ce domaine au mieux de leurs possibilités, afin d'éviter qu'un dommage quelconque pour le peuple allemand puisse résulter de cette sorte de travail.

Les sujets des nations qui nous sont proches par les liens du sang, alliées ou amies, doivent être traités avec un soin et une considération particuliers.

---

27

- II74 -

J.B.

Read 18th January 1946

TRADUCTION DU DOCUMENT 548

Etat-Major Général
de l'Armée
Abt.K. Verw ( Qu 4)
Nr.23987 /40

H.Qu. OKH le 7.IO.I940
Commission Allemande de l'Armistice
Sous-Commission de l'Armée
Nz. I980 /40

A

l'Oberkommando der Wermacht
Section : Prisonniers de Guerre

Réf : OKW Az. 2 F. 24 I7 h. Kriegsgef
I e vom 27.9.40

Sujet : Emploi de prisonniers de guerre français pour travaux dans les camps d'aviation.

La réclamation de la Délégation Française sera considérée comme non fondée.

Le logement de prisonniers de guerre dans des camps situés à proximité de camp d'aviation n'est pas en contradiction avec les prescriptions des droits des peuples. D'après l' article 9 à 4 de la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre du 27 Juillet I929 aucun prisonnier de guerre ne doit être exposé au feu de la zone de combat, dans le sens de cette prescription, il faut entendre l'espace ou se livre normalement un combat entre deux armées opposées, soit une profondeur d'environ 20 Km en partant de la ligne avancée.

.....



H5010-0119

H5010-0120



.....

Par contre il est possible que les lieux exposés aux attaques aériennes n'appartiennent pas à la " Zone de combat " A cette epoque de guerre aérienne il n'existe plus d'abri sur. Le fait d'utiliser des prisonniers de guerre pour la construction d'un camp et pour la remise en état depistes démolies ne semble pas prêter à la controverse. D'après l'article 3I de la Convention citée ci-dessus les prisonniers de guerre ne doivent pas être employés à des travaux en rapport direct avec les actions de guerre. La construction de baraques, maisons, camps etc... n'est pas directement une action de guerre. Il est reconnu que les prisonniers de guerre peuvent être employés à la construction de routes. D'apres cela leur utilisation pour la reconstruction de camps d'aviation demolis est permise. Sur les routes, roulent des camions, des tanks, des voitures de munitions etc .. sur les pistes d'aviation roulent des avions. Il n'y a aucune différence.

Par contre il serait illicite d'employer des prisonniers de guerre à charger des bombes, des munitions etc etc.. sur des bombardiers. Il y aurait là un travail en rapport direct avec l'action de guerre.

En raison de la situation juridique exposée ci-dessus, l'OKH a rejeté l'idée de retirer les prisonniers de guerre français employés à des travaux dans les Camps d'aviation.

Le Généralquartiermeister

502
J.H./J.B.

TRADUCTION DU DOCUMENT 550

Pièce jointe à V A A I72I
du 27-2- I94I

COPIE

BERLIN, W 8, le I4 Février 4I
W. Lhelnest. 74-76

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
N° R. 2507

Sur le Rapport du 23 écoulé
-V A A 466 -

OBJET : Le logement de risonniers de guerre à proximité de champ d'aviation et leur emploi à la réparation des pistes d'envol bombardées par les Anglais

L'article 87 de la Convention de I929 sur les prisonniers de guerre prévoit qu'en cas de divergence d'opinion au sujet de l'interprétation de la Convention, les puissances protectrices mettront leurs services à disposition pour régler le litige. A cet effet, toute puissance protectrice peut proposer une réunion de représentants des puissances belligérantes. Il n'y a plus de puissances protectrices pour les relations entre la France et l'Allemagne. La France assume seule les charges de la puissance protectrice pour les questions concernant les prisonniers de guerre. Si la Délégation Française fait la proposition d'appliquer l'article 87, cela signifie qu'elle désire que le litige soit réglé, non par une décision unilatérale de l'Allemagne, mais par le moyen de négociations entre les représentants des deux états. Ce désir semble bien fondé car, lors de l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique en tant que puissance protectrice pour les prisonniers de guerre français, on est parti du point que les stipulations de la Convention sur les prisonniers de guerre resteraient en vigueur.

...../....

H5010-0121

H5010-0122

503
J.H./J.B.
---
P. 2
---

DOCUMENT 550 (Suite)

En ce qui concerne le point litigieux, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit : la conception française, selon laquelle les prisonniers de guerre ne peuvent pas être logés à proximité de terrains d'aviation et qu'ils ne peuvent pas être employés à la réparation des pistes d'envol, ne peut être fondée sur le contenu textuel des articles 9 et 31. Mais d'autre part, il est certain que des prisonniers de guerre français logés et employés dans ces conditions sont dans une situation particulièrement dangereuse parce que les terrains d'aviation en territoire occupé sont utilisés exclusivement dans des buts militaires et constituent ainsi un objectif particulier des attaques aériennes ennemies.

L'ambassade américaine à BERLIN a également élevé une protestation contre un emploi analogue de prisonniers de guerre britanniques en Allemagne. Jusqu'ici on ne lui a pas fait parvenir de réponse, car un rejet de cette protestation pourrait avoir pour conséquence que des prisonniers allemands en Angleterre soient employés à des travaux militaires.

Etant donné qu'un nouveau rejet de la protestation française pourrait être porté à la connaissance de l'ennemi et utilisé aux dépens des prisonniers de guerre allemands, il est de l'intérêt de l'Allemagne de régler le point litigieux par le moyen de négociations entre la Commission d'Armistice et la Délégation Française.

P.O.

Signé : illisible

A Monsieur l'Ambassadeur HENCKE,
représentant du Min. des Aff.Etrangères
auprès de la Commission d'Armistice.

WIESB'DEN

503

828PS.

49

1619

Friedrichstein, le 29.9.44

A.S. L'utilisation des prisonniers de guerre,
se rapportant au télégramme de l'OKW n° I255/44 du
26.9.44.

à l'Oberkommando der Wehrmacht
section Prisonniers de guerre
TORGAU / ELBE
Seydlitzkaserne.

Conformément au télétype cité en référence, il est signalé que sur le territoire du Stalag IA, Stablack
Einsatzbereich 2/213 - Tilsit
Loten bei Ragnit = 40 prisonniers de guerre Belges
Lindbach bei Neusiedel = 40 prisonniers de guerre Belges

sont employés à des travaux de fortifications.

Sur le territoire du Stalag IB, Hohenstein, les prisonnier de guerre belges ne sont pas employés à des travaux de fortifications.

Les 80 prisonniers de guerre belges du Stalag IA, occupés aux travaux de fortifications, travaillent en dehors de la zône de combat.

Par ordre du Commandant de la région militaire,
Le Commandant des prisonniers de guerre

signé : illisible
Commandant

H5010-0123

Page I

Summarized 18th Jan 1946 USA 215

50

TRADUCTION DU DOCUMENT I206 PS

PROJET

BERLIN le II Novembre I94I

DOCUMENT SECRET DU COMMANDEMENT
6eme Exemplaire

NOTE : Sur l'exposé du Maréchal du Reich à la séance du 7 Novembre I94I au Ministère de l'Air (R.L.M.)

OBJET : Utilisation de la main d'oeuvre russe au profit de l'économie de guerre.

POINT de VUE : du Fulrer sur la question de l'emploi des prisonniers de guerre au profit de l'économie de guerre radicalement modifié.

Au total, jusqu'à présent, cinq millions de prisonniers de guerre. Deux millions sont actuellement employés.

Sont à préconiser :

Pour les français : les emplois individuels, leur mutation dans un emploi dépendant de l'économie de l'armement.

Pour les Belges : les emplois individuels, leur mutation dans un emploi dépendant de l'économie de l'armement.

Pour les Serbes : de préférence les travaux agricoles.

Pour les Polonais : autant que possible pas d'emploi individuel.

La production de l'industrie russe de l'armement est supérieure à la production allemande. Travail au tapis roulant, beaucoup d'automates et en proportion peu d'ouvriers spécialisés. Une puissante volonté de travail existe chez les Russes dans la Zone des opérations. En Ukraine et dans d'autres régions il y a déjà des prisonniers de guerre libérés occupés comme travailleurs libres.- A Krivoi-Rog grosse quantité de travailleurs disponibles par suite de la destruction d'Usines.

UTILISATIONS DES PRISONNIERS DE GUERRE RUSSES.-

En principe, mise au travail en formations groupées; pas d'emplois individuels ni de travaux agricoles. Le personnel de garde ne devra pas comprendre que des soldats mais il comportera aussi des contre-maîtres tout au moins pendant le travail. Au camp, en principe, des soldats.

Il faut, au point de vue de l'utilisation, distinguer suivant qu'il s'agit :

Iº ) de la zone d'opérations.
2º)) de commissariats du Reich ( Territoires occupés à l'Est )
3º ) du Gouvernement Général

.....



H5010-0124

4° ) de l'intérieur du Reich et du Protectorat

I - En zône d'opérations il importe de considérer

a ) les voies ferrées
b ) les constructions de route,
d'une importance telle qu'en Ukraine quelques routes furent entièrement construites non par de la main-d'oeuvre allemande spécialisée, mais par des prisonniers de guerre russes.
c ) Les travaux de déblaiement
d ) l'agriculture.
Maintenant que l'Ukraine est conquise, il faut que la nourriture du peuple allemand soit enfin assurée. Le cas échéant employer aussi les Français et des Belges pour diriger les travailleurs agricoles russes dans les territoires de l'Ouest. Quant il n'y a pas de machines agricoles, mettre à l'ouvrage une masse de travailleurs. Ne procéder au transfert de cultivateurs allemands que là où on ne peut attendre un bon résultat.

d ) Ateliers de réparations des chemins de fer et similaires.
La meilleure surveillance " cuisine de campagne" nécessité d'évacuation rapide hors de la zone d'opérations. Pertes en cours de route très faibles ( raillement aux bandes de partisans et de brigands ) Fil de fer barbelé difficile à obtenir ( on demande la démolition du réseau de fil de fer en Prusse orientale.)

Maintenir autant que possible les Asiatiques en zone d'opérations.

Il a été prélevé dans les Bataillons de construction 69.000 ouvriers pour l'industrie de l'armement : ils seront remplacés par des Bataillons de prisonniers de guerre.

Il y a toujours lieu de rechercher dans les Bataillons de construction des ouvriers spécialisés ( Fraiseurs etc )

Recherches par les soins de l'armée tout à fait désirable. La volonté expresse du Führer est que chaque ouvrier spécialisé soit utilisé dans l'emploi qui lui convient. Le cas échéant on fera des contrôles de garantie.

.....

II. - En ce qui concerne les Commissariats du Reich : mêmes observations.

III.- Les dites observations sont valables également en ce qui concerne le Gouvernement général. Il y a lieu de veiller à économiser les transports inutiles de machines, car souvent de ce fait, la main-d'oeuvre existant dans le gouvernement n'est pas utilisé et d'autre part les machines ne peuvent être employées ailleurs pendant de longs délais.

IV.- Dans le Territoire du Reich et le Protectorat, il serait idéal que les exploitations soient pourvues de main-d'oeuvre exclusivement composé de prisonniers de guerre russes à l'exception, toutefois, du personnel de direction.
En ce qui concerne l'utilisation de la main-d'oeuvre sur le territoire et dans le Protectorat se posent principalement les problèmes suivants :

a) en premier lieu l'exploitation des mines de charbon.
L'ordre du Führer est de rechercher dans la main-d'oeuvre russe les ouvriers idoines par corps de metier.
Le cas échéant pourvoir une exploitation entière de main d'oeuvre russe.

b) Matériel de transports ( construction de locomotives et de wagons - ateliers de réparations etc ) Il faut rechercher parmi les prisonniers de guerre les ouvriers des ateliers et de l'industrie des chemins de fer. Le chemin de fer est, à l'est, le moyen de transport le plus important.

c) Industries de l'armement ( tout d'abord fabriques d'engins blindés et de matériel d'artillerie. Eventuellement, fabriques de pièces détachées pour moteurs d'avions.
Pourvoir autant que possible, exclusivement de main d'oeuvre russe, les branches complètes d'exploitations qui s'y prêtent.
Par ailleurs, utilisation de cette main-d'oeuvre par formations en colonnes, dans les fabriques de machines-outils, dans les usines de fabrication de tracteurs agricoles, dans les fabriques de générateurs etc ..
En cas de besoin, en certains endroits, construire des baraquements pour les travailleurs occasionnels qui seront employés aux opérations de déchargement ou à des besognes analogues.
( Ministère de l'Intérieur du Reich par l'intermédiaire des autorités municipales.)

.....

H5010-0127



[illegible] est compétent pour le recrutement des prisonniers de guerre russes. Utilisation selon " l'Office du plan pour l'utilisation de tous les prisonniers de guerre ", en cas de besoin par les services du Commissariat du Reich.
Ne pas employer cette main-d'oeuvre là où il y a danger pour l'homme ou ses approvisionnements telles les exploitations sensibles aux effets des explosifs, les machines hydrauliques, les usines de force motrice, etc.

[illegible] contact avec la population allemande [illegible] pas de " solidarité " L'ouvrier allemand est par principe le supérieur hiérarchique des Russes.

Nourriture : [illegible] du plan de quatre ans - [illegible] de nourriture spéciale (chats, chevaux etc.)

Habillement, [illegible] un peu mieux que chez eux [illegible] dans les cavernes.

[illegible] les Russes principalement, [illegible] créé des ateliers de [illegible] russes.

Vérification [illegible] afin d'éviter l'[illegible] des épidémies.

Installations à faire effectuer principalement pour les Russes, [illegible] sapeurs du génie russes [illegible].
Les [illegible] de travail les travail aux civils doivent être maintenus séparés de ceux des prisonniers de guerre [illegible] ce sujet il faut considérer le problème des salaires. En outre, en Russie, les familles doivent être ravitaillées simultanément.
Par principe travail en formation groupée.

QUELQUES POINTS DE VUE SUR L'UTILISATION DE LA MAIN-D'OEUVRE EN GENERAL

Utiliser la main-d'oeuvre des prisonniers de guerre de préférence à une main-d'oeuvre étrangère impropre. En cas de besoin, des Polonais, des Hollandais et autres seront recrutés comme prisonniers de guerre et employés comme tels lorsqu'il n'est pas obtenu de rendement des travailleurs libres engagés par contrat. Sévir énergiquement.

L'utilisation généralisée de la main d'oeuvre féminine allemande est écartée par le Fuhrer.

Où les Russes peuvent être employés, il n'y a pas lieu d'instaurer le service du travail obligatoire. Le service du travail doit être employé, là

.....

H5010-0128

P.5 Document I206 PS ( suite)

. . .

où on veut réaliser le plus grand rendement même si le principe de l'éducation professionnelle par le Service du travail doit en souffrir.

Tenir compte des contingences de la guerre.

Les intérêts de l'organisation centrale doivent, en principe, avoir la prédominance sur les intérêts locaux. A cet effet, il ne devra se produire aucune opposition de la part du commissaire du Reich et des autres localités de l'est à l'utilisation de la main-d'oeuvre à l'intérieur du Reich.

On tiendra compte de l'épargne sur les salaires établissant chez l'employeur un règlement de compensation.

ORDRE EXPRESS DU FUHRER : En aucun cas le niveau des salaires à l'Est ne doit être relevé ni surtout adapté aux salaires payés à l'Ouest de l'Allemagne.

Poursuivre énergiquement les recruteurs faisant des offres de salaires trop élevés.

Il est envisagé de réglementer à nouveau le principe des salaires des ouvriers étrangers.

Ne pas traiter les ouvriers étrangers comme des ouvriers allemands, mais il n'y a pas lieu non plus d'éveiller par des affiches un sentiment d'infériorité chez les étrangers.

Les mesures d'assistance prises par le D.A.F. (front Allemand du travail ) ne sont en aucun cas applicables aux prisonniers de guerre ni aux travailleurs de l'est.
Il y a lieu d'exiger partout un emploi intensif de la main-d'oeuvre russe.

Ne pas imposer l'utilisation des Russes mais commencer à l'organiser dans la zone d'opérations.

Il est nécessaire d'accélérer cette organisation car la masse de main-d'oeuvre s'amenuise chaque jour du fait des pertes enregistrées ( défaut de ravitaillement et de logement )

Prendre des mesures pour faire diminuer le nombre excessif des évasions de prisonniers spécialement à BERLIN et dans la périphérie; la plus stricte vigilence s'impose.

| Distribution : | Chef Rü | Ier exemplaire |
|---|---|---|
| | Abt Rü | 2e - |
| | Rü II | 3e - |
| | Rü III A | 4e |
| | Rü IV | 5e = |
| | Entèr | 6e - |

---

51

TRADUCTION PARTIELLE DU
DOCUMENT 3005 - PS

Vil. 78.I

N° 37I -4770/4I - 2I6/985

Ministre du Travail
du Reich
Va 5I35 /I277

S E C R E T

ORDONNANCE SPECIALE

Adressée aux Présidents les Bureaux de Placements Régionaux ( y compris l'Agence de Nuremberg )

SUJET :- Emploi des prisonniers de guerre russes.

Référence :- Circulaire du I, Août I94I - Va 5I35/ II89

Sur ordre personnel du Maréchal du Reich, I00.000 hommes doivent être pris parmi les prisonniers de guerre français qui ne sont pas encore employés à l'industrie de guerre et doivent être assignés à cette industrie ( industrie aéronautiques ). Les vides dans la main d'oeuvre en résultant seront comblés par les prisonniers de guerre russes. Le transfert des prisonniers de guerre français nommés ci-dessus doit être fini au Ier Octobre.

Les prisonniers de guerre russes ne peuvent être employés qu'en groupes nombreux, concentrés, placés sous les conditions d'emploi bien connu comme les plus dures. En matière civile, les bureaux de placements régionaux devront déterminer immédiatement les projets de travaux où les prisonniers de guerre français peuvent être retirés et remplacés par des groupes de soviets. Pour le moment, on ne peut envisager aucune autre affectationde prisonniers de guerre soviétiques. Toutes les possibilités de remplacement doivent être d'abord épuisées. De même, tous les prisonniers de guerre français dont on a plus besoin, ne doivent plus être versés dans l'agriculture et l'exploitation forestière, mais uniquement dans l'industrie de guerre ( industrie aéronautique.)

Toutes les branches de l'économie du pays utilisant des prisonniers de guerre français à l'exception les mines et industries d'armement doivent être limitées dans leur pouvoir de décider quels sont les travaux pour lesquels les échanges de prisonniers sont possible.

.....



H5010-0129

H5010-0130



F.2 Doc. 3005 PS ( suite )

La nécessité absolue que les prisonniers de guerre russes envoyés en remplacement soient employés en groupes concentrés plus importants, exige, entre autres, une vérification spéciale de tous les projets de constructions les plus importants quelle qu'en soit la nature ( y compris les constructions des chemins de fer du Reich ) les projets concernant les voies navigables et l'agriculture )

Le Docteur TODT ministre du Reich; a déjà consenti à l'échange des prisonniers de guerre français employés par la compagnie des Autostrades du Reich ( Reichsautobahnen )

En agriculture, l'échange ne peut naturellement se faire que dans les grands domaines ( particulièrement des domaines divisés en métairie ) Les échanges de prisonniers de guerre rencontreront souvent de la résistance.

Les usines intéressées hésiteront à échanger des prisonniers de guerre français bien entraînés et qualifiés contre des prisonniers de guerre soviétiques. Dans ce cas les bureaux de Travail doivent attirer l'attention des Usines sur la nécessité du moment et leur rappeler les directives du maréchal du Reich.

Aussitôt que les bureaux de Travail régionaux auront déterminé les travaux touchés par cet échange, ils préviendront les Etats- Majors de régions militaires indiquant combien de prisonniers de guerre français doivent être rendus disponibles et combien de Russes il faut pour remplacer les prisonniers de guerre français.

Sans mon consentement express il ne pourra être demandé plus de 120 prisonniers de guerre Russes pour remplacer 100 prisonniers de guerre français rendus disponibles.

Tant que l'affectation des prisonniers de guerre russes sera subordonnée à des considérations militaires et de contre-espionnage, la décision finale concernant l'échange dépendra de l'Etat-Major de la Région Militaire.

Les premiers 100.000 prisonniers de guerre français seront affectés à l'industrie aéronautique.

H5010-0131

52

Read 18 January 1946



TRADUCTION DU DOCUMENT 657 PS

N.S.D.A.P.
CHANCELLERIE DU PARTI

Le Chef de la Chancellerie du Parti — Q.G. du Fuhrer

CIRCULAIRE N° 55/43 g. R.S.

DOCUMENT D'ETAT SECRET

Concernant : traitement et mise au travail des internés militaires Italiens.-

L'O.K.W. en liaison avec le Mandataire Général pour l'utilisation de la main-d'oeuvre a réglé le traitement et la mise au travail des internés militaires Italiens.
Les directives principales des ordonnance de l'O.K.W. sont les suivantes :

I° - Par ordre du Fuhrer les P.M. Italiens ne sont pas à désigner comme prisonniers de guerre mais comme "internés militaires italiens ".

2°- Pour le traitement des soldats Italiens le principe suivant a été établi :

" Les soldats italiens doivent déclarer de façon formelle s'ils veulent continuer à lutter à nos côtés ou s'ils donnent leur adhésion au mouvement de trahison du Gouvernement Badoglio. Qui n'est pas pour nous est contre nous et sera traité, en conséquence, en Prisonniers de Guerre, sans égards pour les décorations allemandes qu'il peut éventuellement posséder."

3°- Selon ce principe il faut distinguer trois groupes de soldats Italiens :

I ) Les soldats italiens fidèles à l'alliance qui,

a - les armes à la main continuent la lutte à nos côtés
b - qui sans combattre seront employés dans les services d'ordre et de sécurité, dans les organismes d'approvisionnement d'Unités de la Wermacht ou de la Marine de guerre ou dans le personnel non volant de la Luftwaffe.

6.....

H5010-0132



Les soldats italiens fidèles à l'alliance qui veulent continuer à combattre à nos côtés seront employés en Unités avec l'effectif maximum d'une Compagnie soit dans l'Armée, soit dans les troupes du Génie. Les membres de la milice fidèles à l'alliance seront envoyés suivant les instructions du Reichführer SS.

Ces italiens, auxiliaires volontaires, peuvent aussi être employés dans le cadre de nos propres troupes.

Les soldats et miliciens fidèles à l'alliance conservent leurs armes et sont à traiter avec le respect qui leur est dû./
Ils ne seront pas pris au travail dans des locaux occupés par des populations d'origine allemande. Ils ne seront pas non plus employés en Croatie ou en Albanie.

2.- <u>SOLDATS ITALIENS QUI NE VEULENT NOUS ACCORDER AUCUNE AIDE :-</u>

Les soldats italiens qui ne sont pas mis à notre disposition pour continuer la lutte ont été désarmés et sont devenus internés militaires ( Prisonniers de guerre ) Après avis spécial pris en accord avec le Ministre du Reich pour l'Armement et la production de guerre et le Plénipotentiaire Général pour l'utilisation de la main-d'oeuvre, ils sont mis au travail en Allemagne. Les soldats italiens arrivant en Allemagne pour être au service de travail sont donc composés exclusivement de ceux qui ne sont pas mis à notre disposition pour continuer la lutte du côté allemand mais qui ne se sont pas non plus tournés contre nous.

Ordre est donné de placer les internés militaires italiens dans des camps. Les Cdts. des A.O.K. sont avisés qu'ils doivent se mettre sur le champ en rapport avec le Faxio local. Le Faxio local doit renseigner les internés militaires italiens sur tous les évènements survenus en Italie et sur la situation présente. Après cette explication on redemandera encore aux internés militaires italiens s'ils sont prets à continuer à combattre jusqu'à la fin de la guerre sous le commandement allemand. Les volontaires passeront un conseil de révision complémentaire et seront mis à la disposition de la Waffen SS.

...../....

H5010-0133



P. 3 Doc. 657 I.S. (Suite)

Les internés italiens qui à l'enquête ne se déclarent pas prêts à continuer la lutte sous le commandement allemand, sont mis à la disposition du mandataire général pour l'utilisation de la main d'oeuvre, qui a déjà donné les instructions nécessaires pour la mise au travail aux chefs des Offices de placements régionaux (Gauarbeitsamter).

Il est à noter que les internés militaires italiens ne doivent pas être utilisés en commun avec les P.G. britanniques et américains. Leur payement et leur ravitaillement est assuré sur les bases valables pour les P.G. de l'Ouest. Pour le reste, les internés militaires italiens doivent comme tous les P.G. être traités avec sévérité et justice. Il faut exiger d'eux le plus grand rendement possible. Leur surveillance sera, dans la mesure du possible, effectuée par des gardes auxiliaires qui seront fournis par les entreprises. Les gardes auxiliaires doivent être instruits à fond sur le traitement à infliger auxinternés militaires italiens.

3 SOLDATS ITALIENS AYANT OPPOSE UNE RESISTANCE ACTIVE OU PASSIVE OU QUI ONT PACTISE AVEC L'ENNEMI OU AVEC DES BANDES

Les soldats italiens qui ont opposé une résistance active ou passive aux mesures allemandes ou qui ont pactisé avec l'ennemi ou avec des bandes sont également des internés militaires (I.M.), les dispositions aggravées suivantes sont valables pour eux :

Tous les corps de troupe italiens qui ont laissé tomber leurs armes entre les mains des rebelles ou qui ont fait cause commune avec des rebelles et combattu contre nous, seront à dès leur prise, traités de la manière suivante :

I°- Les officiers seront fusillés d'après la loi martiale.

2°- Les S/Officiers et les hommes de troupe sont immédiatement mis en route dans la mesure du possible, par une voie détournée évitant le passage par le Reich, seront transférés vers l'Est pour y être mis au travail. Ils y sont à la disposition du C.C. de l'E.M. de l'Armée

...../.....

H5010-0134



P. J. Doc. 657 R.S.(Suite)

Le tri des différents groupes s'effectue avant leur mise en route pour le Reich ou pour l'Est. A la suite de cette opération, on rassemblera dans le Tyrol du Sud tous les soldats italiens d'origine allemande, pour leur incorporation ultérieure dans le Wehrmacht allemande et dans la Waffen SS .

Tous les fascistes qui continuent à être solidaires avec nous seront recensés au cour de ce tri et mis à la disposition du Reichsführer SS

Signé : BORMANN

Certifié conforme

illisible

Destinataires

Reichsleiter
Gauleiter
Chefs d'Unités



490

H5010-0135

Read Jan. 18. 1946

53

497

SUITE A LA COMMUNICATION
243/44 du I3-9-44

TRADUCTION DU DOCUMENT 233 P.S.

Copie

Haut Cdt. de l'Armée Allemande
Az : 2/24-74 F AWA/Chef Kriegsgef
Allg. ( I a) N° 4440/44

(IO) Torgau/Elbe I7-8-I944

Réf. 1)O K W Az 2 F 24. 77 B AWA/Kriegsgef -Allg (I a) N° 3704/43

2) O K W Az 2 f24 I7 a Chef Kriegsgef:Allg (I) org. ( III -6) n°26I6/43 du 26-6-42

3) Chef Kriegsgef D OK W Az 2f 24-74 Kriegs-Gef -Allg (I A) N° II08[illegible]/43 du 26-I0-43

OBJET : Traitement des prisonniers de guerre
Augmentation du rendement

---

Les mesures prises jusqu'à présent, en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre et l'augmentation de leur rendement, n'ont pas donné les résultats espérés. Les bureaux du parti et ceux de l'économie ne cessent de se plaindre du mauvais rendement du travail de tous les prisonniers de guerre. La présente circulaire a pour objet de faire connaître les directives arrêtées de concert avec les services intéressés du Parti et de l'Etat, en ce qui concerne les prisonniers de guerre. Des instructions en conséquence devront être données à toutes les unités chargées de garde et à leurs annexes.

I) COLLABORATION AVEC LES CHEFS DE LA N.S.D.A.P.
(Hoheitstragern)

La collaboration de tous les officiers ayant la charge des Prisonniers de Guerre avec les chefs du Parti devra devenir encore plus étroite. Dans ce but, les Commandants des camps de Prisonniers de Guerre détacheront immédiatement et pour tous les Kreise de leur commandement, en qualité "d'officier de liaison auprès de Kreisleiter " un officier au courant de toutes les questions concernant les Prisonniers de Guerre. Cet Officier aura pour mission de traiter, en étroite collaboration avec le Kreisleiter, conformément aux instructions du commandant du camp, toutes les questions

...../.....

H5010-0136



489



touchant les prisonniers et susceptibles de parvenir à la connaissance du public (alle die Offenslichkeit bernhrende F.)

Cette collaboration a pour but :

a) D'augmenter le rendement de travail des Prisonniers de Guerre.

b) de résoudre rapidement et sur place toutes les difficultés.

c) D'organiser l'emploi des prisonniers de guerre dans les Kreise de telle façon qu'ils répondent aux besoins politiques militaires et économiques.

La chancellerie du parti de son côté donnera les ordres aux Gauleiter et aux Kreisleiter.

2- TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

La manière de traiter les prisonniers de guerre devra être dictée, dans les limites compatibles avec la sécurité, par la seule et unique préoccupation d'augmenter le plus possible le rendement de leur travail. outre un traitement juste et une nourriture appropriée conformes aux intructions sur le ravitaillement et le logement des prisonniers de guerre, le contrôle du rendement compte parmi les moyens propres à augmenter ce dernier. Les moyens de repression dont on dispose devront être employés avec la dernière rigueur à l'égard des paresseus et des rebelles. Le prisonnier de guerre est un soldat et l'obéissance est pour lui un devoir. L'obéissance peut être obtenue par la force. Les prisonniers doivent être persuadés qu'on n'hésitera pas à sévir contre eux, au besoin par les armes, s'ils se réfusent à travailler, s'ils font de la résistance passive ou s'ils se mutinent. Les gardes ou les Chefs d'entreprise devront signaler nominalement les prisonniers de mauvaise volonté à l'autorité chargée du maintien de la discipline qui prendra des sanctions immédiates. Les sanctions prises seront affichées dans les entreprises.

..../.....

H5010-0137



3o- NOURRITURE ET RENDEMENT (Leistungsverpflégung)

Le rendement insuffisant de certains prisonniers sera sanctionné par une restriction de nourriture. La nourriture ainsi économisée sera attribuée aux prisonniers dont le travail est particulièrement satisfaisant.

4o- DROITS NOUVEAUX CONFERES AUX CHEFS D'ENTREPRISES ENVERS LES PRISONNIERS DE GUERRE ET LES HOMMES DE GARDE.

La dispersion des lieux de travail aboutit à ceci, que la surveillance des prisonniers de guerre sur les chantiers incombe en fin de compte aux chefs d'entreprises et à leurs contremaîtres ou chef d'équipes, qui se trouvent ainsi transformés en gardes auxiliaires. Il en résulte que les chefs de Kommandos sont très souvent obligés de s'en remettre à l'appréciation des Chefs d'entreprises en ce qui concerne la façon dont les prisonniers de guerre se comportent sur le chantier. Ceci s'applique surtout à l'appréciation du rendement et à la discipline du travail. En conséquence, il a été attribué aux chefs d'entreprises un droit de proposition en matière de sanction à infliger aux prisonniers. La sanction elle même sera prononcée sans retard par l'autorité chargée de maintenir la discipline ou, le cas échéant, par le tribunal compétent de la Wehrmacht. Les chefs d'entreprises devront être instruits en conséquence des sanctions applicables aux prisonniers de guerre.

En outre, les chefs d'entreprises ont le droit de demander aux autorités compétentes de la Wehrmacht de prendre des sanctions contre les hommes de gardes auxiliaires négligents ou de prononcer leur déplacement. L'autorité compétente de la Wehrmacht statue souverainement de la nature de la sanction et de son applicabilité.

5o- MISSION DE SURVEILLANCE DES HOMMES DE GARDE

Outre la garde des prisonniers de guerre, les hommes de garde et les gardes auxiliaires ont pour mission de surveiller le rendement de leur travail. Ils doivent apporter leur appui et leur collaboration sans restriction aux chefs d'entreprises ou à leurs représentants pour l'application des mesures nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

...../....

H5010-0138



Ils disposent de moyens suffisants pour contraindre les prisonniers de guerre à accomplir leur tâche et pour réprimer tout refus de travailler. Ils ont le devoir d'user de ces moyens avec la dernière énergie et sans restriction. Ils doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis s'ils ne sévissent pas contre les prisonniers qui font preuve de nonchalance ou refusent de travailler. Les sévices légers à l'égard des prisonniers ne donneront pas lieu à poursuites quand ils auront contribué à augmenter le rendement. Les gardes et les gardes auxiliaires doivent toujours garder leurs distances avec les prisonniers de guerre: dans le service, ils sont les supérieurs des prisonniers qui leurs sont confiés. Les familiarités avec les prisonniers de guerre sont indignes d'un soldat allemand et doivent en conséquence être très sévèrement punies.

.....

TRADUCTION DU DOCUMENT N° L - I72

54

- 408 -

USA 34
Extract read
18th January 1946

I3.I82
CONFIDENTIEL

LA POSITION STRATEGIQUE

AU DEBUT DE LA

5eme ANNEE DE GUERRE

Conférence faite à MUNICH par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées (West), le 7 Novembre I943, aux Reichsleiter et Gauleiter

---

Extraits



H5010-0139

H5010-0140



Ceci cependant nous conduit au, prochain et difficile problème qui se pose toujours au cours de toutes les guerres longues : l'interdépendance et le conflit entre le besoin de soldats pour le front et celui d'ouvriers pour l'intérieur. Jamais encore ce problème ne s'est présenté sous une forme aussi aigüe que dans cette guerre, qui est surtout une guerre de machines. Ci-joint, quelques chiffres ( voir Appendice ).

Quelle décision prendra le commandement à ce sujet ? Le front a besoin de soldats et il a besoin d'armes. Beaucoup d'armes, et les meilleures, suivant le haut prix qu'on attache à la vie du combattant lui-même.

Si nous n'avions pas à notre tête le Fuhrer, avec ses droits souverains de décision, cette question aurait conduit à des meurtres. Une chose cependant est sure : c'est un crime de garder pour travailler à l'intérieur un homme capable de porter les armes, s'il

Page 38

peut être remplacé par un autre travailleur, ou si son travail n'a pas une importance vitale. Heureusement, la trahison de l'Italie a eu son bon côté dans cette affaire, le flot d'internés militaires et d'ouvriers d'Italie nous apportera une aide considérable dans ce domaine.

Le dilemme de la pénurie de main d'oeuvre a conduit à l'idée d'employer plus complètement les réserves de main d'oeuvre des territoires occupés par nous. Ici, le vrai et le faux se mélangent. Je crois qu'en ce qui concerne le travail, tout ce qui pouvait être fait l'a été. Mais où cela n'a pas été accompli, il semble préférable, au point de vue politique, de ne pas recourir aux mesures de force et il vaut mieux donner en échange l'ordre et une aide économique. A mon avis, cependant, le moment est venu d'agir avec une vigueur et une résolution impitoyables au Danemark, en Hollande, en France

Page 39

et en Belgique, et d'obliger les centaines d'oisifs ( Nichtstkuer ) à faire le travail des fortifications qui est plus important que n'importe quel autre. Les ordres nécessaires ont déjà été donnés dans ce sens.

La question du recrutement des peuples étrangers comme combattants devrait cependant être étudiée avec la plus grande attention et avec spectiscisme. Il fut un temps où une sorte de névrose émanait du front de l'Est avec le slogan : " la Russie ne peut être conquise " que par les Russes ". Biendes gens étaient hantés par l'idée de l'immense armée Vlasjov. A ce moment nous recrutâmes plus de 160 bataillons. Notre essai donna de bons résultats tant que nous attaquions avec succès, il en donna de mauvais quand notre position empira et que

Page 40

nous fûmes contraints de battre en retraite. A ce jour, nous n'avons plus que 100 bataillons de l'Est encore disponibles et il y en a à peine un dans l'Est. Une division cosaque et une division Turkmène subissent en ce moment, l'épreuve du feu dans le Sud-Est. En même temps le Reichsfuhrer des SS s'occupe à drainer les ressources de défense d'Estonie et de Lettonie, ainsi que les ressources en main d'oeuvre des Croates, des Musulmans et des Macédoniens.

---

x ) Dans le texte dactylographié, on avait écrit " " Libérated " ceci a été gratté pour mettre " Conquered ".

55

USA 194.
Read
18 January 1946



TRADUCTION DU DOCUMENT 556-PS
P S 2

LE FUEHRER
ET CHEF SUPR E
DE L'Armée

AU QUARTIER GENERAL DU FUEHRER LE
8 SEPTEMBRE 1942

Les fortifications côtières très développées, que j'ai ordonnées d'établir dans la zone du Groupe d'Armées de l'Ouest, exigent la mise en oeuvre et le plus grand travail possible de tous les travailleurs disponibles en pays occupé. Le nombre des travailleurs mis jusqu'à présent à la disposition de ces travaux est nettement insuffisant. En vue d'augmenter ce nombre, j'ordonne donc, dans les territoires occupés l'introduction du Service du Travail obligatoire et interdis de changer de lieu de travail sans autorisation préalable de l'autorité compétente. En outre, à l'avenir, les cartes d'alimentation et de vêtements ne seront remises, aux personnes susceptibles d'être employées aux dits travaux que si elles peuvent justifier d'une occupation. Au cas où une personne ne prendrait pas son service au lieu indiqué, ou le quitterait sans autorisation de l'autorité compétente, elle se verrait retirer ses cartes d'alimentation et de vêtement.

Le G B A d'accord avec les Commandants militaires ou les Commissaires du Reich adressera les instructions nécessaires à l'exécution de ce qui précède.

---



H5010-0141

H5010-0142



56

Cité 18 janvier 1946

Extrait du

JOURNAL OFFICIEL de l'ETAT FRANCAIS

du 13 septembre 1942

LOI N° 869 DU 4 SEPTEMBRE 1942

relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'oeuvre.

- Article premier -

Pour faciliter l'exécution de tous travaux que le Gouvernement jugera utile dans l'intérêt supérieur de la nation, les dispositions ci-après entrer en vigueur à compter de la publication du présent décret et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieureme par décret pris en conseil des ministres.

§ 1.

Organisation du Travail

- Article deuxième -

Parmi les Français et ressortissants français résidant en France et dont l'aptitude physique aura été médicalement constatée, toute personne du sexe masculin agée de plus de dix-huit ans et de moi de cinquante ans, et toute personne du sexe féminin, célibataire, agée de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans, peuvent être assujetties à effectuer tous travaux que le Gouvernement jugera ut dans l'intérêt supérieur de la nation.

-- Article troisième -

En vue de l'application de l'article précé chaque chef d'entreprise sera tenu de se conformer a instructions qu'il pourra recevoir des secrétaires d' Etat compétents, notamment pour la constitution d'éq pes de travailleurs.

- Article quatrième -

Des décrets particuliers rendus sur la pro sition du secrétaire d'Etat au Travail et des secrét res d'Etat compétents dans l'ordre économique fixero les modalités d'application des articles 2 et 3 ci-d sus.

§ 2.

Embauchages et licenciements

H5010-0143



- Article cinquième -

Tout congédiement, toute résiliation de contrat de travail sans autorisation préalable des services de l'inspection du travail sont interdits dans les entreprises industrielles et commerciales, en vue d'assurer la stabilité du personnel.

D'autre part, aucun embauchage ne pourra, dans lesdites entreprises être effectué que par l'intermédiaire des services de l'inspection du travail.

- Article sixième -

Des arrêtés du secrétaire d'Etat au Travail et des secrétaires d'Etat compétents dans l'ordre économique détermineront :

a) soit pour l'ensemble du territoire, soit pour la région ou une localité déterminée, les branches d'industrie ou de commerce, les professions auxquelles s'appliqueront les dispositions de chacun des alinéas de l'article précédent.

b) les conditions de travail du personnel et les obligations des chefs d'entreprises soumis aux dispositions de l'article précédent.

- Article septième -

Les inspecteurs du travail seront, concurremment avec les officiers de police judiciaire, chargés d'assurer l'exécution des dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi et des arrêtés complémentaires qui en découleront.

§ 3.

Obligation de travail

- Article huitième -

Tout Français ou ressortissant français du sexe masculin, résidant en France, âgé de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante ans et dont l'aptitude physique aura été médicalement constatée, devra pouvoir justifier d'un emploi utile aux besoins du pays.

- Article neuvième -

Toute personne visée à l'article précédent qui ne fournira pas cette justification pourra être assujettie à un travail qui lui sera désigné par les services dépendant du secrétariat d'Etat au Travail.

- Article dixième -

Des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat au Travail et des secrétaires d'Etat intéressés fixeront les modalités d'application des articles 8 et 9

H5010-0144



§ 4.

Rééducation professionnelle

- Article onzième -

En vue d'orienter les travailleurs vers les professions qui manquent de main-d'oeuvre, une formation technique et professionnelle adaptée devra être organisée par les employeurs dans les conditions qui seront précisées par des arrêtés du secrétaire d'Etat au Travail.

§ 5.

Disposition générales

- Article douzième -

Toute personne qui enfreint la présente loi ou les mesures prises pour son application sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de sieze francs à trente mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, qui pourront être portées au double en cas de récidive.

- Article treizième -

Les étrangers résidant en France pourront être soumis à des mesures analogues qui seront définie par des décrets rendus sur la proposition de secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au Travail.

57

EXTRAIT DU " VERORDNUNGSBLATT "
des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich

N° du 7 Octobre 1945 - page I.060

ORDONNANCE DU 6 OCTOBRE 1942
MODIFIANT L'ORDONNANCE EN VUE D'ASSURER LES DEMANDES DE TRAVAILLEURS POUR LES TRAVAUX D'UNE IMPORTANCE SPECIALE

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés j'ordonne pour la Belgique ce qui suit :

Article Ier

En modification des chapitres I & II de l'ordonnance du 6.3.42 en vue d'assurer les demandes de travailleurs pour les travaux d'une importance spéciale ( bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France 68eme fascicule N° 2 ) ceux-ci seront rédigés comme suit :

CHAPITRE Ier

Service de travail obligatoire

§ 1

I.- Les habitants de la Belgique pourront être astreints au service de travail obligatoire en Belgique et dans les territoires du Reich pour certaines prestations de travail déterminées. Pour autant que que ces travaux devront être éxécutés dans le territoire du Reich, le service de travail obligatoire sera limité aux personnes célibataires du sexe féminin agées de 21 à 35 ans.

du sexe masculin agés de 18 à 50 ans et +

2.- Dans la mesure du possible, ilsera tenu compte pour la désignation des occupations auxquelles seront employés ceux qui seront astreints au travail obligatoire; de leurs connaissances et de leurs aptitudes physiques.

§ 2

I.- Pour les personnes astreintes au service de travail obligatoire, leur contrat de travail ou d'emploi précédent prendra fin. La résolution du contrat de travail ou d'emploi pourra être fixée à une date déterminée lorsque, par suite d'un engagement volontaire à un autre emploi, il aura été renoncé à procéder à un appel au service de travail obligatoire.

.....



H5010-0145

H5010-0146

2.- Pour le nouvel emploi des personnes astreintes au service de travail obligatoire, seront applicables les conditions de travail en vigueur dans l'entreprise où celles-ci exerceront leur nouvelle occupation.

3.- Il ne pourra être mis fin au service de travail obligatoire sans autorisation préalable.

## CHAPITRE II

### Directives spéciales relatives à la mise au travail

### § 3

I.- Tout engagement, toute acceptation d'une nouvelle occupation, toute résolution d'un contrat de travail ou d'emploi dans une entreprise quelconque, à l'exception des services de l'Etat des provinces et des communes seront soumis à une autorisation préalable de l'Office du Travail dans le ressort duquel se trouvera le lieu du travail; au cas où l'engagement ou l'acceptation aura lieu par l'intermédiaire de l'office du travail l'autorisation sera censée avoir été accordée.

2.- Le chef de l'Administration Militaire aura le droit d'exempter d'autres entreprises des prescriptions du § 3 de la présente ordonnance.

### § 4

I.- Tout habitant belge du sexe masculin agé de I8 à 50 ans devra pouvoir apporter la preuve qu'il est occupé.

2.- Dans la mesure où ces personnes sont des ouvriers à temps réduit ou ne se trouvent pas engagées dans un contrat de travail ou d'emploi, ou n'occupent pas dans leur propre entreprise des ouvriers et employés, elles seront tenues de se présenter à l'Office du Travail dans le ressort duquel se trouve leur domicile. Cet Office du Travail examinera la possibilité de les mettre au travail. Seront exemptées de cette obligation les personnes de profession libre, qui exercent à leur compte une activité non industrielle ou nonartisanale.

3.- Les Détails seront réglementés par des dispositions d'éxécution.

### § 5

I.- Pour garantir la mise au travail efficace de tous les employés et ouvriers et des personnes qui en vertu du § 4 seront tenues de se présenter à l Office de Travail, il sera institué un livret de travail.

.....

H5010-0147





2.- Les détails relatifs aux catégories de personnes qui devront être en possession de ce livret de travail, la date de cette institution de livret de travail ainsi que sa composition et sa rédaction seront règlementés par des dispositions d'éxécution.

Article 2.

I.- La numération des §§ du Chapitre III sera modifiée comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le | § 4 | deviendra | § 5 |
| Le | § 5 | deviendra | § 6 |
| Le | § 6 | deviendra | § 7 |
| Le | § 7 | deviendra | § 8 |

2.- Le ci-devant § 6, actuellement § 7, sera rédigé comme suit : Quiconque enfreindra ou éludera les prescriptions de la présente ordonnance ou celles des ordonnances et des dispositions d'éxécution ou celui qui favorisera ces infractions sera puni d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

La présente ordonnance entrera en vigueur lors de sa publication.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la
France ;

58

Cité 18 Janvier 1946.

Extrait du

V E R O R D N U N G S B L A T T

für

die besetzten niederländischen gebiete - 1941

Ordonnance n° 42

du Commissaire du Reich pour les territoires hollandais occupés au sujet du Service du Travail et des restrictions à la liberté de changer de lieu de travail.

Aux termes du § 5 du décret du Führer, du 18 mai 1940, au sujet de l'exécution des fonctions gouvernementales dans les Pays-Bas (R.G.Bl page 1-778) j'ordonne :

- lère partie -

Service du Travail

§ 1.

(1) Les habitants des territoires hollandais occupés peuvent être obligés par l'Office du Travail du District (que nous désignerons par "Office du Travail") à travailler pour un temps limité, en un lieu de travail qui leur sera désigné dans les territoires hollandais occupés.

(2) Dans ce but l'Office du Travail peut exiger d'entreprises et administrations publiques ou privées la mise à sa disposition de travailleurs.

§ 2.

(1) Les requis, qui possédaient un contrat de travail, sont à considérer par leur ancien employeur comme étant en congé pendant la durée de leur réquisition. Le requis n'a droit, pendant toute la durée de son congé, à aucun salaire ou autres indemnités de la part de son ancien employeur.

Toutefois, le temps passé par un requis, par suite de cette ordonnance, à accomplir son travail obligatoire, doit compter comme temps passé auprès de son ancienne entreprise.

(2) En ce qui concerne les conditions de travail du requis, seront seules valables celles en vigueur dans son nouveau lieu de travail.

(3) L'engagement ne peut être résilié qu'avec l'autorisation de l'Office du Travail.

.../...



H5010-0148

H5010-0149



- 2ème partie -

Restrictions à la liberté de changer de lieu de travail

§ 3.

(1) Le secrétaire général au Ministère des Questions sociales peut également dans d'autres cas, que ceux prévus au § 2, alinéa 3, faire dépendre de l'autorisation de l'Office du Travail la résiliation des contrats de travail.

(2) Il peut également ordonner que le renvoi ou l'engagement d'ouvriers et d'employés doit être soumis à l'approbation de l'Office du Travail.

- 3ème partie -

Dispositions pénales et finales

§ 4.

(1) Les infractions aux dispositions ou aux prescriptions de cette ordonnance seront punies de peines pouvant aller jusqu'à six mois, et dans les cas graves jusqu'à 1 an d'emprisonnement.

(2) Les faits punissables d'après l'alinéa 1 doivent être considérés comme des crimes.

§ 5.

Les prescriptions nécessaires à l'applicatio de cette ordonnance seront publiées par le secrétaire général du Ministère des Questions sociales.

§ 6.

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

La Haye, le 28 février 1941

Le Commissaire du Reich pour les territoires hollandais occupés.

signé : Seyss-Inquart.

Archives des Affaires Etrangères
Papiers ROCHAT

COPIE

59

Dossier J.
Pièce n° 7
---

LE COMMANDEMENT MILITAIRE EN FRANCE
Etat-Major d'Administration
Section économique
---

Paris le 25 Août 1942

Ai / VII

Le Commandant Militaire en FRANCE
Section Economique

à M. BARNAUD, délégué général aux
relations franco-allemandes - PARIS

Le Président LAVAL a promis au Gauleiter SAUCKEL, mandataire général pour l'emploi de la main d'oeuvre, de faire tous ses efforts pour envoyer en ALLEMAGNE, en vue de renforcer l'économie allemande de l'armement, 350.000 travailleurs, dont 150.000 métallurgistes.

Le Gouvernement français se proposait originairement de résoudre ce problème par la voie du recrutement, en particulier des affectés spéciaux. Cette méthode a été abandonnée et l'on a essayé celle des engagements volontaires, ayant comme but la libération des prisonniers. Les mois qui viennent de s'écouler ont démontré que le but poursuivi ne peut pas être atteint par le moyen du recrutement de volontaires.

En FRANCE, les commandes allemandes d'armement ont augmenté de volume et pris un caractère d'urgence plus marqué. En outre, l'accomplissement de tâches spéciales a été demandé qui ne peuvent être menées à bien qu'en ayant recours à un nombre très considérable de travailleurs.

H5010-0150

H5010-0151



Afin d'assurer la réalisation des tâches confiées à la FRANCE dans le domaine de l'emploi de la main d'oeuvre, il doit être demandé au Gouvernement français qu'il mette désormais à exécution les mesures suivantes:

1°/ Publication d'un arrêté relatif au changement du lieu de travail,

En vertu de cet arrêté, le lieu de travail ne pourra être quitté et de la main d'oeuvre ne pourra être engagée, sans l'approbation de certains services déterminés.

2°/ Institution de la déclaration obligatoire de toutes les personnes sans travail, ainsi que celles qui ne travaillent pas pendant toute la journée de travail ou d'une manière permanente.

Cette déclaration obligatoire devra permettre de mettre la main, aussi complète ent que possible, sur les réserves encore disponibles.

3°/ Publication d'un arrêté pour la mobilisation de travailleurs en vue de tâches importantes ressortissant à la politique de l'Etat.

Cet arrêté devra fournir :

a) la main d'oeuvre nécessaires pour l'ALLEMAGNE

b) les travailleurs nécessaires en FRANCE pour l'exécution des commandes qui y sont transférées et pour des tâches spéciales.

4°/ Publication d'un arrêté sauvegardant la formation des jeunes spécialistes.

H5010-0152

Cet arrêté devra imposer aux entreprises françaises l'obligation de former, au moyen d'un apprentissage et d'un changement d'éducation professionnelle systématique, des jeunes ouvriers possédant une spécialisation suffisante.

Pour le Commandant Militaire
Le Chef de l'Etat-Major d'Administration
signé : Dr. MICHEL

Pour copie conforme
Le Greffier.

signé : Illisible

-370-

Extrait du

JOURNAL OFFICIEL de l'ETAT FRANCAIS

Loi N° 106 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire.

Le Chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;
le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. - Pour tout Français ou ressortissant français du sexe masculin, âgé de plus de vingt ans et résidant en France, les obligations résultant des dispositions des titres 1er et III de la loi du 4 septembre 1942, relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'oeuvre comportent notamment l'exécution d'un service du travail obligatoire.

Article 2ème.- Le service du travail obligatoire sera effectué par année d'âge ou fraction d'année d'âge.

La durée du service du travail obligatoire est fixée à deux ans. Toutefois, cette durée pourra être réduite par décret pris en conseil des ministres.

Article 3ème.- Le service du travail obligatoire pourra être accompli dans l'emploi occupé à la date de l'appel lorsque cet emploi est conforme aux besoins du pays.

Les jeunes gens astreints au service obligatoire du travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et de salaire que les travailleurs libres occupant les mêmes emplois.

Article 4ème.- Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 5ème.- Toute personne qui enfreint la présente loi ou les mesures prises pour son application est passible d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'un amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement qui pourront être portées au double en cas de récidive.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne ayant prêté son concours à toute manoeuvre tendant à faire échec ou ayant fait échec aux dispositions de la présente loi ou des mesures prises pour son application.

.../...

H5010-0153

H5010-0154





En particulier, ces peines sont applicables à tout employeur ayant embauché des personnes visées à l'article 1er de la présente loi et astreintes au service obligatoire du travail par les décrets d'application prévus à l'article 4 et celles-ci n'ont pas justifié avoir satisfait aux obligations de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Article 5ème.- La présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 Février 1943

signé : Pierre Laval.

Par le Chef du Gouvernement
Le Garde des Sceaux
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph Barthélemy.

Le Ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances
Pierre Cathala.

Le Ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement
Max Bonnafous.

Le Ministre secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale,
Abel Bonnard.

Le Minsitre secrétaire d'Etat à la
production industrielle et aux communicati
Jean Bichelonne.

Le secrétaire d'Etat au Travail,
Hubert Lagardelle.

Le secrétaire d'état à la santé,
Raymond Grasset.

Le secrétaire d'Etat à l'information
Paul Marion.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANCAIS

du I7 FEVRIER I943

Décret N°43I du I6 Février I943 pris pour l'application de la loi N°I06 du I6 Février I943 portant institution du service du travail obligatoire.

---

Le Chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu l'acte constitutionnel N°I2;
Vu la loi du 4 Septembre I942 relative à l'utilisation et a l'orientation de la main-d'oeuvre;
Vu la loi du I6 février I943 portant institution du service du travail obligatoire;
Le conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art.Ier - Tous les Français et ressortissants français du sexe masculin résidant en France et appartenant à l'une des trois catégories suivantes :

a) Homme né entre le Ier Janvier et le 3I Décembre I920,
b) Hommes né entre le Ier Janvier et le 3I décembre I92I,
c) Homme né entre le Ier Janvier et le 3I Décembre I922,

sont astreints à un service du travail d'une durée de deux ans qu'ils pourront être tenus d'exécuter à partir de la date de publication du présent décret.

Toutefois, cette durée sera réduite d'un temps égal au temps déjà passé dans les chantiers de jeunesse ou aux armées.

Art.2 - Les préfets convoqueront par voie d'affiches les hommes appartenant aux catégories ci-dessus visées à se présenter entre la date de publication du présent décret et le 28 février I943 en des lieu, jour et heure déterminés en vue de subir un contrôle de recensement. Ils les convoqueront individuellement entre la date de publication du présent décret et le 5 Mars I943 en vue de subir une visite médicale.

Art.3 - Il sera remis à tout homme ayant répondu à chacune des convocations, un récépissé attestant qu'il a satisfait aux obligations des articles ci-dessus.

Art.4 - Les affectations à un emploi utile aux besoins du pays seront notifiées aux intéressés.
Cette notification, qui fixera le lieu d'emploi, vaudra comme bon de transport.

.....

Fait à Vichy, le 16 Février I9février I943

Pierre LAVAL.

H5010-0155

-384-
P. 8

Extract read 18th January 1946 ? USA 194

TRADUCTION DU DOCUMENT 556 P S

62

# N O T E pour LES D O S S I E R S

I°- Le 4 janvier I943, à 8 heures du soir, le Ministre SPEER , téléphone du Quartier Général du Fuehrer pour informer que, suivant une décision du Fuehrer, il n'est pas nécessaire à l'avenir, lors de l'embauche de spécialistes et d'auxiliaires en France d'avoir des égards particuliers vis à vis des françai On peut également dans le dit pays faire pression et employer des mesures plus sévères dans le but de se procurer de la main d'oeuvre.

2°- Le Commissaire Général Scmidt , auprès du Commissaire du Reich en Hollande, vient de téléph ner le 5 janvier I943 à 5h,20 du soir et déclare qu'e vue du programme des armements prévu pour I943, il va être obligé d'intensifier l'embauche en Hollande.

Des reproches lui auraient été adressés de la part des Commissions d'Armement au sujet du préjudic que pourraient subir les commandes allemandes en Hollande du fait du manque de main d'oeuvre.

Je l'ai informé qu'il ne fallait pas tenir compte de ces reproches.

Il s'est rangé également à cet avis et fera le nécessaire dans ce sens

WEIMAR, le 5-I-I943

A titre informatif :

Signé : Fritz SAUCKEL



H5010-0156

63

TRADUCTION DU DOCUMENT I342 PS

DFA/II/I- HG/DT
Br B N 28/43 g ) au crayon
Mr 3 (

PARIS, le I3 Janvier I943

# N O T E

CONCERNANT : Campagne SAUCKEL
Séance chez le Commandant Militaire en présence du Gauleiter SAUCKEL le II.I.43 à I6 heures.

ETAIENT PRESENTS : Le Chef de l'Administration Militaire Docteur MICHEL.

Le Conseiller supérieur de l'Administration militaire Docteur KOHL des services du Commandant Militaire

le Gauleiter SAUCKEL -
le Président RITTER
le Docteur LIST G.B.A.

Lt Gén. WEIGAND
Colonel GERHARD Lt Col.
Docteur DOSCHER Rü- In

Cdt AHLHORN Cdt HENNING -DBA

Col. KELLER Rü-Kdo - MITTE

et les Messieurs du Service de l'Armement Est et Ouest ( Rü-Kdos Ort n. West )

Le Chef de l'Administration militaire Docteur MICHEL ouvre la séance en saluant les personnes présentes et constate que si la première campagne SAUCKEL ne s'est pas terminée dans les délais prévus, elle a atteint presque complètement son but vers le fin I9,2 et assure une collaboration effective pour I943.

.....



H5010-0157

H5010-0158



F.2 Document I342 PS (suite)

Le Gauleiter SAUCKEL remercie les différents services pour le succès obtenu pour la première campagne. Déjà maintenant, dès le début de la nouvelle année, il se voyait obligé d'annoncer de nouvelles mesures sévères, un grand besoin de main-d'oeuvre se faisant sentir aussi bien pour la France que pour l'Industrie d'armement dans le Reich. Des secteurs isolés du Front de l'Est doivent être cadenassés de troupes remplacées par des Divisions Allemandes; les alliés de l'Allemagne n'ont pas manqué de vaillance, mais n'étaient pas suffisamment armés et se trouvaient sans défense en face des lourds blindés russes. Les nouvelles divisions doivent être d'abord pirvues d'armes anti-blindées de plus en plus efficaces. Indépendamment de la mobilisation de toutes les femmes sans enfant ou avec un seul enfant, nous avons envisagé l'incorporation des garçons de I5 ans et des jeunes filles de I7 ans, pour les services d'information et de D.C.A.

La situation sur le front de l'Ouest nécessite le rappel de 700.000 Soldats pouvant être utilisés au front. L'industrie de l'armement devra donner jusqu'à la mi-mars 200.000 techniciens. J'ai reçu ordre du Fuhrer de trouver pour le remplacement de ceux-ci 200.000 ouvriers spécialistes étrangers et j'ai besoin pour cela de I50.000 spécialistes français, tandis que les autres 50.000 seront tirés de HOLLANDE, de BELGIQUE et des autres pays occupés.

En outre I00.000 manoeuvres français sont nécessaires pour le Reich. Par la deuxième action de recrutement en France il faudrait que jusqu'à la mi-mars

I50.000 Spécialistes
I00.000 manoeuvres et femmes

soient transférés en Allemagne. J'ai pour ceci l'ordre du Fuhrer et l'accord du Reichsminister SPEER. Aussi bien SAUCKEL que SPEER ont concédé que la production d'armement dans le Reich baisserait temporairement par suite de la mobilisation des Techniciens et qu'en effet il faut s'y attendre également. A cause du retrait des spécialistes. Mais comme, suivant son évaluation, il y a encore 450.000 spécialistes métallurgistes, le retrait de I50.000 serait possible, sans que la production indispensable à la guerre ne succombe.

.....

H5010-0159



P.3 Document 1342 PS

Pour chaque spécialiste qui leur sera enlevé le G.B.A.( Généralbeauftragte ) s'occupera de faire mettre à la disposition des industries françaises, deux manoeuvres non spécialisés à mettre au courant.

PRINCIPE DE PROPAGANDE AUPRES DES FRANCAIS :

" La seule assurance sur l'existence qui peut-être souscrite par les hommes des Nations Européennes qui ne luttent pas aux côtés de l'Allemagne sur le Front, c'est le travail pour l'industrie d'armement allemande ".

La relève se poursuit dans une proportion de 1 : 3. Il est en outre dans les intention du Fuhrer l'accorder à 230.000 prisonniers de guerre français en Allemagne, après la réalisation de la deuxième action SAUCKEL dans les délais prévus, des conditions plus favorables et de leur permettre de rendre une visite
15 jours à leur femme ou à leurs parents tous les ans. On ne peut renoncer à la totalité des 1.200.000 prisonniers de guerre étant donné que le Fuhrer en a besoin comme garantie; une mise en congé générale de ceux-ci est également irréalisable.

Pour la réalisation de cette action il est nécessaire que des commissions de triage soient nommées, composées de représentants du G.B.A. ( Généralbeauftragte ) et des services d'armements.

Le chef de l'Administration Militaire Docteur MICHEL espère que l'entretien prévu pour le jour suivant avec LAVAL amènera le Gouvernement Français à soutenir cette action de recrutement.

Dans tous les cas, un triage sérieux devra se faire dans toutes les entreprises industrielles pour autant qu'elles ne sont pas industries d'armements ou entreprises prioritaires. ( V. Betriebe )

Le Lt Gen. JERCKHAUSEN : les services l'armement devront prendre connaissance de la situation décrite ainsi que de l'ordre décrite ainsi que de l'ordre donné par le Gauleiter et travailler à ce que le retrait des spécialistes se fasse avec un minimum de préjudice au détriment du potentiel de l'industrie d'armement et que la production des pièces essentielles soit autant que possible ménagée. Pour cette raison il demande au G.B.A. d'épuiser toutes les autres sources, notamment :

.....

H5010-0160



P.4 Document I342 PS (suite)

I) large recensement dans ( weitgehende Erfassing ) les territoires nouvellement occupés. Une important quantité de main-d'oeuvres doit pouvoir être extraite dans le courant des deux mois à venir.

2) Reporter le gros du travail sur des Usines qui ne travaillent pas pour l'armement.

3) Arrêt radical de toutes les entreprises non rationnelles ou qui ne sont pas indispensables à la vie.

4) Recrutement ( recensement ) dessoldats français libérés.

5) Arrestation des fuyards de la première action de recrutement. En outre il doute de l'exactitude de la soi-disant existence de 450.000 ouvriers spécialisés.

Le Lt Gen. WEIGAND : ajoute que dans les industries d'armements il n'y avait pour l'instant que I80.000 ouvriers spécialistes susceptibles de sevir à la relève.

Le Gauleiter SAUCKEL : naturellement l'industrie d'armement travaillant pour l'Allemagne doit-être protégée autant que possible. Mais justement dans l'industrie du Reich il se produit également une intérruption par suite de mobilisation de 200.000 techniciens. Et on ne peut pas avoir plus d'égards pour la France que pour le Reich. En outre les entreprises seraient à nouveau pourvues puisque un spécialiste serait remplacé par deux apprentis.

Il est regrettable que toute cette modification ne se soit pas faite plus tôt. Le Gouvernement Français est composé de spécialistes de la temporisation uniquement ( Einhaltekünstlern) Si les premiers 250.000 ouvriers étaient arrivés à temps c'est-à-dire, jusqu'en Automne en Allemagne, après que les négociations avaient déjà commencé avec le Gouvernement français, le printemps précédent, on aurait peut-être pu mobiliser les techniciens plus tôt et mettre sur pied de nouvelles divisions et on ne serait pas arriv à l'encerclement de Stalingrad. Dans tous les cas le Fuhrer est maintenant absolument décidé à régner en France, même sans gouvernement Français.

Le Lt Gen. BARCKHAUSEN recommande à nouveau de p pousser l'action de recrutement avec une énergie particulière dans la Zône sud, étant donné que l'industrie de cette région n'est pas encore mise au aussi fortement à contribution pour l'industrie d'armement allemande que celle de la Zône anciennement occupée.

H5010-0161



P. 5 document I342 PS (suite )

Le GAULEITER SAUCKEL est d'accord, mais fait ressortir que pour la réalisation de l'ensemble de ce programme le territoire anciennement occupé devra à nouveau être prospecté . Par suite de la rareté de charbon d'énergie et de matières premières, la main-d'oeuvre employée jusqu'à ce jour n'est pas complètement utilisée.

Il lui a été rapporté qu'après les retraits de sa première action de recrutement SAUCKEL, les entreprises avaient demandé d'abord que 5.000 apprentis, en remplacement.

Le St Gén. BARCKHAUSEN rectifie cette erreur. Des demandes pour 25.000 ouvriers ont déjà été examinées dont 1/6 émanent d'entreprises d'armement Les entreprises ont été invités à épuiser d'abord toutes les ressources intérieures des industries. En partie les entreprises se sont aidées en recrutant du personnel dans le cercle de leurs parents et connaissances.

Le GAULEITER SAUCKEL : Ceci par le en faveur du retrait des spécialistes français. Dans le Reich il n'y a plus de réserves de main-d'oeuvre, cependant qu'en France il sera possible de remplacer un spécialiste par deux manoeuvres.

Suit l'examen de la question sur les mesures d'apprentissage :

Le Lt Gén. BARCKHAUSEN réclame une mesure de contrainte obligeant les entreprises à faire faire l'apprentissage.

Mr de la ROCHE explique que la question d'une avance par le ministre des finances est déjà réglée.

Le Général MEIGAND demande par qui sera payé le deuxième homme de remplacement.

Le Major AHLDORN explique que l'entreprise est tout de même en mesure de le calculer sur le prix de revient .

Le GAULEITER SAUCKEL déclare que l'unanimité devra exister entre les commissions de triage et le représentant du G.B.A. (Generalbeauftragter) et des Services d'Armement +++ Suite aux protestations des bureaux centraux. Dans tous les cas SPEER lui a dit : " amenez moi le plus rapidement possible les gens, aucune protestation ne sera prise en considération .

.....

+++ Egalement en ce qui concerne l'...

H5010-0162



P.6 Document I'342 PS (suite)

Le Lt Géné WEIGAND fait ressortir que la production de guerre en France baissera naturellement considérablement. Le Major AHLHORN estime tout comme le Lt Gén. WEIGAND la baisse de la production actuelle à environ 33 %.

Le Dr MICHEL soulève la question de savoir dans quelle mesure on envisage le travail obligatoire des toutes jeunes classes et dans quelle mesure ceci est admissible au point de vue politique, étant donné que, pour l'essentiel, le retrait ne s'est effectué que dans les usines.

Le Gauleiter SAUCKEL dit que 100.000 manoeuvres et aussi les 300.000 apprentis doivent être appelés avec leur classe respective sous les drapeaux.

Le Docteur MICHEL chef de l'Administration Militaire estime que le principe légal est donné par une loi sur le travail obligatoire.

Le Lt Gén. BRAUCHITSCH demande que, pour la mobilisation des plus jeunes classes, les entreprises d'armements et les entreprises V soient exceptées. Il demande de ne pas recourir à une procédure d'affectation spéciale dont les services d'armement ne pourraient venir à bout à cause du manque de personnel.

Le Président de la Commission d'Armement de THUNINGEN invité par le Gauleiter SAUCKEL à donner une opinion explique les grandes difficultés que rencontre le Reich dans l'appel sous les drapeaux en Janvier d'un nombre comparativement faible de techniciens, étant donné que les techniciens étaient en partie des contremaitres pour des groupes d'ouvriers étrangers ou indispensables à titres divers. La rééducation et l'apprentissage ont été poussés énergiquement dans le Reich; sans aucun doute il y avait également là des entreprises qui ne montraient pas grand empressement et qui, en tout cas, ne voulaient xxx former des apprentis que pour leurs propres besoins.

Le GAULEITER SAUCKEL parle de l'immense zèle ( Einsatzbereitschaft ) montré par les ouvriers des industries d'armement qui ont travaillé pendant les fêtes de Noël presque jour et nuit pour transformer des canons de 7.5 provenant de butin de guerre, en des canons de D.C.A.

Le Lt Gén. BRAUCHITSCH remarque qu'il s'agit là de patriotes tandis qu'ici il s'agit de Français dont l'idéal n'est pas de notre côté.

.....

H5010-0163



P. 7 Document I342 PS (suite)

Le Chef de l'Administration Militaire, Dr MICHEL
Le Général v. STUELPNAGEL souhaite que l'action de recrutement se fasse autant que possible avec la collaboration du gouvernement Français. Jusqu'à maintenant une résistance passive prononcée a pu être évitée et celle-ci devra être absolument évitée.

Enfin le Gauleiter SAUCKEL, le Dr MICHEL et le Lt Gén. BRACKHAUSEN conviennent à nouveau d'une réunion immédiate de la Commission qui doit prendre les dispositions concernant les commissions de triage.

-:-:-:-:-:-:-

TRADUCTION DU DOCUMENT 556 PS

- 38I -

WEIMAR, le 24-2, 1943

Fs. N° 229/43 13h 05

P.5

Le Directeur Général
du Service du Travail

au Fuehrer
Quartier Général du Fuehrer
C/O Gruppenfuhrer Albert
Bormann

Mon Fuhrer ,

Je me permets par la présente de prendre congé de vous avant d'entreprendre mon voyage de service prévu en France

Le but de mon voyage est de mettre à la disposition :

1°- Du Reich, dans les délais prévus, des travailleurs pouvant remplacer des travailleurs allemands des industries-clés au profit de la Wehrmacht.

Je me permets d'ajouter à ceci, que M. le Maréchal KEITEL et M. le Général von UNRUH ont Hier reçu une communication de ma part à savoir que la moitié de ces travailleurs destinés à remplacer des travailleurs allemands des industries clés, soit 125.000 spécialistes français qualifiés, était arrivée dans le Reich déjà depuis le 1° janvier 1943 qu'une mobilisation correspondante au profit de la Wehrmacht pouvait avoir lieu. Je vais maintenant m'assurer en France que la seconde moitié arrive dans le Reich jusqu'à fin mars ou plus tôt si possible. Le premier programme français a été exécuté fin décembre.

2°- D'assurer la main d'oeuvre nécessaire aux chantiers français afin de permettre la réalisation des programmes prévus pour la France, du grand Amiral DOENITZ et du Gauleiter KAUFMANN.

3°- D'assurer la main-d'oeuvre nécessaire à la réalisation des programmes de la Luftwaffe .

...../.....

H5010-0164

(382)

4°- D'assurer la main d'oeuvre nécessaire aux autres programmes allemands d'armement, qui sont en cours en France .

5°- De préparer de la main d'oeuvre supplémentaire, d'accord avec le Secrétaire d'Etat BACKE, en vue d'intensifier la production agricole française.

6°- D'avoir des conversations, si nécessaire, avec le Gouvernement Français, au sujet du Service Travail , de l'appel des classes etc... en vue d'activer le recrutement de la main d'oeuvre en faveur de l'économie de Guerre allemande.

Voici la situation de l'emploi de la main-d'oeuvre allemande, masculine et féminine

| | |
|---|---|
| Femmes aptes au travail | |
| inscrites pour le travail à la journée ou 1/2 journée | 337.000 |
| Nombre de ces femmes se trouvant déjà employées dans des entreprises | 101.000 |
| Hommes inscrits | 58.000 |
| Nombre de ces hommes se trouvent déjà au travail | 7.500 |

Une très grande partie des hommes inscrits ne peut pas être employé sur le champ.

| | |
|---|---|
| Femmes inscrites en provenance d'entreprises arrêtées sur ordre du Ministre du Reich FunK | 2.550 |
| Nombre de ces femmes se trouvent déjà employées | 1.500 |
| Hommes inscrits | 1.400 |
| Nombre de ces hommes se trouvent déjà au travail | 890 |

Je m'estime obligé de vous signaler que l'emploi de la main d'oeuvre féminine exige certaines précautions. Je trouve qu'il est plus juste d'employer les femmes suivant leurs capacités et de tenir compte de certaines circonstance, plutôt que d'employer les femmes en masse sans un examen préalable scrupuleux, car si non des fuites désagréables pourraient produire plus tard et auxquelles il ne serait plus possible de remédier .

..../.....

H5010-0165

DOCUMENT 556 P S 25 (Suite)

Je vous prie d'être assuré , mon Fuehrer , que la main d'oeuvre allemande est employée au maximum.

Je vous prie de bien vouloir me conserver également à l'avenir, votre confiance et puis vous assurer que cette année-ci aussi les problèmes de la main d'oeuvre seront résolus.

Votre fidèle et obéissant

Signé : Fritz SAUCKEL

Expédié Kuhn , Gauleitung de Thuringe -Weimar

Reçu Domicile du Fuehrer -Berlin : Fl. Filonins I3H 25

Reçu Muencen /Mommof Dr; Klopfer Lehaberbger I3h25

H5010-0167



Read Jan. 19, 1946

P. I7

TRADUCTION DU DOCUMENT 556 P S3?

Direction du GAU de
Thuringe du Parti
National Socialiste
----- : ----
Le Directeur Général
du Service du Travail
----- : -----

WEIMAD , le 27 Juin 1943
Fs. Nr. 776/43 I4h 05

65

au Führer
Quartier Général du FUhrer

Mon FUhrer ,

Je me permets par la présente de vous informer de mon retour de France, où je me suis rendu pour des questions de service.

Etant donné que les réserves de travailleurs dans les territoires occupés par la Wehrmacht se trouvent numériquement largement engagées, j'étudie actuellement d'une façon très approfondie la possibilité de mobiliser d'autres réserves de travailleurs, pour le Reich ou les territoires occupés en faveur de l'économie de Guerre allemande.

Dans mon exposé du 20/4, je me suis permis de signaler qu'il fallait opérer actuellement une coordination intensive et précise des Forces de Travail européennes, pour autant qu'elles se trouvent dans des territoires soumis à l'influence directe du Reich.

Le but de mon séjour , que je viens de faire à PARIS, était précisément d'étudier les possibilités d'engager , à la suite de pourpalers et d'études personnelles, encore d'autres travailleurs. Après avoir établi un sérieux bilan, j'en suis arrivé à la décision suivante :

I°- Etant donné qu'en France les mesures concernant l'economie de Guerre se rapprochent de celles existant en Allemagne que moyennement, il est possible d'adjoindre, jusqu'au 3I-I2-43, encore un million de travailleurs, hommes et femmes à l'industrie française de guerre et des armements, chargée de l'exécution des commandes allemandes. Dans ce cas, il sera possible de placer encore d'autres commandes en France.

..../.....

H5010-0168



2°- Tout en tenant compte de ces mesures, il est possible, après étude approfondie et coopération de nos services d'armements allemands et du travail obligatoire, de transférer, d'ici la fin de l'année, encore 500.000 ouvriers et ouvrières français dans le Reich.

Les conditions nécessaires pour l'exécution de ce programme établi par moi, sont les suivantes :

I°- Etroite collaboration de tous les services allemands surtout à l'égard des Services Français

2°- Etude constante de l'économie française au moyen de commissions mixtes, telles qu'elles ont été prévues par Mr. SPEER, Ministre du Reich des armements et Munitions et moi.

3°- Propagande constante, adroite et produisant son effet contre les cliques DE GAULLE et GIRAUD.

4°- Assurance d'une nourriture suffisante pour la population française travaillant pour l'allemagne.

5°- Représentation énergique de ces nécessités auprès du Gouvernement français, en particulier du Maréchal PETAIN, qui constitue encore un obstacle principal au travail obligatoire de la Femme française.

6°- Sensible développement du programme déjà introduit par moi en France, et consistant à apprendre à la population des métiers utiles à l'économie de guerre.

Je ressort nettement, de l'étude des conditions du Travail en France que, par l'application du programme que je viens d'établir, on obtiendra pour l'économie française, un rendement bien plus grand que par le passé et une réduction des productions non utiles à la guerre, sans pour cela atteindre, même approximativement en France l'effort gigantesque que l'Allemagne s'est imposé.

Je vous prie par conséquent, mon Führer de bien vouloir m'accorder un million de français et de françaises pour l'économie de guerre allemande en France et ce, dans le courant du 2 ème semestre I943 et en outre 500.000 français et françaises pour être tranférés dans le Reich jusqu'à la fin de l'année.

Votre fidèle et obéissant

Signé : Fritz SAUCKEL

EXPEDIE : Kuhn, Weimar
Reçu : I4h20 Vierlinger Pkz Munich
Reçu : Oberg I4h30 Steng

Extract read Jan. 19, 1946

TRADUCTION DU DOCUMENT 556
P S 4I

66

LE CHEF DE PLAN DE
QUATRE ANS

Le DIRECTEUR GENERAL
DU SERVICE DU TRAVAIL

Dr. ST/ST

BERLIN, le 28 Juillet 1943

# R E M A R Q U E S

## SUR LES RESULTATS DE L'ENTRETIEN DU 27-7-1943 AVEC LE FUEHRER, A SON QUARTIER GENERAL

D'après les déclarations du Gauleiter SAUCKEL voici ce qui a été discuté ou décidé en présence du Fuehrer :

a) La remise ( mise à la disposition du service du Travail) ordonnée des nouveaux prisonniers de Guerre Soviétiques se heurte à l'opposition des Commandants en Chef des Groupes d'Armées. Le Maréchal KLUGE a, au cours des conversations de Smolensk , exposé qu'il ne pourrait remettre au plus tôt les prisonniers qu'a partir d'Octobre. Le Maréchal VNCHLER n'a pas seulement refusé la remise des prisonniers, mais annoncé qu'il lui fallait un contingent supplémentaire de 49.000 hommes . Une attitude semblable avait été prise, il y a 4 semaines, par le Maréchal von Manstein Le règlement, intervenu entre temps, et prévoyant que les prisonniers de Guerre resteraient jusqu'à nouvel ordre à la disposition des Groupes d'Armées, a eu pour effet de bloquer entièrement la libération des prisonniers au profit de l'économie de Guerre. Le Fuehrer a promis, après consultation préalable du Maréchal KEITEL, de prendre une décision dans un sens aussi positif que possible, au sujet de l'envoi en allemagne , des prisonniers de guerre.

b) Le Fuehrer a été prié de faire disparaître, par une déclaration aux Commandants en chef des Groupes d'Armées, l'aversion existant actuellement au sujet du Service du Travail et de ses méthodes. Le Fuehrer à également donné son assentiment à cette proposition.

...../....

H5010-0169

c) Le Fuehrer est d'accord pour le prélèvement accéléré de 500.000 travailleurs de l'économie civile allemande de l'intérieur. Aucun arrêt des entreprises ne doit avoir lieu , mais il sera procédé à des réductions des maîtrises. Cette mesure doit être appliquée avec le plus grand soin

d) Le transfert prévu d'ici la fin de l'année d'un million de travailleurs français en faveur des Industries de Guerre en France et de 500.000 autres travailleurs français à l'intérieur du Reich a été approuvé par le Fuehrer .

Signé : Dr/Stothfang



H5010-0170

Read Jan 19, 1946

TRADUCTION DU DOCUMENT
556 PS, 43

67

- 29 I -

Le DIRECTEUR GENERAL DU SERVICE DU TRAVAIL

WEIMAR, le 13-8-1943

Fs; N° 1131/43 II H.

PRIERE DE SOUMETTRE AUSSITOT

AU FUEHRER

QUARTIER GENERAL DU FUEHRER

Mon Fuehrer ,

Je me permets de vous informer de mon retour de France, Belgique et Hollande où je me suis rendu en voyage de Service. Au cours de dures et longues négociations, j'ai imposé aux territoires occupés de l'Ouest, pour les 5 derniers mois de l'année 1943, le programme ci- dessous indiqué et préparé des mesures très détaillées pour son exécution, en France avec le Commandant Militaire, l'Ambassade d'Allemagne, le Gouvernement Français, en Belgique avec le Commandant Militaire et en Hollande avec les Services du Commissaire du Reich.

Le Programme prévoit :

1°- Transfert en France d'un million d'ouvriers et d'ouvrières français de l'industrie civile à l'industrie de Guerre Allemande en France. Cette mesure doit permettre un nouveau déplacement important vers la France d'exécution de commandes allemandes;

2°- Embauchage de 500.000 ouvriers français pour l'Allemagne . Ce chiffre ne doit pas être divulgué à l'extérieur.

...../.....



H5010-0171

3°- Afin de rendre inutile toute résistence passive de nombreux milieux de fonctionnaires français j'ai ordonné, d'accord avec le Commandant Militaire en France, la création de Commissions du Service du Travail exerçant leurs fonctions sur 2 départements à la fois, et placées sous le contrôle et la Direction des Services du Travail des " Gau " allemands. Ce n'est que de cette façon qu'on pourra utiliser entièrement le potentiel français de travail et obtenir son plein rendement. Le gouvernement français a accepté.

4°- Un programme a été établi en Belgique pour l'emploi dans le Reich de 150.000 ouvriers ainsi qu'une organisation pour le travail obligatoire semblable à celle prévue pour la France, et ceci, d'accord avec le Commandant Militaire en Belgique. Afin de pouvoir faire exécuter encore d'autres commandes allemandes en Belgique, il a été décidé de faire passer jusqu'à la fin de l'année, 100.000 hommes et femmes de l'Industrie civile Belge au Service des entreprises travaillant pour l'économie de Guerre allemande.

5°- Un programme a également été élaboré pour la Hollande, prévoyant l'envoi en Allemagne de 150.000 ouvriers et l'embauchage pour la production de Guerre Allemande de 100.000 ouvriers et ouvrières provenant de l'industrie civile Hollandaise.

Je m'efforcerai inlassablement afin d'obtenir également l'éxécution de ce programme. Un rapport détaillé suit.

Votre fidèle et dévoué

signé : Fritz SAUCKEL

Expédié : Netz Wnr.+

Reçu : rlb -o/

Reçu : Silberhorn



H5010-0172

TRADUCTION PARTIELLE DU DOCUMENT
(1292 PS)

Q.G. du FUHRER le 4 Janvier 44

68

-442-

Extradé vent Jan. 19, 1946

ALLOCATION DE TRAVAIL - 1944 -

I.- Une conférence a eu lieu avec le FUHRER aujourd'hui, à laquelle assistaient :

Le plénipotentiaire pour la réquisition du travail, Gauleiter SAUCKEL.

Le Secrétaire de l'Armement et à la Production de guerre, SPEER.

Le Chef du Commandement suprême de l'Armée, Général FIELD MARSHAL KEITEL .

Général Field MARSHAL MILCH.

Le délégué du Ministre du Reich pour le ravitaillement et l'agriculture, secrétaire d'Etat BACKE.

Le ministre de l'intérieur, Reich Fuhrer des SS, HIMMLER.

et moi-même.

( le ministre des Affaires Etrangères et le monistre de l'Economie Nationale ont demandé à plusieurs reprises à participer à la conférence, mais le Fuhrer ne désirait pas leur présence.

Dans son discours d'ouverture, le Fuhrer déclara :

" Je veux un tableau clair :

I) du nombre de travailleurs nécessaires pour maintenir l'Economie de guerre allemande.

a) pour maintenir le rendement actuel.
b) pour augmenter ce rendement.

2) du nombre de travailleurs que l'on peut obtenir dans les pays occupés ou de celui que l'on peut obtenir encore dans le Reich par des mesures appropriées ( rendement accru) ?
D'une part il faut remplir les vides causés par les décès, l'infirmité, la constante fluctuation des travailleurs, etc ...
d'autre part, il faut se procurer d'autres ouvriers."

Le plénipotentiaire pour la répartition de la main-d'oeuvre, SAUCKEL déclara que, a fin de maintenir le contingent actuel de travailleurs il lui faudrait ajouter au moins 2 1/2 ou probablement 3 millions de nouveaux travailleurs en 1944, sans quoi la prodiction baisserait.



H5010-0173

H5010-0174



Le Ministre du Reich SPEER déclare qu'il avait besoin d'encore un million trois cent mille travailleurs; cependant ceci dépendait de l'augmentation de la production des minerais de fer. Si cela n'était pas possible, il n'avait pas besoin d'ouvriers supplémentaires . L'embauchage d'ouvriers supplémentaires des territoires occupés, ne se fera cependant, qu'à condition qu'ils ne soient pas retirés de larmement ou des industries auxiliaires où ils travaillent déjà. Ceci entrainerait un décroissement de production de ces industries ce qui ne peut être toléré. Ceux qui, par exemple, travaillent déjà en France dans les industries mentionnées ci-dessus, seront protégés par le plénipotentiaire p pour la répartition de la main d'oeuvre, pour ne pas ê être envoyés travailler en Allemagne.

Le Fuhrer approuva le Reichminister SPEER et appuya sur le fait que les mesures prises par le Plénipotentiaire pour la répartition de la main-d'oeuvre, ne pourraient sous aucun prétexte, amener le retrait des ouvriers de l'armement et des Industries auxiliaires travaillant dans les territoires occupés, parce qu'un tel changement des ouvriers ne feraient que créer du désordre dans la production des pays occupés.

Le Fuhrer attira l'attention sur le fait qu'au moins 250.000 travailleurs seraient nécessaires pour faire des préparatifs contreles attaques aériennes dans les secteurs de protection des civils contre les raids aériens. Pour Vienne seule, il en faut 2.000 à 2.500 immédiatement.

Le Plénipotentiaire pour la répartition de la main-d'oeuvre doit ajouter au moins 4 millions d'ouvriers au contingent de la main d'oeuvre, si l'on considère qu'il réclame 2 millions I/2 de travailleurs pour maintenir le niveau actuel, que SPEER, Ministre du;Reich a besoin d'un million trois cent mille ouvriers supplémentaires, et que les préparatifs cités ci-dessus pour les mesures de sécurité contre les raids aériens demandent 250.000 travailleurs.

Le plénipotentiaire pour la répartition de la main d'oeuvre SAUCKEL, déclara qu'il essayerait avec une détermination fanatique d'obtenir ces ouvriers. Jusqu'à présent, il avait toujours tenu ses promesses en ce qui concerne le nombre d'ouvriers à fournir. Avec sa meilleure volonté, cependant, il lui est impossible de faire une promesse définie pour 1944.

.....

H5010-0175



Le succès dépendra en Ier lieu de l'importance de la police allemande que l'on mettra à sa disposition. Son projet ne peut pas être éxécuté sans forces de police allemande.

Le Reichsfuhrer SS explique que les forces de police dont il disposait étaient extrêmement peu nombreuses, mais qu'il essayerait d'aider SAUCKEL à réussir dans son projet en augmentant leur nombre et en les faisant travailler plus dur.

Le Reichfuhrer SS fournit immédiatement de 2.000 à 2.500 détenus des camps de concentration pour les préparatifs de défense anti-aérienne à Vienne.

En général; tous ceux qui ont participé à cette conférence estimèrent qu'il était possible d'obtenir de la main d'oeuvre supplémentaire en Allemagne même en activant et en intensifiant le travail disponible, en particulier les Prisonniers de guerre, pourvu qu'on leur donne des suppléments de nourriture, vêtements etc ...

Le Secrétaire d'Etat BACKE examinera dans quelle proportion on peut augmenter la nourriture. Le Field Marshall Milch fit remarquer que, surtout pour l'agriculture, beaucoup de femmes qui sont capables de travailler, y échappent parce qu'elles recoivent des allocations familiales de leur mari engagés dans les Forces Armées, et les salaires pour le travail fait est déduit de leurs allocations familiales. Avec leur manière primitive de penser elles croient qu'elles travaillent pour rien.

Par conséquent, d'une part les gages ne devraient pas être déduits de l'allocation familiale. D'autre part il devrait être établi que les femmes qui refusent de travailler ne recevront en conséquence qucune allocation familiale, ou simplement une allocation réduite.

Le Fuhrer ne fit qucun commentaire, déclarant qu'il ne voulait pas entrer plus longtemps dans des questions de détail.

RESULTATS DE LA CONFERENCE.-

I.- Le Plénipotentiaire pour la répartition de la main d'oeuvre procurera au moins quatre millions de nouveaux travailleurs des pays occupés.

2.- Les travailleurs ne seront pas prélevés sur les Industries auxiliaires et d'armements produisant réellement dans les pays occupés.

.....

3 ) Il faut examiner par quels moyens on peut accroître et intensifier le rendement des travailleurs en service actuellement, en particulier les prisonniers de guerre.

4 ) Le plénipotentiaire pour la répartition de la main d'oeuvre se mettra en relation avec le Ministre du Reich des Affaire Etrangères avant d'entreprendre quoi que ce soit.

Signé Dr LAMMERS

II.- Le Reichkeiter BORMANN a reçu une copie du paragraphe I -
III.- Au secrétaire d'Etat pour en prendre connaissance
IV.- Original à Hr. C - Prière de retourner

( Arrivée aux Q.G. du Fuhrer le 6 Janvier 1944.)

Cité Jan. 19, 1946

69

LOI DU Ier FEVRIER I944

Etendant le champs d'application de la loi du 4 septembre I942 sur l'utilisation et l'orientation de la main-d'oeuvre.( J.O. 2 Février p.358)

Le Chef du Gouvernement,- Vu les actes constitutionnels N° I2 & I2bis - Le Conseil des Ministres entendu, - Décrète :

Article Ier - Les dispositions de la loi du 4 Sept. I942 modifiée par la loi du 26 août I943 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'oeuvre et tendant à faciliter l'éxécution des travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt superieur de la nation, sont remplacées ou complétées par les dispositions ci-après, qui demeureront en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret pris en conseil des ministres.

Article 2.- L'article 2 de la loi du 4 Septembre 42 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

" Tous les Français et ressortissants français residant en France et dont l'aptitude physique aura été medicalement constatée, peuvent être asujettis à effectuer tous travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la nation. "

Cette obligation concerne :

a ) toute personne du sexe masculin atteignant seize au moins et soixante au plus dans le trimestre en cours. Les affectations correspondantes devront désigner un lieu de teavail situé en France, si l'intéressé est âgé de moins de dix huit ans.

b ) toute personne du sexe féminin atteignant dix huit ans au moins et quarante-cinq au plus dans le trimestre en cours qui n'a pas d'enfant légitime, naturel reconnu ou adoptif légalement à sa charge. Les affectations correspondantes devront désigner un lieu de travail situé en France et qui permettra de regagner chaque soir le foyer de l'intéressée. Toutefois, les affectations relatives aux femmes célibataires âgées de plus de vingt cinq ans ainsi qu'aux femmes séparées, divorcées ou veuves, pourront viser tout lieu de travail situé en France.

.....



H5010-0177

H5010-0178



P.2 ( suite )

Article 3.- Les articles 8 & 9 de la loi du 4 Septembre 1942 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

Art.8 - Toute personne soumise à l'obligation résultant de l'article 2 devra pouvoir justifier d'un emploi utile aux besoins du pays.

Art. 9 - Si cette justification n'est pas fournie, la personne intéressée pourra être assujettie à un travail qui lui sera désigné par les services dépendant du secrétariat d'Etat au travail.

.....

Article 7.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

392-

P. I6

Read Jan. 19, 1946

70

TRADUCTION DU DOCUMENT 556 P S 55

Le RESPONSABLE DE
L'EXECUTION DU PLAN
de 4 ANS

Le Directeur Général
du Service du Travail

Dr. ST/KL.

25 JANVIER 1944

I°-) Lettre au Führer
par l'intermédiaire du
Bureau du Parti

QUARTIER GENERAL DU FUHRER

Mon FUhrer,

Le Gouvernement Français ainsi que le Maréchal PETAIN ont, le 22-I-I944, largement accepté mes demandes au sujet de l'augmentation des heures de travail, à porter de 40 à 48 heures par semaine ainsi que de la loi prévoyant un développement du Service du Travail en France et l'envoi de travailleurs Français en Allemagne . Le Maréchal ne s'est pas déclaré d'accord au sujet de l'emploi de la main d'oeuvre féminine dans le Reich mais uniquement à l'intérieur de la France même et pour des femmes âgées de 26 à 45 ans. Les femmes âgées de I8 à 25 ans ne devant être employées qu'au lieu de leur résidence. Etant donné que ceci constitue malgré tout un grand progrès si l'on tient compte des négociations extrèmement difficiles que j'ai été obligé de mener à PARIS ,j'ai accepté la loi afin d'éviter toute perte de temps et à condition que les exigences allemandes soient appliquées et exécutées énergiquement.

Le Gouvernement Français a également accepté mon exigence de condamner les fonctionnaires français qui saboteraient l'application de la loi du Service du Travail obligatoire, à des forces très sévères pouvant aller jusqu'à la peine de mort .

Je n'ai toutefois, laissé subsister aucun doute au sujet de la rigueur des mesures qui seraient prises , au cas où les exigences concernant le transfert des travailleurs ne serainet pas exécutées.

Votre toujours dévoué et fidèle

Fritz SAUCKEL

I°) Copie du N°I) adressée à :

M. le Maréchal du Grand Reich
Leipgigerstrasse 3
BERLIN W 8

H5010-0179

COPIE

TRADUCTION PARTIELLE DU DOCUMENT
I289 PS

26 - 4 - 7 heures du matin

-402-

Extract read Jan. 19, 1946

M. le Docteur Lane
Conseiller Ministériel

Très honoré M. le Conseiller Ministériel Dr Lane

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint quatre notes en vous priant de vouloir bien les soumettre à Monsieur le Ministre du Reich.

Ces notes ont servi de base aux pourparlers d'hier. Dans le cas où cela serait jugé utile, ces notes pourraient être portées à la connaissance du Fuhrer.

En vous renouvelant mes remerciements sincères pour l'accueil hospitalier que vous m'avez réservé à la Chancellerie, je suis

Heil HITLER
Votre très dévoué
BERK

(Veuillez m'excuser de vous écrire sur ce bout de papier, je n'avais rien d'autre sous la main.)
Pour les notes " Invasion " le Gauleiter SAUKEL demande à Monsieur le Ministre du Reich de faire adresser par le Fuhrer aux Commandants militaires une ordonnance, dans le même sens.



H5010-0180

H5010-0181



## LA FRANCE

### I ) LE PROBLEME DES FEMMES.

Lors de la promulgation de la loi Française instituant le service du Travail obligatoire, les Autorités Françaises ( en particulier le Maréchal PETAIN ) ont vivement insisté pour que les femmes fussent exemptées du Service Obligatoire en Allemagne.

Après de longues hésitations le G.B.A. responsable du travail a donné son accord à cette exemption. Cet accord fut donné sous réserve, cependant, que les prévisions des contingents imposés fussent atteints. Dans le cas contraire le G.B.A. se réserverait le droit de prendre de nouvelles mesures.

Les contingents prévus étant loin d'être atteints, à présent, une réclamation doit être adressée au Gouvernement Français afin qu'il étende le service du travail obligatoire aux femmes.

2 ) Entreprises nécessaires à la Sécurité Nationale ( voir feuillet spécial)

3 ) Mesures en cas d'invasion ( voir feuillet spécial)

H5010-0182

MESURES POUR L'UTILISATION DE LA MAIN D'OEUVRE

EN CAS D'INVASION

Dans les territoires occupés il a déjà été en partie établi des dispositions pour replier la population des régions touchées par l'invasion et soustraire ainsi une main-d'oeuvre précieuse aux mains de l'ennemie.

Etant donné la situation actuelle de la main-d'oeuvre en Allemagne, il est nécessaire d'amener sur la plus grande échelle possible de la main-d'oeuvre, capable de rendement, à un travail approprié dans le Reich.

Des ordres pour que la Wehrmacht assure la sécurité dans la réalisation de ces mesures est indispensable.

Pour une ordonnance du Fuhrer on proposerait le texte suivant :

" Aux Commandants en Chef Ouest et aux Commandants Militaires en France, Belgique et Hollande :

En cas d'Invasion, il faut assurer par tous les moyens, que la main-d'oeuvre capable de rendement soit soustraite aux mains de l'ennemi.
La situation d'armement dans le Reich nécessite que ces éléments, soient dans la plus grande mesure du possible, mis immédiatement à la disposition de l'industrie d'armement allemand.
L'armée et l'administration militaire doivent collaborer étroitement pour prendre des dispositions nécessaires à la solution de ce problème
Il faut surtout préparer en nombre suffisant, des camps de rassemblement et des moyens de transport. Avec le concours des chefs de l'Organisation des Transports, les Directions Générales de la circulation et les Représentants du G.B.A. dans les Territoires occupés, il sera établi des plans de transports éventuels, prévoyant aussi les cas d'empêchement du trafic ferroviaire par intervention ennemie.
Les centres d'accueil en Allemagne seront désignés par le G.B.A. avec qui il faut prendre contact. "

Pour l'Italie, on proposerait qu'une copie de cette ordonnance soit envoyée au Général en chef de l'armée allemande ainsi qu'au Généralfeldmarschall Kesselring en lui demandant de faire prendre les dispositions dans ce sens.

H5010-0183

-445-

LA BELGIQUE

I ) L'ordonnance du Commandant Militaire spécifiant que les métallurgistes ne peuvent plus être embauchés et astreints au travail en Allemagne, doit être abolie.

2°) Le Commandant en Chef Militaire doit être invité à retirer ses objections contre le trie dans les entreprises au profit de la mise au travail en Allemagne.

Parallèllement à l'appel des classes, le trie dans les entreprises doit garantir le succès pour l'obtention des contingents imposés.

3 ) Pour les entreprises nécessaires à la Sécurité Nationale ( voir feuillet spécial )

4 ) Mesures à prendre en cas d'invasion ( voir feuillet spécial )

SAUCKEL

72

Extract read Jan. 19, 1946

TRADUCTION PARTIELLE DU DOCUMENT UK-79

EXTRAIT DU RAPPORT PRELIMINAIRE
SUR LES CRIMES DE L'ALLEMAGNE
CONTRE LA NORVEGE

Page 29

LE TRAVAIL OBLIGATOIRE DES CIVILS
AU SERVICE DE L'EFFORT
DE GUERRE ENNEMI -

Au printemps 1942, un accroissement de la mobilisation de la main-d'oeuvre est également devenu nécessaire aux Allemands dans les pays occupés pour maintenir la production de guerre allemande et construire des défenses autour de la " Festung Europa ".

Par le décret du 21 Mars 1942, signé par HITLER, LAMMERS ET KEITEL, Fritz SAUCKEL a été nommé " Généralbevollmachtigten für den Arbeitseinsatz " en Allemagne et dans les pays occupés. Le 22 Août 1942, Sauckel a donné un ordre qui a eu pour résultat des décrets qui ont été promulgués dans tous les pays occupés, dans le But de préparer la mobilisation des personnes pour le travail obligatoire dans le cadre de la machine de guerre allemande.

Le résultat de l'ordre de Sauckel en NORVEGE a été la promulgation de la loi " Quisling " du 3 Février 1943, concernant l'enregistrement obligatoire des Norvégiens et des Norvégiennes pour le soi-disant " effort de travail national ". Terboven et Quisling ont admis ouvertement que la loi avait été promulguée pour permettre au peuple norvégien d'utiliser sa main-d'oeuvre au profit de l'effort de guerre allemand. Dans un discours du 2 Février, Terboven déclarait entre-autres que, lui-même et le Reich Allemand appuyaient cette loi de leur autorité, et il menaçait d'employer la force contre quiconque tenterait de s'opposer à son éxécution.

.....



H5010-0184

H5010-0185



P.2 - Doc. UK 79 ( suite )

"

La loi sur"l'effort de travail national " a rencontré une forte opposition de la part du peuple norvégien et, malgré l'emploi de la force, la mobilisation pour le travail obligatoire a tourné au fiasco.

Quelques centaines des travailleurs mobilisés ont été envoyés en Norvège Septentrionale pour travailler aux installations militaires allemandes. D'autres ont été recrutés pour le travail dans l'organisation TODT ou la légion SPEER, deux organisations de caractère quasi-militaire.

-:-:-:-:-:-:-

H5010-0186

Exhibit Jan 19, 1946

73



EXTRAIT DU " VERORDUNUNGSBLATT "
des Militaerbefehlshabers in Belgen
und Nordfrankreich

---

Nº du 7 Mars 1942 - Page 845

ORDONNANCE DU 6 MARS 1942 EN VUE D'ASSURER LA DEMANDE DE TRAVAILLEURS POUR LES TRAVAUX D'UNE IMPORTANCE SPECIALE

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne pour la Belgique ce qui suit :

## Chapitre I

### Service du travail obligatoire

§ I

I.- Les habitants de la Belgique pourront être appelés, à titre de service de travail obligatoire, pour l'éxécution de certains travaux dans le territoire du Commandant Militaire.

2.- Dans ce but, les entreprises et administrations privées et publiques pourront être obligées de céder des travailleurs.

§ 2

I.- Pour lespersonnes appelées au service de travail obligatoire, leur emploi précédent prendra fin.

2.- Seront applicables, pour le nouvel emploi des personnes appelées au service de travail obligatoire, les conditions de travail prévalent pour le nouvel emploi.

3.- L'emploi ne pourra prendre fin sans autorisation préalable.

## CHAPITRE II

### Changement d'Emploi

§ 3

I.- Par dérogation à la disposition du § 2, alinéa 2 il pourra être ordonné que le contrat précédent de travail prenne fin à un moment donné, si, par suite d'un engagement volontaire pour un autre emploi, il a été renoncé à procéder à un appel au Service du travail obligatoire.

2.- Egalement dans des cas autres que ceux visés par le § 2 alinéa 3; l'annulation d'emplois pourra être soumise à une autorisation préalable. De même une autorisation pourra être exigée pour le placement de travailleurs.

.....

H5010-0187

## CHAPITRE III

### Dispositions d'éxécution et de sanctions

§ 4

Toutes les entreprises et administrations privées et publiques sont tenues à se conformer à toutes les demandes qui, en éxécution de la présente ordonnance, pourront leur être adressées à ce sujet par les autorités compétentes mentionnées au § 5. Ces demandes pourront s'étendre tant à des cas individuels qu'à des catégories entières.

§ 5

1.- Le Chef de l'Administration Militaire émettra les dispositions nécessaires en vue de mettre en éxécution et de compléter la présente ordonnance.

2.- L'exécution de ces dispositions incombe aux Feldkommandanturen et aux Oberfeldkommandanturen et conformément aux instructions de celles-ci aux Offices de Travail.

§ 6

Quiconque contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance, ou des ordonnances et instructions émises en vue de leur éxécution, ou qui les éludera, sera puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

§ 7

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la
France,

Cited Jan. 19, 1946

74

EXTRAIT DU " VERORDNUNGSBLATT F FUR DIE BESETZEN NIEDERLANDIES-CHEN GEBIETE 1942"

Nº 26

# O R D O N N A N C E

du Commissaire du Reich pour les territoires néerlandais occupés, portant modification de l'ordonnance Nº 42/1941 relative au Service du Travail et à la restriction de la liberté de changer d'emploi.

---

Conformément à l'article 5 du Décret du Fuhrer du 18 Mai 1940/R.G. Bl. I, P. 778 ) concernant l'exercice des fonctions gouvernementales dans les Pays-Bas, j'ordonne ce qui suit :

§ 1

L'ordonnance Nº 42/1941 relative au service du travail et à la restriction de la liberté de changer d'emploi est modifiée comme suit :

1º) Les habitants des Territoires Néerlandais occupés, pouvant être obligés par l'Office de travail du district, appelé ci-après, " Office du Travail " de travailler pour un temps limité à un lieu de travail déterminé.

§ 2

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

LA HAYE, le 23 Mars 1942

Le Commissaire du Reich
pour les Territoires
Néerlandais occupés

signé : SEYSS-INQUART

-:-:-:-:-:-:-:-



H5010-0188

75

Cited Jan. 19, 1946

559

P. I

EXTRAIT DU VERORDNUNGSBLATT FUR DIE

BESETZEN NUDERLANDISCHE GEBRETE

1943 PAGE 173

ORDONNANCE

Du Commissaire du Reich pour les territoires Néerlandais occupés (Commissaire général à affectation spéciale) sur la déclaration obligatoire en vue de l'emploi de la main d'oeuvre.

Aux termes du § I de l'ordonnance N°16/1943 visant à assurer la production et la répartition des marchandises et concernant l'emploi de la main d'oeuvre, il est ordonné ce qui suit :

I

(I) Tous les hommes âgés de 18 ans révolus jusqu'à 35 ans révolus, habitant les territoires Néerlandais occupés et n'appartenant pas à la catégorie des personnes indiquées à l'art. II, doivent se déclarer à la suite d'appels spéciaux, à l'office du travail de District (que nous appelletons Office du Travail tout court) dont dépend leur domicile ou éventuellement , au Bureau auxiliaire.

(2) Les sujets allemands soumis à cette obligation doivent faire leur déclaration au Conseiller technique allemand auprès de l'Office du Travail de leur résidence.

(3) La déclaration doit être faite sur un informé spécial, remis par les Offices du Travail (Bureaux auxiliaires) .

...../....

559

H5010-0190

560

P. 2

EXTRAIT DU VERORDNUNGSBLATT
FUR DI NUDERLANDISCHE I943
----------(Suite)

II

(I) Les personnes suivantes sont dispensées de la déclaration prévue à l'art. I :

I) Les sujets allemands employés par les services du Commissaire du Reich pour les Territoires Néerlandais occupés, par le parti national Socialiste en Hollande ou par ses ramifications ou sociétés rattachées.

2) Les sujets allemands employés par des services de la Wehrmacht, des Waffen SS, de la Police allemande et de l'Office de la main d'oeuvre du Reich

3) Les fonctionnaires et employés de l'Etat, des provinces, des Communes et des autres corporations officielles, telles que Chemins de fer, Postes Néerlandaises et Banque des Pays Bas.

4) Les membres de l'ancienne armée Néerlandaise, à condition toutefois, qu'aux termes de l'ordonnance du Commandant de la Wehrmacht en Hollande du 29 Avril I943, ils soient susceptibles d'être replacés en captivité

5) Les personnes qui, aux termes de l'art. IX de l'ordonnance N° 30/I943, au sujet de la fermeture des entreprises, sont tenues de faire une déclaration.

6) Les éclésiastiques et religieux .

(II) Le Commissaire du Reich pour les Territoires Néerlandais occupés (Commissaire général à affectation spéciale) peut accorder encore d'autres dérogations à l'obligation de cette déclaration prévue à l'art. I

III

(I) Les personnes assujetties à cette déclaration doivent en principe se présenter personnellement à l'Office du Travail (Bureau Auxiliaire) et fournir sur demande toutes les pièces nécessaires ainsi que tous renseignements utiles.

(2) Pour les personnes assujetties à cette déclaration et possédant un contrat de travail, l'employeur doit confirmer sur l'imprimé, par sa signature et éventuellement par le cachet de la Société, la déclaration de l'intéressé au sujet de la durée de son contrat de travail.

H5010-0191





IV

(1) Les personnes assujetties à cette déclaration et leurs employeurs qui contreviennent aux dispositions de cette ordonnance, qui essaient de les tourner ou qui intentionnellement ou par négligence font de fausses déclarations, seront punies aux termes du § 4 de l'ordonnance No 16/1943, à moins qu'une peine plus sévère ne soit prévue par d'autres dispositions;

(2) Les instigateurs, les complices et les aides sont passibles de la même peine que les auteurs mêmes.

V

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

LA HAYE, le 6 mai 1943

Le Commissaire du Reich pour les Territoires Néerlandais Occupés

Le Commissaire Général à affectation spéciale

SCHMIDT

Dated Jan. 19, 1946

76.

361

P.I

EXTRAIT DU VERORDNUNGSBLATT FUR DI

BESETZEN NIDERLANDISCHE GEBRETE

1943 N° 77

ORDONNANCE

du Commissaire du Reich pour les territoires Néerlandais occupés en vue d'assurer la production et la répartition des marchandises, ainsi que l'utilisation de la main d'oeuvre.

Aux termes du § 5 Du décrèt du FUhrer du I8 Mai I940, au sujet de l'exercice des fonctions gouvernementales dans les Pays-Bas (RG BL, page I-778) j'ordonne :

§ I

Le Commissaire du Reich pour les territoires Néerlandais occupés (Commissaire Général pour les finances et l'Economie ou Commissaire général à affectation spéciale) peut prendre toutes les mesures en vue d'assurer la production et la répartition des marchandises ainsi que l'utilisation de la main d'oeuvre. Il peut autoriser également d'autres services à prendre de ces mesures au moyen d'ordres individuels.

§ 2

(I)Si une mesure est prise dans le sens du § I au moyen d'une disposition ayant force de loi, elle sera portée à la connaissance du public par voie de presse, par radio, par affiches ou tout autre moyen, suivant les habitudes locales , et entrera aussitôt en vigueur, à moins d'indication contraire.

§ 3

(2) L'ordre contient :

(I) L'indication du service ayant pris les mesures

(2) Le nom et l'adresse du requis

(3) La désignation exacte de l'action prescrite ou de son omission

...../.....

361

H5010-0192

H5010-0193



EXTRAIT DU VERORDNUNGSBLATT
FUR DI NUDERLANDISCHE 1943
Nº 77 ( Suite)

4) Le lieu et l'époque auxquels un travail prescrit est à exécuter.
5) Le lieu et la date du décret.
6) La signature du Service prescrivant le travail.

(3) Le service prescrivant le travail indi que au requis la décision. Si cela , à son avis , n'est pas possible, la décision est communiquée au Maire de la Commune où le requis a élu domicile ou sa dernière résidence dans le pays.

(4) Lors de la communication de la décision, il faut, toutefois, veiller à :

I) Son envoi formel

2) Sa remise contre récépissé ou

3) Son envoi sous pli recommandé

(5) La décision entre en vigueur lorsque l'intéressé en a eu connaissance.

§ 4

(I) Quiconque contrevient intensionnellement aux § I à 3 de l'ordonnance, sera puni de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'a I00.000 florins ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Toute tentative est punissable.

(3) Si l'acte est commis par négligence, son auteur sera puni d'emprisonnement pouvant atteindre I an ou d'une amende jusqu'à 50.000 florins.

(4) La poursuite judiciaire ne peut avoir lieu que sur la demande du Commissaire du Reich pour les territoires Néerlandais occupés (Commissaire général des Finances et de l'Economie ou Commissaire général à affectation spéciale). La demande peut être retirée, en deuxième instance, avant l'application du jugement.

H5010-0194



EXTRAIT DU VERORDNUNGSBLATT
FUR DI NUDERLANDISHCE I943
Nº 77 (Suite

(5) Les actes punissables prévus aux alinéas I à 3 sont des délits dans le sens du § 2, aliné 2, de l'ordonnance Nº 52/I940 au sujet de la juridiction allemande en matière pénale et suivant notification Nº 72/I942

§ 5

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

LA HAYE, le I9 Février I943

Le Commissaire du Reich
Pour les Territoires Néerlandais
Occupés

Seyss Inquart

77

N° I64I JH/SR

Extract Nord Jan. 19, 1946

FS.5870 le IO.6.43
I3 h.IO

Le Commissaire du Reich - LA HAYE

au Plénipotentiaire général
pour l'emploi de la main d'oeuvre
Gauleiter Sauckel - Berlin

URGENT SECRET

Conformément à l'ordonnance de recensement du 7 mai, les classes I920 à I924 (I940 à I944 dans le comput français N.d.T.) ont été portées sur fiches. A côté de ce travail et malgré sa très grande importance, 22.986 travailleurs ont pu être envoyés dans le Reich sans compter les prisonniers de guerre transférés. Durant le mois de juin le chiffre qu'on n'a pu complètement atteindre au mois de mai, sera compensé.

Ces classes comprennent chacune d'après le service de statistique du royaume de Hollande, 80.000 personnes, et le transfert de ces classes dans le Reich a déjà commencé. 446.493 personnes ont été transférées dans le Reich jusqu'au Ier juin I943, qui sont en partie à nouveau revenues. Les chiffres des fichiers ont actuellement la teneur suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Classe I92I | ... | 43.33I |
| Classe I922 | ... | 45.354 |
| Classe I923 | ... | 47.593 |
| Classe I924 | ... | 45.232 |

Comme il y a jusqu'à 80 % de dérobades, il est indispensable de commencer dès maintenant le transport par classes entières dans le Reich. Le Commissaire du Reich a donné son accord à cette action. Les autres services de l'économie, de l'armement, de l'agriculture et de l'armée pressés par la nécessité ont donné leur accord.

Par suite, à dater du mardi I5 juin, la déportation de la classe I924 commencera. Je compte que 3 à 4 trains spéciaux de I.000 hommes rouleront chaque jour. Ainsi se trouve assuré que mon contingent de 20.000 hommes pour le mois de juin plus le reste de I5.000 du mois de mai, sera complètement rempli. A cette occasion, je dois indiquer que déjà pour juin plus de I.000 hommes par jour sont mis en marche de sorte que du Ier au 8 déjà 9.980 travailleurs ont été transférés. Il faut compter que durant les 4 mois à venir, une classe sera mise en marche chaque mois de sorte que, au contingent de 30 à 35.000 hommes sera fourni en provenance des Pays-Bas.

....

N° I64I JH/SR

H5010-0195

H5010-0196



Si je devais fournir destitres encore plus élevés, il ne pourrait plus être question d'un travail organisé. Les fonctionnaires allemands à l'emploi de la main d'oeuvre réalisent plus qu'on ne peut vraiment exiger. On outre, les réalisations et la bonne volonté des fonctionnaires néerlandais dans le secteur de l'emploi de la main d'oeuvre doivent être mis en valeur avec reconnaissance.

Heil Hitler

Signé :
Schmidt
Commissaire général
Représentant dans les Pays-Bas
du Plénipotentiaire pour l'emploi
de la main d'oeuvre

Transmis : Druege
Reçu : Mom , I3 h.35-Cliché sur P.K.Z. bln pour transmission.

---

Nº I642 JH/SR

Referred to Jan. 19, 1944 USA Ex

78

TRADUCTION DU DOCUMENT II62 P.S

---

# A V I S

En vertu du § I de l'ordonnance n° 42/I94I, traitant du service obligatoire en vertu du texte de l'ordonnance n° 48/I942 traitant des restrictions dans les mutations d'emploi, et en vertu de pouvoirs exceptionnels, il est ordonné :

Tous les citoyens hollandais ou apatrides, de sexe masculin nés en I905 à I928 inclus, ayant leur demeure ou leur résidence habituelle dans les provinces suivantes : Hollande du Nord, Hollande du Sud et Utrecht, sont tenus au travail obligatoire. La mobilisation pour le travail obligatoire se fera par appel individuel.

Jusqu'à leur mobilisation pour le travail obligatoire, les personnes sus-nommés sont tenues, sans préjudice des prescriptions établies au sujet des mutations d'emploi, de demeurer dans leur emploi actuel, de même que dans leur habitation ou résidence habituelle.

Toute la main d'oeuvre utile à l'établissement des administrations publiques, et à l'amplification des organisations et exploitations administratives et industrielles, où on doit remplir des tâches d'importance vitale et à mêmes à bien des missions de guerre importantes, sera mise en réserve et ne sera pas appelée pour un autre service. Toutes ces personnes maintenues, recevront un certificat permanent exceptionnel de maintien. Tous les autres certificats de maintien sur place seront sans valeur dès l'entrée en vigueur de ces (nouveaux) certificats.

On pourvoira, dans une mesure suffisante à l'entretien des personnes appelées et de leur famille.

Celui qui contreviendra aux ordres de cet avis ou aux prescriptions publiées, ou qui essayera de les tourner, sera puni de prison en vertu du § 4 de l'ordonnance n° 42/I94I, pour autant qu'une autre prescription ne prévoit pas de peines plus graves.

Les provocateurs, complices et aides encourent la même peine que le coupable lui-même. Les mesures de police et de sécurité restent maintenues.

Les maisons ou immeubles, où se cachent des appelés, risquent la confiscation.

Les prescriptions de cet avis entrent immédiatement en vigueur.

Le Commissaire du Reich pour le territoire occupé de Hollande

Le Mandataire général pour l'emploi total de la main d'oeuvre pour la guerre.

signé : LIESE

La Haye I4 Décembre I944

AL/MD

H5010-0197

H5010-0198

TRADUCTION DU DOCUMENT 1162 P.S

---

# O R D R E

Par ordre de l'armée allemande, tous les hommes âgés de 17 à 40 ans, devant se présenter pour le travail obligatoire.

C'est pourquoi tous les hommes répondant aux conditions d'âge fixées, devront dès réception de cet ordre, se poster dans la rue munis des objets désignés.

Tous les autres habitants, y compris les femmes et les enfants, doivent demeurer dans les maisons jusqu'à la fin de l'action. Les hommes répondant aux conditions d'âge fixées, qui seraient trouvés chez eux, lors d'une perquisition, seront condamnés, et de plus, leurs biens seront saisis.

Les certificats de "Libération de service " délivrés par des autorités civiles ou militaires, doivent être apportés pour vérification. Même les possesseurs de tels certificats, sont tenus à se présenter dans la rue.

On doit emporter : vêtements chauds, chaussures solides, couvertures, protection contre la pluie, ravitaillement, couteau, fourchette, cuiller, timbale et tartines pour un jour. Les objets emportés restent la propriété du possesseur.

La rétribution journalière consiste en une bonne pension du tabac et cinq " Gulden " On prendra soin de la famille restée ( en Hollande )

Il est interdit à tous les habitants de la commune de quitter leur domicile. Tous ceux qui tenteront de s'enfuir ou de résister seront fusillés.

AL/MD

AL/OK

TRADUCTION DU DOCUMENT II62 P.S

H5010-0199

# A V I S

Toutes les personnes de sexe masculin, âgées de I7 à 50 ans, résidant dans la commune de APELDOORN, doivent se présenter le 2 octobre I944, à 9 heures du matin, sur la Grand Place, pour aller effectuer, pendant quelques jours, des travaux dans la province de GELDERLAND.

Ils doivent emporter une pelle ou une pioche ainsi que du ravitaillement, cuiller, fourchette et couvertures .

Intphen, Ier octobre I944

Le Plénipotentiaire du Commissaire du Reich
pour la provonce de GELDERLAND

Dr. SCHNEIDER

H5010-0200

TRADUCTION DU DOCUMENT II62-D
D-S



# A V I S  O F F I C I E L

Sur ordre de la Wermacht allemande tous les hommes de la ville de AMERSFORT, agés de I7 à 50 ans devront se présenter aujourd'hui à 9 heures pour l'éxécution de travaux de terrassement dans la caserne d'infanterie.

Les bulletins d'exemption établis par des services civils ou militaires sont à apporter pour vérification. Ils ne dispensent pas de la présence obligatoire.

On peut compter absolument sur le retour après un travail à durée limitée. Sont à emporter : de l'habillement chaud, des souliers solides, couvertures, de quoi s'abriter contre la pluie, gamelle et couverts, ainsi que du pain, des boîtes et des pelles. Les bicyclettes apportées restent en mains des propriétaires.

Une bonne nourriture, du tabac et 5 Gulden seront attribués par jour. Il est, en principe, interdit de quitter la ville.

Le Délégué du Commissaire du Reich
de la Province d'Utrecht
MULLER - REINERT

H5010-0201

Cited Jan. 19, 1946

79



Extrait du

# V E R O R D N U N G S B L A T T

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
für
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militärbefehlshaber (Chef der Militärverwaltung)

N° 96

6 Mars 1943

2.

Quatrième ordonnance
du 5 mars 1943
relative à l'application de l'ordonnance
ayant pour objet d'assurer la main-d'oeuvre
nécessaire à l'exécution de travaux
d'une importance spéciale.

En vertu du § 6, alinéa 1, de l'ordonnance du 6-3-1942 dans sa rédaction du 6-10-1942 (Bulletin des ordonnances du Commandant Militaire 87° fascicule, N° 6) ayant pour objet d'assurer la main-d'oeuvre nécessaire à l'exécution de travaux d'une importance spéciale, il sera ordonné ce qui suit :

§ 1.

Les services de ravitaillement et de rationnement des communes ne pourront pas délivrer des cartes de ravitaillement aux personnes qui leur sont signalées par l'Administration Militaire (Oberfeldkommandantur, Feldkommandantur, Werbestelle (bureau d'embauchage allemand) ou les Offices du Travail pour avoir rompu leur contrat de travail, refusé de se soumettre à l'obligation du travail ou pour avoir fait preuve de mauvaise volonté dans leur travail jusqu'à ce que le service qui les a signalées, retire cette décision.

§ 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur lors de sa publication.

Pour le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France
Le Chef de l'Administration Militaire

Cited Jan. 19, 1946

80

N° I656 JH/SR

LOI N° 342 DU II JUIN I943

sanctionnant les obligations relatives au service du travail obligatoire
(J.O. I2 Juin I943)

Vu les actes constitutionnels N° I2 & I2 bis

Article Ier.- Tout arrêté d'internement administratif pris en exécution du décret du I8 novembre I939 et de la loi du 3 décembre I940 en vue d'assurer l'application des lois N° 869 du 4 septembre I942 et N° I06 du I6 février I943 relatives au service du travail obligatoire a, en ce qui concerne la recherche et l'arrestation de la personne qui en fait l'objet, tous les effets attachés par la loi au mandat d'arrêt et permet, en outre, de procéder à ces fins à toute perquisition utile, sans aucune restriction.

Art. 2.- Sans préjudice de l'internement administratif, le préfet peut prononcer une amende administrative de I0.000 à I00.000 francs contre quiconque y compris les membres de la famille de l'intéressé, aura sciemment hébergé, aidé ou assisté, par quelque moyen que ce soit, une personne qui s'est soustraite aux obligations résultant des lois des 4 septembre I942 et I6 février I943 relatives au service du travail obligatoire.

Sera passible des mêmes sanctions celui qui aura provoqué, par quelque moyen que ce soit, toute personne soumise aux lois susvisées à se soustraire à ses obligations.

Art. 3.- La décision du préfet prononçant l'amende prévue à l'article précédent vaut titre exécutoire à l'encontre du débiteur.

L'amende est recouvrée comme l'amende pénale prononcée par décision judiciaire. Elle est assortie du privilège accordé au Trésor par la loi du 5 septembre I807, modifiée par le décret-loi du I7 juin I938.

---

N° I656 JH/SR

H5010-0202

H5010-0203

Cité 1 Jan. 19, 1946

81



Extrait du

V E R O R D N U N G S B L A T T

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
für
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)

N° 100 — 6 mai 1943

7.

## Deuxième ordonnance du 30 avril 1943, modifiant l'ordonnance assurant la couverture des besoins en main-d'oeuvre pour les travaux d'une importance spéciale.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés j'ordonne pour la Belgique ce qui suit :

Article unique :

Le Chapitre III de l'ordonnance du 6-3-1942 assurant la couverture des besoins en main-d'oeuvre pour les travaux d'une importance spéciale (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 68° fascicule, n° 2), tel qu'il est conçu dans l'ordonnance du 6-10-1942 (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 87° fascicule, n° 6) est modifié et sera, avec effet immédiat, rédigé de la façon suivante :

§ 5.

Toutes les entreprises et administrations privées et publiques seront tenues de se conformer aux demandes qui, en exécution de la présente ordonnance, pourront leur être adressées par les autorités compétentes conformément au § 6. Ces demandes pourront s'étendre tant à des cas individuels qu'à des catégories entières.

§ 6.

(1) Le Chef de l'Administration Militaire décrétera les prescriptions nécessaires en vue d'exécuter ou de compléter la présente ordonnance.

.../...

H5010-0204



(2) L'exécution de ces dispositions incombera aux Feld- et aux Oberfeldkommandanturen et, conformément aux directives de ces dernières, aux Offices du Travail.

§ 7.

(1) Quiconque enfeindra les dispositions de la présente ordonnance ou les ordonnances et instructions décrétées en exécution de la présente ordonnance, quiconque les éludera ou favorisera ces infractions sera puni d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

(2) Les Commandants des Oberfeld- et Feldkommandanturen et des Kreiskommandanturen auront pouvoir de prononcer par décisions disciplinaires des peines privatives de liberté pouvant atteindre une durée de six mois, contre les personnes qui enfreindront les instructions données en vertu de la présente ordonnance par les services compétents.

(3) Les infractions dans le sens de la présente ordonnance ne seront jugées par les conseils de guerre que lorsque le Chef de l'Administration militaire ou les services délégués par lui à cet effet l'auront requis.

§ 8.

Des mesures frappant le patrimoine pourront aussi être prononcées contre les personnes qui n'observeront pas les ordres qui leur seront adressés en vertu de la présente ordonnance par les services allemands compétents (réfractaires au service obligatoire).

§ 9.

Afin d'empêcher que ne soient aidés les réfractaires au service obligatoire, des mesures atteignant la personne ou le patrimoine pourront être ordonnées :

a) contre les membres de la famille du réfractaire au service obligatoire,
b) contre les personnes qui favoriseront ou aideront d'une façon quelconque les réfractaires au service obligatoire.

§ 10.

Les Kreiskommandanturen seront compétentes pour ordonner les mesures prévues aux §§ 8 et 9 ci-dessus.

.../...

H5010-0205



§ 11.

Le produit des mesures frappant le patrimoine, prévues par les §§ 8 et 9 de la présente ordonnance pourra être employé à des fins sociales et notamment en faveur des habitants du pays qui travaillent en Allemagne ou en faveur des membres de leur famille.

§ 12.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la Fra.

H5010-0206

Cited Jan. 19, 1946

82



H / JB

LOI DU Ier FEVRIER I944

Sanctionnant les obligations des employeurs au regard des mesures de contrôle d'emploi de la main d'oeuvre.

Le Chef du Gouvernement - Vu les actes constitutionnels N° I2 & I2bis - le Conseil de cabinet entendu, Décrète :

Article Ier - Sera passible d'une amende administrative de I.000 à I[illegible].000 fs tout employeur, qui, par négligence ou mauvaise volonté, aura porté entrave aux mesures administratives concernant le contrôle de l'emploi de la main-d'oeuvre.

Il en sera ainsi lorsque l'employeur :

I°.- N'aura pas répondu correctement et dans les délais qui lui sont impartis aux demandes de dpcuments ou de renseignements qui lui auront été adressés par l'administration responsable de l'emploi de la main-d'oeuvre, ces demandes devant être etablies conformément à des arrêtés, decisions ou circulaires ministériels de dont la publicité aura été assurée;

2° - Ne se sera pas conformé aux prescriptions concernant l'embauchage, le licenciement et le placement de la main-d'oeuvre.

3° - Ne se sera pas conformé, dans les délais impartis, aux prescriptions auxquelles il est asujetti, concernant les mutations de main-d'oeuvre.

Article 2.- L'arrêté préfectoral prononçant l'amende prévue à l'Art. Ier ci-dessus pourra, s'il y a lieu, fixer un délai à l'employeur pour l'éxécution des obligations qui lui incombent. Passé ce délai, à défaut d'éxécution, l'employeur sera passible d'une amende nouvelle de I.000 à I5.000 Fs par jour de retard.

Article 3.- Les décisions du préfet prononçant les amendes prévues aux Art. Ier et 2 ci-dessus, valent titre éxécutoire à l'encontre du débiteur. L'amende est recouvrée comme l'amende pénale prononcée par décision judiciaire. Elle est assortie du privilège accordé au Tresor par la loi du 5 Septembre I907, modifiée par la loi du I7 Juin I938.

.....

H5010-0207



Article 4.- Tout arrêté d'internement administratif pris contre un employeur par application du décret du I8 Novembre I939 et de la loi du 3 septembre I940, en raison d'un manquement de cet employeur à ses obligations en matiere de contrôle de l' mploi de la main-d'oeuvre, a, en ce qui concerne la recherche et l'arrestation de la personne qui en fait l'objet, tous les effets attachés au mandat d'arrêt et permet, en outre, de procéder à ces fins à toutes perquisitions utiles, sans restriction.

Article 5.- Indépendamment des sanctions prévues aux Art. Ier & 2 du présent décret, l'employeur pourra être tenu de verser au Secours National, pour être affecté aux oeuvres destinées à améliorer la condition sociale des travailleurs ou de leur famille, une somme dont le montant sera calculé en fonction du nombre et des salaires des travailleurs objet de l'infraction relevée.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux Finances et du ministre secrétaire d'Etat au Travail.

Article 6 .- La loi du 26 Aout I943 complétant la loi du II Juin I943 sanctionnant les obligations relatives au service du travail obligatoire est abrogée.

Article 7.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et éxécuté comme loi de l'Etat.

83

Rec'd Jan. 19, 1946

Nº I643 JH/SR

Commissaire du Reich - LA HAYE- FS.5607
le 4-5-43 - I6 h.00

Le Commissaire général z.b.v. LA HAYE
à tous
les représentants du Commissaire du Reich

Très urgent - A présenter de suite

Confidentiel

OBJET : Action contre les étudiants.

L'action sera mise à exécution à porter de jeudi matin. Puisqu'il est déjà trop tard aujourd'hui pour les publications dans la presse, la proclamation du Chef Suprême des SS et de la Police sera donné par T.S.F. à partir de demain matin 7 h., et, en outre, matin et soir dans lapresse de demain. En outre, on s'en tiendra aux directives du télégramme d'hier.

Suit, le texte de la proclamation :

Ordonnance sur le recensement des étudiants.

Sur la base du paragraphe 64 de l'ordonnance sur la protection de l'ordre de I943, et me référant au droit d'exception de la police pour les territoires néerlandais occupés que le commissaire du Reich a mis en vigueur dans l'ensemble des territoires occupés des Pays-Basen vue de maintenir l'ordre et la sécurité publis, j'ordonne :

I.- Toutes les personnes de sexe masculin qui ont fréquenté durant l'année scolaire I942/43 une université ou une haute école néerlandaise et n'ont pas terminé leurs études (nommés par suite étudiants) doivent se présenter le 6 mai I943, entre IO H. et I5 H. au commandant du secteur des SS et de la police de sécurité compétent pour la localité de leur résidence en vue d'être pris pour l'emploi au travail. C'est à dire dans le secteur de la police de sécurité: .....

2.- (I) Les étudiants soumis au recensement doivent présenter leur carte d'identité. En outre, ils doivent apporter : leur carte d'origine, leur carte d'alimentation et les titres de travail en leur possession ainsi qu'un jour de vivres.
(2) Ils doivent se munir d'habits civils ordinaires. Ils doivent apporter un costume de travail,

....



H5010-0208

H5010-0209



un de sortie, des couvertures de laine, du linge, de corps et des chaussures de travail. L'ensemble du paquetage ne doit pas dépasser deux valises.

3.- Les dispositions des paragraphes I & 2 ne sont pas applicables aux étudiants qui avant la mise en vigueur de cette ordonnance ont souscrit une déclaration conformément à l'ordonnance Nº 28/1943 pour assurer l'ordre dans les Universités et les Hautes ecoles et sont en possession d'une attestation émanant de l'Université ou Haute Ecole constatant cette déclaration.

4.- (I) Celui qui contrevient à cette ordonnance ou essaie de la tourner et particulierement celui qui ne se soumet pas à l'obligation de recensement ou bien intentionnellement ou par négligance fait de fausses déclarations, sera puni de prison et d'amende sans limitation ou d'une seule de ces deux peines pour autant que d'autres décrets ne prévoient pas une peine plus forte.

(2) Les provocateurs, les complices et les auxiliaires sont menacés des mêmes peines que l'auteur lui-même.

(3) Les mesures policières de sécurité, en particulier l'envoi dans un camp de travail disciplinaire restent réservées.

(4) Ceux qui exercent la puissance paternelle ou la tutelle sur les étudiants, sont co-responsables de la comparution obligatoire des étudiants. Ils sont menacés des mêmes peines que l'auteur lui-même.

(5) Cette ordonnance entre en vigueur à sa proclamation.

La HAYE, le 4 Mai I943

Le Chef Suprême des SS et chef de la police près le Commissaire du Reich pour les territoires hollandais occupés

~RAUTER

SS. Gruppenführer et lieutenant général de la Police

Transmis : Druege
Reçu 4/5/43 I6 h. 30
dks hhi bts hhi

Heil Hitler
par ordre - signé Eftger

Nr 5607(82zI) IvstHaag/Friedrichs

Rec'd Jan. 19, 1946

TRADUCTION DU DOCUMENT 556 P S 33

84 T

CHANCELLERIE DU PARTI
--------- : ---------

B E R L I N
----------

I7 Mai I943 2Ih,55

N. 239

Le Responsable de l'Exécution du Plan de 4 ans
Le Chef pour l'emploi de la main d'oeuvre

B E R L I N

au

Führer - Quartier Général du Führer

Mon Führer ,

Au sujet de l'emploi de la main d'oeuvre dans l'organisation Todt, je voudrais très obligé de me permettre de vous présenter les statistiques suivantes.

Depuis que je suis responsable de toutes les Forces de Travail de toute l'Industrie Allemande, une nouvelle main d'oeuvre a été attribuée à l'organisation Todt. Le Chiffre total des travailleurs de l'organisation Todt, comporta :

Fin Mars I942 ..... 270.969

et Fin Mars I943 ..... 696.003

A ce sujet, il faut remarquer que la main-d'oeuvre et spécialement celle de l'Organisation Todt a été spécialement chargée de l'exécution du Travail sur le Mur de l'Atlantique pour une accélération de l'entreprise. Elle a accordé , dans un grand effort, une main d'oeuvre dans cette même fin. Ceci est d'autant plus remarquable que :

I°- En France, Belgique et Hollande, les industries pour l'économie de Guerre Allemande tournent à plein rendement et doivent être constamment pourvues d main d'oeuvre.

...../.....

H5010-0210

DOCUMENT 556 P S 33 (Suite)

2°- Un grand nombre de travailleurs devait être constamment mis à la disposition de l'Industrie Reich lui même.

Malgré ces multiples difficultés, le nombre de travailleurs de l'Organisation Todt à l'Ouest était accru .....

Fin Mars 1942 de 66.701 travailleurs
Fin Mars 1943 de 248.200 travailleurs

L'emploi de la main d'oeuvre a contribué de tout son pouvoir à aider la construction du Mur de l'Atlantique .

Heil,

Votre tout soumis et fidèle
Signé : Fritz Frédéric SAUKEL

---

Transmis par : Habich/ Chancellerie du Parti à BERLIN

REÇU par : MONUEGER / Bureau de la Reichsleitung

---

H5010-0212

RAM - REF. Va 7

Traduction du document I323 P-S

MAIN D'OEUVRE ETRANGERE INDUSTRIELLE - SITUATION AU 30.9.I94I

| Pays fourn. m. d'Oeuv. | Pr ind. constr. | Pr Ind. Metall. | Pr Expl mines | Pr entr. trav. la pierre | Pr Autos. du Reich | Pr Chem. de fer du Reich | Pr Ind. moy. trs. (Ch. com/ batel. | Pr artisanat | M. Oe. Fém. | Div. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| I | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | I0 | II | I2 |
| Protectorat | 93477 | 2547I | 2954 | 5754 | 8649 | 8444 | 227 | 634 | 9496 | 5683 | I60789 |
| Pologne | 85892 | 26555 | 37552 | I6649 | I865 | 9847 | 422 | 5I9 | 2I250 | 25929 | 226480 |
| Danemarck | 34I35 | I2094 | III2 | 99 | 578 | 629 | 2272 | I025 | 432I | 7044 | 63309 |
| Hollande | 52I47 | I8885 | 444I | I437 | 6480 | 8664 | 4608 | I732 | 4927 | 30772 | I34093 |
| Belgique | 60823 | 63368 | 2I238 | I84I | III | 84I3 | 965 | I424 | 20569 | 34I5I | 2I2903 |
| France | 2I687 | 27264 | 84 | 36 | 5I | I536 | 606 | 2I44 | I3372 | 5695 | 77247 |
| Italie | I35I03 | 43956 | I8293 | 70I9 | | I643I | | | I38 | I76I7 | 238447 |
| Slovaquie | 25476 | 622 | 7583 | 540 | 45 | I060 | | | I426 | I8076 | 54828 |
| Yougoslavie | 4402 | 258 | 646 | 36I | | 9 | | | 572 | 248 | 6499 |
| Croatie | 53II | 2953 | I5346 | | | | | | 2508 | 3592 | 297I0 |
| Serbie | I8I7 | 3446 | 49 | 8 | | 504 | | | 48I | 70I | 7005 |
| Bulgarie | 9429 | 392 | 2766 | | | 632 | | | I5 | II65 | I4399 |
| Hongrie | | 4763 | 26I | 62 | | 339 | | | 3 | 777 | 6205 |
| Roumanie | | 47 | 8 | 23 | | I42 | | | | I54 | 374 |
| Norvège | 604 | 87 | | 8 | | 6 | | I | 349 | 7 | I062 |
| Allemagne | 530303 | 230I6I | II2333 | 33837 | I7779 | 56656 | 9I00 | 7479 | 79427 | I5I6II | I228686 |

Extracts read Jan. 19, 1946

SITUATION le 3I.8.I94I : I.I68.709

85

86

TRADUCTION DU DOCUMENT 208 PS

- 4II -

Extrait nad Jan 19, 1946

BERLIN W8, 7 Juillet 1944

Morhen-Street 65

( RlUringenhaus )

S E C R E T

Le Délégué au Plan de Quatre ans
Le Délégué Général à la Main-d'Oeuvre
N R/520/44/G Dr. St/Ka

aux Hautes Personnalités du Reich
au Reichsleader du NSDAP
aux bureaux d'Etat-Major de l'Armée
à tous les gauleiters.

Sujet : Répartition de la main d'oeuvre dans la première moitié de 1944 -

Dans l'annexe ci-jointe, j'ai donné la liste générale de la main-d'oeuvre qui a été mise à la disposition de l'effort de guerre allemand par les bureaux de placement allemands dans la premièree moitié de 1944. Il s'agit seulement de la main-d'oeuvre qui n'était pas encore employée dans l'effort de guerre allemand.

Suivant le plan établi pour l'année encours et portant sur 4.050.000 travailleurs, 2.000.000 de travailleurs doivent être employés dans la première moitié de 1944. A cause des difficultés croissantes en Italie et dans les territoires occupés de l'Ouest il y eut malheureusement un demi million de travailleurs de moins qu'on ne l'avait prévu . En dépit de la situation difficile comme 1.500.000 personnes pouvaient être mobilisées dans la première moitié de l'année, ce résultat ne pouvait être atteint qu'en épuisant toutes les sources d'énergie. Depuis l'appel du 17 Février 1944, environ 62.000 femmes ont été inscrites au " Service Volontaire d'Honneur " parmi lesquelles 52.000 ont déjà été employées.

HEIL HITLER !

signé :
Fritz SAUCKEL

H5010-0214



BERLIN, le 7 Juillet I944

Nouvelle main-d'oeuvre mise à la disposition de l'Industrie, du Ier Janvier au 30 Juin I944 :

| | |
|---|---|
| A.- Total pour toutes les Industries dont : | I.482.000 |
| cytoyens allemands | 848.000 |
| étrangers | 537.400 |
| prisonniers de guerre | 96.600 |
| B ) Les personnes du N° A employées comme suit : | |
| Agriculture et économie forestiere dont : | 23I.000 |
| travailleurs étrangers | I56.000 |
| Travail à la mine | 46.000 |
| dont : | |
| Travailleurs étrangers | 34.000 |
| Industrie métallurgique | 4I5.000 |
| dont : | |
| travailleurs étrangers | 250.000 |
| Reste de l'Industrie | 790.000 |
| dont : | |
| travailleurs étrangers | I9[illegible].000 |
| C ) Provenance des etrangers | |
| Territoires occupés de l'Est | 284.000 |
| Gouvernement Général | 52.000 |
| Protectorat | 23.000 |
| France moins le Nord | 33.000 |
| Belgique avec le Nord de la France | I6.000 |
| Pays-bas | I5.000 |
| Italie | 37.000 |
| Reste de l'Europe | 77.400 |

:-:-:-:-:-:-:

H / JB

Read Jan. 19, 1946

87

EXTRAIT DU RAPPORT OFFICIEL
U-K - 78 - 3

RAPPORT OFFICIEL DU MINISTERE DES PRISONNIERS DEPORTES ET REFUGIES
P.I3

.....

3.- Durée du travail.- Bien que la durée du travail dans les usines n'ait pas été fixée explicitement sur les contrats, il était pourtant stipulé que les ouvriers français devaient avoir les mêmes règlements que les allemands, ce qui impliquait le même nombre d'heures de travail. Pratiquement, les heures supplémentaires, les tâches imprévues, les travaux extraordinaires, étaient confiés aux Français.

Le nombre moyen des heures de travail était de II par jour, I3 quelques fois, dans certains établissements comme Machinen Fabrik - Berlin 3I -

A Berlin Spandau, l'usine Alkett, imposait un travail de I0 heures I/4 par jour ou du I2 heures par nuit.

A Koenigsberg, l'usine de chenillettes Krupp, imposait I2 Heures par jour.

A Molersdorf, les Français travaillaient II heures 1/4 par jour, y compris le dimanche. Ils avaient une demie-heure pour dîner, dont il fallait déduire 5 minutes pour se rendre à la cantine et I0 minutes de queue pour obtenir sa ration.

A Leipzig, aux usines Maybach Motor Amban, le travail était de 8 heures par jour, plus I2 heures le dimanche.

.....

-:-:-:-:



H5010-0215

H5010-0216



H / JB

EXTRAIT DU RAPPORT OFFICIEL
UK - 78-3

EXTRAIT DU RAPPORT OFFICIEL DU
MINISTERE DES PRISONNIERS,
DEPORTES ET REFUGIES

.....

3° - Alimentation.- Les Allemands avaient promis aux ouvriers français la perception de la même carte d'alimentation et de la même quantité de denrées que celles allouées aux travailleurs allemands, la possibilité de prendre des repas au restaurant, ou de faire sa cuisine personnelle. La vie dans les camps et les méthodes pratiquées supprimèrent tous ces avantages.

Les travailleurs recevaient en effet les mêmes cartes d'alimentation que les Allemands, mais alors que ces derniers en disposaient librement, les ouvriers français devaient remettre tous leurs tickets aux Lagers Fuhrer. Celui-ci se chargeait alors d'approvisionner les cantines de l'usine. Nous avons déjà dit un mot sur la moralité des Lager Fuhrer Ceux-ci ne manquaient pas de briner les français au sujet de la nourriture, d'autant plus qu'ils en tiraient de substantiels bénéfices : en effet, les quantités ditribuées dans les cantines d'usines où les ouvriers devaient obligatoirement prendre leurs repas étaient très inférieures à celles auxquelles donnaient droit les tickets.

D'une manière générale, l'alimentation dans les usines allemandes était la suivante :

Le matin : café
à midi Stammgericht - épaisse soupe composée surtout de choux et rutabagas et dans laquelle était ajouté par semaine environ 25 gr de viande. Comme dessert une cuillerée de confiture.

le soir : le regime était sensiblement le même.

Ainsi à Berlin Spandau, la Firme Alkett distribuait à ses ouvriers pour un travail très pénible et pour 24 RM 40 par quinzaine, du café le matin, une soupe à midi et une soupe le soir. Le pain était distribué 2 fois par semaine, le mercredi 700 gr - le Samedi 750 gr.

.....

H5010-0217



A Hamburg, où la nourriture était nettement insuffisante, les réclamations n'aboutirent que lorsqu'il fut prouvé que le Lager Fuhrer volait le ravitaillement des Français . La responsabilité des vols était le S.A. Brigad Fuhrer HENKE, qui exerçait les fonctions du Gau HAUPTMAN ABEDENK, ce dernier étant incapable de remplir sa fonction.

A Munich, les repas pris à la cantine consistaient le matin en un bol de café, 300 gr de pain pour la journée, à midi choux pommes de terre cuites à l'eau, et le soir café et confiture. Pas de graisse, sauf le samedi où l'on distribuait pour le dimanche 5 gr de beurre et la nourriture du lendemain qui consistait parfois en une tranche de pain blanc.

Dans ces conditions les travailleurs qui ne voulaient pas mourir d'épuisement étaient obligés d'avoir recours au marché noir. Il leur était alors possible d'obtenir les suppléments indispensables mais ils couraient le risque d'être arrêtés par la Gestapo et envoyés dans un Strafenlager.

H5010-0218

N° 2I9
JH/SR

Extrait du rapport du Ministère des Prisonniers Déportés.

---

Les travailleurs qui trouvèrent la possibilité de louer une chambre ou ceux qui vécurent dans des écoles ou théâtres, ne constituent qu'une faible minorité. Nous ne nous attarderons donc pas sur leur compte. Par contre, le cas le plus répondu est le logement en baraques, baraques généralement bien étudiées, mais toujours mal ou hâtivement construites. L'ajustage des pannéaux était défectueux, ils étaient en bois vert et il manquait très souvent un revêtement en toile goudronnée. En général, les inconvénients graves que l'on retrouvait dans presque tous les camps étaient les suivants :

I°) Au point de vue du confort : des lits à 2 et 3 étages, ne comportaient que des paillasses très plates dont la garniture n'était jamais renouvelée. C'est le cas du Lager Hu Hu à Augsbourg, firme Messerschmidt AG où la paille est demeurée la même durant une période de II mois.

Au camp W.N.F. de Molersdorf, dans le Kreis de Wiener-Neustadt, le papier goudronné qui recouvrait les baraques ayant été arraché par une tourrasque, des Français demeurèrent 6 mois dans des chambres dans lesquelles il pleuvait presque autant qu'à l'extérieur.

On remarque parfois des camps dont les chambres étaient entièrement démunies de placards de tables ou de tabourets. Au camp de Fischament, les Français attendirent du II Juin au I5 Décembre I943, l'arrivée de placars et de sièges.

Les dégâts causés par les bombardements étaient rarement réparés. Tel le camp de Genshagen qui a été bombardé le 29 Août I943 et qui, fin décembre n'était pas encore remis en état.

Le camp de Sieben Hirten (Kreis Baden) est resté 6 mois sans que les carreaux brisés à la suite d'un raid de l'aviation alliée aient été remplacés.

En ce qui concerne le chauffage, outre que les baraques étaient ouvertes à tous les vents, le charbon était rationné de telle sorte qu'il n'était pas possible de faire de feu plus de 2 ou 3 heures par jour. Dans les camps de Prusse, en hiver, le froid était tel pendant la nuit que les travailleurs ne pouvaient souvent même pas dormir.

Au point de vue de l'hygiène, la longue durée du travail empêchait les ouvriers de laver leur linge et de se nettoyer eux-mêmes convenablement. En outre, dans certains camps, les installations nécessaires elles-mêmes manquaient. Le camp W.N.F. de Fischament ( Vienne 23 ) par exemple, ne possèdait qu'un seul poste d'eau en plein air, pour un effectif de 600 travailleurs. La baraque la plus éloignée se trouvait à 800 mètres

H5010-0219



de ce poste d'eau et, en hiver, il était impossible de s'en servir, la température atteignant -30°.

On déplore dans de nombreux camps une insuffisance de W.C. ainsi au Camp de Friedrichshaffen, il y en avait 6 pour 900 requis.

Ce défaut d'hygiène entraînait des épidémies dont la propagation était facilitée par une vermine abondante.

Il était très rare que les firmes fournissent les moyens nécessaires aux désinfections indispensables. Par ailleurs, les ouvriers pouvaient difficilement faire eux-mêmes le nettoyage de leurs chambres et du camp, faute de temps et de moyens matériels.

Read Jan. 19, 1946

TRADUCTION PARTIELLE DU DOCUMENT D.I82

88

A tous les Chefs d'Entreprises et de Chefs de Sections -
A tous les autres destinataires pour information.

PROJET D'UNE ALLOCUTION AUX OUVRIERS CIVILS ETRANGERS

" Maintien de la discipline au travail "

Janvier 1944

J'ai à vous informer de ce qui suit :

L'augmentation du manque de ponctualité et les négligeances, ont amené les autorités compétentes à arrêter de nouvelles instructions renforcées pour assurer la discipline au travail. Les manquements à la discipline du travail tel que le manque de ponctualité répété, les absences sans raison et sans excuse, l'abandon du travail de sa propre autorité, seront à l'avenir punis d'amendes pouvant atteindre le salaire moyen journalier.

Dans les cas graves, par exemple les absences sans raiso, ni excuses répétées des récalcitrants seront punies d'amendes pouvant atteindre le salaire moyen hebdomadaire. En outre, dans de pareils cas les cartes supplémentaires d'alimentation peuvent à la rigueur être enlevées pour une durée pouvant atteindre 4 semaines.

Pour des absences sans excuses les habitants des camps perdent le droit à la nourriture le ticket de repas devant être estampillé par l'Entreprise; quiconque estampille lui-même le ticket de repas fait une exròquerie et un faux et sera, en conséquence, sévèrement puni.

Vous voyez quelle doit être votre conduite en cas de maladie et pour les blessures légères. Vous savez que pour les blessures vous disposez de poste de secours de l'établissement, mais au cas où l'un ou l'autre tombe malade, il est obligé de se présenter au mèdecin du camp, dans l'infirmerie de son ressort qui décidera de la reprise ou de l'exemptio, du travail.,

Pour des cas d'indiscipline particulièrement graves, le refus obstiné de reprendre le travail, pour l'abandon du travail de sa propre autorité, une plainte doit être portée auprès des autorités compétentes. Des mesures ont été prises pour qu'à l'avenir pour de tels faits il y ait une intervention rapide et sérieuse.

.....



H5010-0220

H5010-0221



Vous devez comprendre que les dures nécessités de la guerre que l'Allemagne mène pour la Défense de l'Europe, exigent des mesures sévères. Vous jouissez des mêmes droits que les ouvriers Allemands, il doit vous être demandé que comme eux vous vous pliiez à la discipline de travail et que vous fassiez votre devoir consciencieusement et avec exactitude. Je ne suis plus en mesure de passer outre aux manquements à la discip line.

J'attends de vous qu'à l'avenir vous en teniez compte et que vous vous conduisiez en conséquence.

PROJET D'UNE ALLOCUTION AUX OUVRIERS DE L'EST ET AUX POLONAIS

" Maintien de la discipline au travail

( Janvier I944 )

Les temps derniers les flâneries de toutes sortes ont augmenté de telle façon qu'il est nécessaire que les mesures les plus sévères soient prises. Les chefs d'entreprises ont été chargés d'intervenir par des punitions sévères contre les flâneurs. Celui qui n'arrive pas ponctuellement à son lieu de travail ou qui s'en éloigne sans permission, quiconque manque sans prétexte sera dorénavant puni dans chaque cas.

On octroyera des amendes pouvant atteindre le salaire journalier, dans des cas graves jusqu'au montant du salaire hebdomadaire. En outre dans des cas pareils les cartes supplémentaires d' alimentation peuvent à la rigueur être enlevées pour une durée de quatre semaines. Quinconque manque sans raisonvalable n'aura rien à manger au camp, les repas n'étant distribués que si le ticket de repas est estampillé par l'Entreprise. Celui qui éventuellement estampillerait lui même le ticket de repas, fait une escroquerie et un faux. Il sera puni sévèrement en conséquence.

Celui qui ne voudrait pas s'améliorer ou aura flâner de façon particulièrement grave sera signalé par l'entreprise. Il ira alors dans un camp de rééducation. Là il perdra vite l'habitude de flâner. Quinconque fait son devoir avec application et ponctualité, n'aura à souffrir de rien dans l'Entreprise. L'ouvrier de l'Est peut arriver à être autorisé à porter son insigne d'ouvrier de l'Est sur le bras ce qui confère divers avantages.

.....

H5010-0222



I.3 Document D.I62 ( suite)

Que personne ne s'imagine, à l'avenir, de pouvoir une fois de plus s'en tirer s'il flâne. Un contrôle sévère sera fait et quinconque sera attrapé à flâner sera puni.

Faites que cela n'arrive pas, faites votre devoir. Soyez ponctuels et faites votre travail convenablement.

:-:-:-:-:-:-:-:

H5010-0223



Refused to Jan. 19, 1946

89

TRADUCTION PARTIELLE DU DOCUMENT
N° D.288

ESSEN, le I5 Octobre I945

DECLARATION SOUS SERMENT

Moi, docteur SAGER, pratique la médecine générale à ESSEN ( Allemagne ) et ses environs. Je suis né en Allemagne, le 2 décembre I888 et actuellement je demeure à KETTWIL, Sengenholz,6 ( Allemagne ) Je fais la déclaration suivante de plein gré? Je n'ai été menacé d'aucune façon et n'ai reçu aucune promesse de récompense quelconque.

Le Ier Octobre I942, je devins médecin chef des camps de travailleurs de chez " KRUPP et fut chargé de la surveillance générale médicale de tous les ouvriers habitant ces camps.

Une de mes obligations consistait à faire un rapport à mes chefs des Usines KRUPP, sur l'état d'hygiène et de salubrité des camps d'ouvriers. Une partie de ma tâche consistait à visiter chaque camp KRUPP qui hébergeait des travailleurs civils étrangers et c'est pourquoi il m'est possible de faire cette déclaration d'après mes observations personnelles.

Mon premier travail officiel, comme médecin-chef de camp, fut de faire une inspection complète des différents camps. A cette époque, en Octobre I942, j'ai trouvé les conditions suivantes :

" Le camp français de prisonniers de guerre dans la NOGERRATSTRASSE avait été détruit dans une attaque aérienne et ses habitants furent logés pendant près d'une demi-année dans des chenils, urinoirs et anciens fours. Les chenils avaient 3 pieds de haut, 9 de long et 6 de large. Les hommes y couchaient à raison de cinq par chenil. Les prisonniers étaient obligés de ramper à l'intérieur de ces chenils. Le camp ne possédait ni tables, ni chaises, ni armoires. La provision de couvertures était insuffisante. Il n'y avait pas d'eau dans le camp/ Les soins étaient donnés en plein air. Une grande partie de ces conditions matérielles me fut relatée dans un rapport du Docteur STINNESBECK, daté du I2 Juin I944 qui disait:

> " 3I5 prisonniers sont encore hébergés dans le camp. I70 d'entre eux ne sont plus logés dans des barraquements, mais dans le tunnel de la Grunetstrasse, sous la ligne de chemins-de-fer ESSEN - MULHEIM. Le tunnel est humide et ne peut servir de logement à des êtres humains.
>
> .....

H5010-0224



" Le restant des prisonniers est logé dans dix usines différentes des Etablissements KRUPP. Les soins médicaux de première urgence, sont donnés par un médecin militaire français, qui se donne beaucoup de mal pour ses compatriotes. Les personnes malades doivent être amenées à la consultation, celle-ci se tient dans le lavatory dans un Etablissement public brûlé; à l'extérieur du camp les quatre ordonnances françaises couchent dans ce qui avait été la chambre des hommes. Dans le dortoir des malades, se trouve une double rangée de lits de bois. En général, les soins sont donnés en plein air. Par temps de pluie, dans la petite pièce mentionnée plus haut. Les conditions sont insupportables; il n'y a ni chaises, ni tables, ni armoires, ni eau. Il est impossible de tenir un registre des malades. Les bandages et produits pharmaceutiques sont en très petite quantité, bien que les blessés du travail sont très souvent amenés ici pour des soins et pansements de première urgence avant d'être transportés à l'hôpital. De nombreuses et vives réclamations s'élèvent au sujet de la nourriture, réclamations approuvées par les surveillants comme étant justifiées. Dans de pareilles conditions, il faut s'attendre à la maladie et à l'impuissance phisyque. "

Dans mon rapport à mes chefs des Ets KRUPP DATÉ DU 2 Septembre 1944, j'ai établi :

Le camp de HUMBOLDSTRASSE a été habité par des prisonniers de guerre italiens qui furent déplacés et 600 femmes Juives du camp de BUCKWALD y furent amenées pour travailler aux Usines KRUPP.

Lors de ma visite à HUMBOLDSTRASSE, j'ai trouvé ces femmes atteintes de plaies infectées et autres infections.

J'étais le premiers médecin qu'elles voyaient depuis plus de quinze jours. Aucun médecin n'était affecté au camp/ Le camp ne possédait pas de produits pharmaceutiques. Elles n'avaient pas de chaussures et marchaient pieds nus. Leurs seuls vêtements consistaient en un sac avec des trous pour la tête et les bras. Leur tête était rasée. Le camp était entouré de fils de fer barbelés et gardé étroitement par des S.S.

H5010-0225



La nourriture du camp était en quantité minime et de très mauvaise qualité; les femmes vivaient dans les ruines d'anciens baraquements qui n'offraient aucun abri contre la pluie et autres intempéries. J'ai rapporté à mes chefs que les gardiens vivaient et dormaient à l'extérieur de leur baraquement car on ne pouvait y entrer sans être attaqué par IO, 20 et jusqu'à 50 puces. Un médecin de camp que j'avais engagé refusa de retourner au camp, ayant été piqué cruellement. J'ai visité ce camp à deux reprises, avec un Mr GRENE, et chaque fois nous fûmes cruellement piqués. Nous eûmes de grandes difficultés à nous débarrasser des puces et des insectes de ce camp, et le résultat des piqures, fut que j'eus de grosses inflammations sur les bras et le reste du corps. J'ai demandé à mes chefs des Usines KRUPP, d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire désinfecter ce camp, pour mettre fin à cet état insupportable d'infection.

Malgré ce rapport je n'ai trouvé aucune amélioration dans les conditions d'hygiène de ce camp, à ma deuxième visite une quinzaine de jours plus tard.

-:-:-:-:-:-

Read Jan. 19, 1946

TRADUCTION PARTIELLE DU
DOCUMENT 633 P-S

90

Le Chargé d'Affaires du
Plan de 4 ans
Le Directeur Général
de la main- d'Oeuvre

BERLIN W 8, le I4 MARS I943
65 rue Molvien (Maison Thüringen)
Tél. I2.65.7I

I) A tous les " Gauleiter " de la N.S.D.A.P.
( parti des ouvriers nationaux socialistes allemands ) en tant que responsables, pour l'emploi de la main-d'oeuvre.

2) A titre d'information :

Au chef de la Chancellerie du Parti.
Martin BORMANN Reichsleiter -PG ( membre du parti.)
Aux aides de Camps du Führer
Aux chefs de la N.S.D.A.P. ( Reichsleiter)
A tous les ministres du Reich
A tous les chefs d'organisation
A Monsieur le Secrétaire d'Etat KÖRNER
- - - GUTTERER
- - - GRITZINGER

OBJET - Traitements et soins à donner à la main-d'oeuvre étrangère.-

Ce n'est pas seulement l'honneur ou la considération et moins encore notre conception nationale socialiste du monde en opposition avec les méthodes plutocratiques et bolcheviks, mais c'est avant tout le bon sens qui demande un traitement bienveillant de la main d'oeuvre étrangère, donc même des Russes de l'U.R.S.S.

Des esclaves sous-alimentés, maladifs, mécontents, désespérés ou haineux ne donnent jamais la possibilité d'exploiter entièrement le rendement qu' ils peuvent faire sous des conditions normales.

Mon but est d'écarter tous les mobiles qui peuvent entraver le rendement des travailleurs étrangers en leur garantissant des conditions de travail telles, que comparées à celles qu'ils avaient chez eux, ils soient intérieurement en état de les concilier, tant soit peu, avec le travail qu'ils effectuent chez nous.

L'être humain ne saurait jamais être comparé même à la machine la plus compliquée qui, outre la SOURCE d'énergie ou les matières premières, a besoin de l'huile de graissage, et à laquelle je dois prodiguer les soins les plus attentifs.

L'Etre humain le plus primitif possède une vie intérieure et un libre arbitre qui, s'ils ne sont pas pris en considération rendent inconcevables tou tout rendement satisfaisant ou même durable.

Mais étant donné que nous aurons besoin de la main d'oeuvre étrangère pendant de longues années, et que le remplacement en est même très limité, je ne peux les exploiter à court terme et ne peux laisser gaspiller leur puissance de travail.

Je dois plutôt chercher à les conserver et à améliorer instamment leur rendement.

H5010-0226

Signé : Traitr SAUKEL

Copie

---

Rend Jan. 19, 1944

91

DELEGATION OFFICIELLE FRANCAISE

AUPRES DU FRONT ALLEMAND DU TRAVAIL

Berlin, le 15 Juin 1944

CONFIDENTIEL

RAPPORT MENSUEL DU DOCTEUR P. FEVRIER

Médecin Phtisiologue des Services Publics
Chef du Service de laProtection de laSanté

:-:-:-:-:-:-:-:-

A) CONSIDERATIONS GENERALES :

Arrivé à Berlin le samedi 13 Mai, j'ai pris mes fonctions immédiatement après m'être présenté, en l'absence de M. CASTAGNET, Chef de la Délégation, à M. BOULARD Délégué Général Adjoint.

I°.- ETAT DU SERVICE & MON ARRIVEE. LOCAUX, PERSONNEL.

J'ai trouvé en débarquant à Berlin, une situation pénible et humiliante pour un médecin venant prendre son poste. Sans locaux, sanspersonnel, le "Service Médical" dérisoire et totalement déconsidéré, [illegible] tout entier dans les serviettes ambulantes des deux étudiants responsables MM. SAVY & PEYRON, qui se sont attirés l'antipathie, parfois l'hostilité du personnel D.A.F. tant allemand que français, et tant dans les [illegible] qu'à Berlin, à mon tour, après un mois passé à la Direction Générale, je me vois obligé de les juger très sévèrement. Ces jeunes gens étaient "coiffés" par le Directeur des Services d'Action Sociale qui leur remettait chaque jour leur courrier mais ne pouvait contrôler leur travail; et ce dernier m'a semblé avoir été accompli aussi peu sérieusement que possible. SAVY a fait porter son effort avant tout sur la question du reclassement des étudiants en médecine et sur celle du ravitaillement en médicaments mais ce sont là encore des problèmes qui sont loin d'être résolus. Quant aux problèmes multiples et graves posés par la nécessité urgente d'assurer la protection de la santé des travailleurs, ils ont été totalement laissés à l'écart.

SAVY et surtout PEYRON, ont bien parcouru quelques Gaus, visité des camps, des hôpitaux et des infirmeries, mais leur manque d'autorité aux yeux des autorités Françaises et Allemandes (leur prétention à tous deux de s'affubler du titre de Docteur a été très sévère

H5010-0227

ment jugée du côté allemand comme du côté français), et l'incapacité totale dans laquelle ils se trouvaient de s'attaquer aux questions les plus sérieuses, au cours de conversations avec les médecins allemands ont enlevé à cette action toute utilité : ils se sont contentés de réunir des éléments d'information qui ne pouvaient être utilisés par personne àla Direction Générale.

Lors de mon arrivée, le renvoi de Peyron avait été décidé quelques jours auparavant par M. BOULARD; des procédés incorrects à l'égard de M. CHABRAND ont été, après plainte de ce dernier, le protexte de ce renvoi; je n'ai donc fait qu'entrevoir Peyron avant son départ.

Pareilleurs, dès ma première entrevue avec le Docteur SCHULENBURG, le mardi 16 Mai, l'Adjoint du Médecin-Chef du Front Allemand du Travail a exigé le renvoi immédiat de Savy et a fait remettre à ce sujet une note signée de lui à l'adresse du Délégué Général. Depuis lors, Savy a demandé à être rattaché (avec son dossier du reclassement des Etudiants en Médecine) à M. MEYER représentant à Berlin du Ministère de l'Education Nationale et chargé des étudiants; les démarches entreprises par Savy à ce sujet ne sont pas terminées. Ce matin même, au cours de ma dernière conversation à l'Amt für Gesundheit und Volksschutz, le Docteur SCHULENBURG m'a demandé que SAVY avait bien quitté la Délégation, conformément à la demande formelle faite par lui lors de mon entrée en fonctions.

Enfin, pour [illegible] avec la question du [illegible] M. CASTAGNET est [illegible] de Paris le 23 Mai avec un papier officiel émanant de la Préfecture de Police, établissant que le Docteur SARRAZIN, médecin du [illegible] français en résidence à Berlin, n'était pas titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine, mais était pourvu [illegible] contre d'un casier judiciaire assez malencontreux. Il faut reconnaître que personne n'avait eu à se plaindre de M. SARRAZIN depuis son arrivée à Berlin où il était venu après un séjour d'un an dans un hôpital allemand de petite ville. Il n'a eu à traiter jusqu'à présent qeu des cas bénins, mais son dévouement et sa complaisance lui avaient attiré la sympathie générale. Monsieur SARRAZIN, qui se prétendait ancien Interne des Hôpitaux de Paris et ancien Chef de Clinique, semble bien cependant avoir fait quelques années d'études médicales. Je n'ai pas jugé nécessaire de l'interroger sur son passé. Monsieur CASTAGNET a seulement prié Monsieur SARRAZIN de cesser toute activité professionnelle et a fait des démarches pour son retour en France, desque possible.

Le vide s'est donc fait entièrement autour de moi : à peine débarqué à Berlin, je me suis trouvé dans le moindre concours susceptible d'aider à la mise en [illegible] de marche du nouveau service Central de la Protection [illegible]

H5010-0228

de la Santé. J'ai vécu et vis encore au milieu de gens en partance, ayant tout accumulé pour empoisonner l'atmosphère et jeter un lourd discrédit aux yeux des autorités Françaises et Allemandes sur le Médecin Français. Il m'a donc fallu, avant de songer à construire, assurer la liquidation de ce passif.

2°.- CREATION DU NOUVEAU SERVICE :

J'ai donné à mon service le nom de "Service de la Protection de la Santé" conformément à votre plan d'organisation générale des services placés sous votre autorité et en harmonie avec le nom du Service Central Allemand "Amt für Gesundheit und Volksschutz" auprès duquel je suis accrédité.

a) Locaux.- Dès mon arrivée, j'ai demandé à m'installer Postdamerstrasse, auprès des services de l'Amt für, Gesundheit und Volksschutz des Docteurs BOCKBER et SCHULENBURG. Faute de place dans cet immeuble qui fût important mais qui a été gravement touché par les bombardements, ma demande n'a pu être prise en considération. Ce n'est que le 1er Juin, après plus de 15 mois d'attente, que j'ai pu m'installer à la Wilhelmstrasse Services de la Jeunesse.

b) Personnel.- Je dispose actuellement d'une secrétaire sténo dactylo mise à ma disposition personnellement par le directeur des Services d'Action Sociale Je me suis assuré le concours par ailleurs d'un étudiant en médecine de la Faculté de Montpellier, Henri [illegible] qui jusqu'au 1er juin, remplissait les fonctions d'[illegible] médico-social auprès du Délégué régional du Parti [illegible] à Dresde. J'ai recueilli les meilleurs renseignements sur cet étudiant tant à Dresde qu'à Stettin où il a servi pendant plusieurs mois, comme infirmier dans un hôpital.

Ce personnel me semble actuellement suffisant.

c) Principes de fonctionnement du Service - Rôle du chef de la Délégation.- Des principes qui ont été fixés à Paris en ma présence, par M. le Commissaire Général BRUNETON et par vous-même ont été rappelés dans le procès verbal qui m'a été communiqué de la réunion du 20 Avril tenue boulevard Haussmann. Il avait été précisé que mon Service de la Protection de la Santé devait être autonome, ne dépendant techniquement que de vous-même et administrativement que du Délégué Général et de son Adjoint.

Dans la pratique, ce point de vue n'a pas été admis par M. BOULARD. Dès mon arrivée, la Protection de la Santé a été considérée comme un simple compartiment relevant de la [illegible] des Services d'Action Sociale

H5010-0229

et les prérogatives de Chef de Service même en ce qui concerne les déplacements en Allemagne, n'ont été refusées. Je n'ai pas accepté de reconnaître un état de choses qui me privait au départ de l'autorité jugée par moi indispensable à l'accomplissement de ma mission : assainir d'abord une situation difficile et anormale, organiser ensuite un service urgent et important, le plus important sans nul doute avec le Service Judirique dans les préoccupations des familles laissées en France par nos ouvriers.

J'ai attendu l'arrivée de M. BRUNETON pour demander que soient fixés définitivement mon statut et celui de mon service. Aujourd'hui toutes choses sont été remises en ordre par M. le Commissaire Général, en plein accord avec M. CASTAGNET et conformément aux décisions prises à Paris le 20 Avril. Le Chef de la Délégation m'a fait connaître le mardi 6 Juin que le Service de la Protection de la Santé ne dépendait désormais que de lui-même et de son adjoint.

B) COLLABORATION DU SERVICE DE LA PROTECTION DE LA SANTE AVEC LES SERVICES CENTRAUX ALLEMANDS DU FRONT DU TRAVAIL

1°) AMT FUR ARBEITSEINSATZ

Mes rapports avec les Services Allemands de la Wilhelmstrasse sont été, jusqu'à présent, très limités. Je réponds aux convocations du Général PELTZ, chargé spécialement de la main d'oeuvre française. Le Général PELTZ dès notre premier entretien a donné un avis nettement défavorable au transfert dans les camps d'étudiants en médecine il a insisté sur la nécessité dans laquelle se trouvent les hôpitaux allemands, d'utiliser le maximum d'étudiants en médecins auxiliaires et même comme infirmier pour compenser les vides dûs aux exigences de la Wehrmacht.

2°) AMT FUR GESUNDHEIT UND VOLKSSCHUTZ

Il me faudra attendre jusqu'au 20 Juin pour être présenté par le Dr. SCHULENBURG à son chef, Monsieur le Professeur BOSKAKER, presque toujours absent de Berlin depuis le jour de son arrivée. Mais, trois fois par semaine j'ai de longs entretiens avec le Dr. SCHULENBURG. L'accueil de ce dernier a été froid, mais les conditions de notre collaboration se sont améliorées très rapidement et sont devenues aujourd'hui tout à fait satisfaisantes. Toutefois il conviendra d'attendre les premiers résultats tangibles de nos conversations, avant d'émettre une opinion définitive sur l'intérêt qu'elles pourront réellement présenter dans l'avenir. Le dimanche 4 Juin, j'ai été convié par le Dr. SCHULENBURG à l'accompagner au déjeuner organisé dans une usine de Berlin en l'honneur de M. Philippe [illegible] alors que les Autorités françaises n'étaient représentées à cette

H5010-0230

réunion que par MM. BRUNETO CASTAGNET et de FRANCLIEU.

Les principales demandes et directives qui m'ont été faites et données depuis un mois sont les suivantes :

á) Visites et déplacements

Le DrSCHULENBURG m'a prié de ne faire aucune démarche de service auprès des Autorités allemandes en dehors de laD.A.F. de ne visiter aucune usine, aucun camp, aucun hôpital, de n'effectuer aucun déplacement sans avoir obtenu son accord préalable. Il m'a demandé également de toujours faire connaître ma présente aux responsables et de me faire accompagner dans les camps et dans les hôpitaux.

b) Médecine ou Assistants médico-sociaux dans les Gaus

Le détachement de médecins ou d'assistants médico-sociaux auprès des Gauwaltungen, conformément au protocole intervenu le 16 Mars dernier entre le Professeur BOCKAKER ET Mr. le Commissaire général BRUNETON, n'est plus autorité. Le dr. SCHULENBURG ne veut pas entendre parler, dans les Gaus, de "Schreiblische Aerstze" il voudrait ne voir se multiplier, dans les firmes et dans les hôpitaux que les "Praktische Aezte" susceptibles de soulager le service des médecins allemands, surmenés et décimés par la guerre. Il ne souhaite pas la présence à l'échelon régional comme auprès du Service central, de médecins chargés de la protection de la santé de leurs compatriotes.

c) Etudiants en médecine.

Le Général PELTZ a attiré l'attention du Dr Schulenburg sur les nombreuses mutations d'étudiants en médecine survenues après intervention des autorités françaises de l'Arbeits amt. Le Dr. SCHULENBURG a fait connaître le 5 Juin qu'il interdisait désormais toutes les démarches dites de reclassement, attachant le plus grand prix à l'utilisation des étudiants en médecine comme simples infirmiers dans les hôpitaux allemands. Il autorise toutefois le maintien à leurs postes actuels des étudiants médico-sociaux auprès des Délégations régionales.

H5010-0231

H5010-0232

d) Education sanitaire des ouvriers.

Le DrSCHULENBURG a réclamé des articles concernant l'hygiène des camps auxquels il compte faire donner une large publicité dans les camps français. J'ai fourni un premier article sur l'hygiène corporelle et l'hygiène dentaire; d'autres suivront consacrées au petit vêtement et à la prophylaxie de la tuberculose. Sur la demande de M. BOULARD, je compte mettre ensuite ces mêmes articles à la disposition des journaux hebdomadaires "La Voix" de la C.G.T. et "Regain" du P.C.M.S.

Le Dr. SCHLLENBURG demande par ailleurs, avec insistance qu'il soit envoyé très largement de France des films, des brochures, des affiches et des tracts attirant l'attention des travailleurs sur toutes les questions d'hygiène publique et d'hygiène sociale.

e) Médicaments.

Le Dr. SCHULENBURG a demandé une liste complète des médicaments contenus dans le dépôt de la pharmacie centrale de Guben, avec un échantillon de chaque produit. Je suis allé à Guben dans la journée d'hier et j'ai veillé à ce que liste et colis soient bien expédiés aux Services de la postdamerstrasse.

f) Transfusion sanguine.

Le dr. SCHULENBURG souhaite voir se constituer à Berlin parmi les ouvriers français, les équipes de donneurs de sang pour faire face à toute éventualité; une centaine de jeunes gens sélectionnés lui suffiraient; l'examen du sang serait pratiqué pour éliminer les syphilitiques et déterminer le groupe sanguin. Aucun prélèvement de sang n'est envisagé en vue de sa conservation. En cas de transfusion, le donneur recevrait des cartes supplémentaires d'alimentation.

g) Circulaire mensuelle aux délégués régionaux.

Le Dr. SCHULENBURG demande que les directives concernant les questions sanitaires soient données très régulièrement aux Délégués régionaux par un bulletin mensuel officiel de la Délégation Française.

C) ACTIVITE DU SERVICE DE LA PROTECTION DE LA SANTE. CHAMP D'ACTION. PROBLEMES A RESOUDRE. PROJETS A REALISER.

1° ) Service médical intérieur de la Délégation

Conformément aux directives de M. CASTAGNET

[illegible] donner ses soins au personnel de la Délégation française résident à Berlin, en remplacement de M. SARRADE. J'ai obtenu l'accord de M. le Dr BARET, médecin de la Firme Argus à Berlin-Reinickendorf.

Ce praticien qui est à Berlin depuis un an exerçait précédemment à Grenoble où il avait une très importante clientèle ouvrière. Ancien médecin des Dispensaires anti-tuberculeux de l'Isère, je suis en mesure de me porter garant de la qualité de Dr. en Médecine de Mr. BARET. Ce dernier, qui était Président du groupe "Collaboration" à Grenoble, a pris la décision de partir sur l'Allemagne à la suite de plusieurs attentats terroristes qui ont été dirigés contre lui et qui ont ruiné son installation.

Le Dr. BARET est autorisé par sa firme à accepter les fonctions que je lui ai demandé d'assumer.

Pour traitement forfaitaire de 500 RM par mois, le Dr. BARET accepte de prendre les fonctions de médecin de notre personnel français de Berlin à la date du 15 Juin 1944 et dans les conditions suivantes.

1°) Le Dr. BARET recevra les malades du personnel tous les jours de 9 h à 16 h sauf les mercredis, samedis et dimanches dans sa clinique-infirmerie.

2°) Le Dr BARET se rendra à domicile chaque fois qu'il sera fait appel à lui, pour les malades graves, alités.

A ce sujet, il serait indispensable que nous puissions disposer, au Service de la Protection de la Santé, d'une infirmière française diplômée, qui, entre autres missions, dans le cadre de son service, aurait celle de donner les soins prescrits par le médecin à tous les malades retenus àleur domicile par la maladie.

J'ai demandé en outre à M. le Dr. BARET d'accepter dans son contrat avec la Délégation Française les 2 clauses suivantes.

1°) Le Dr. BARET fera, sur demande, les expertises médicales pour les ouvriers non reconnus malades par leur médecin d'usine, et qui estimeraient être victimes d'une erreur ou d'une négligeance de la part de ce médecin.

2°) Le Dr. BARET sera présent tous les mercredis matin de 10 h à midi au Service de la Protection de la Santé pour me donner son concours en qualité de médecin conseil, particulièrement averti de toutes les questions de médecine du travail en Allemagne.

H5010-0233

H5010-0234

2°.- VIE DES CAMPS

J'ai eu le souci de visiter dès que possible des camps de travailleurs, passant de camps au type tout à fait quotidien (Cement Fabrik à Stettin et Archimedes à Breslau) certains camps connus comme des réalisations presque modèles (Domag à Berlin, Auschwitz en Haute Silésie). Il m'apparait indispensabel pour le médecin au cours de sa visite de s'intéresser principalement aux questions suivantes.

a) Hygiène corporelle.

Dans la plupart des camps se trouvent des douches convenables, mais ces douches ne sont pas toujours suffisamment fréquentées; il s'agit de ces jeunes gens qui au régiment, ne se rendraient aux douches que par la contrainte. Films et affiches peuvent rendre quelques services en ce qui concerne l'hygiène corporelle, au cours de causeries simples, faites dans un style tout à fait direct il est possible de faire comprendre aux ouvriers le rôle physiologique de la peau, organe annexe de la respiration et de l'excrétion. Avec les chaleurs, il devient opportun de rappeler les occupants des baraques au respect de leurs voisins de chambre en ce qui concerne la transpiration des pieds.

b) Hygiène Dentaire

Elle est presque toujours défectueuse. A ce sujet également, films, affiches, peuvent faire comprendre comment une dent se gâte et comment apparaissent et peuvent s'aggraver les troubles gastriques chez les gens ayant une mauvaise dentition.

c) Hygiène de l'allimentation

Il y a actuellement d'assez nombreux camps où malgré les douze heures de travail, la ration alimentaire n'a pas été augmentée, pour ce qui est de la cuisine, ne change guère mais elleest suffisamment saine le plus souvent. Certains camps commeDomag à Berlin ont même réussi grâce à des installations modèles et à un effort soutenu de la Direction, à livrer une cuisine tout à fait satisfaisante.

d) Hygiène du travail

C'est très fréquemment que je reçois des doléances à ce sujet, de travailleurs appartenant à des firmes dans lesquelles se pratique la manipulation des acides et des acides, ou certaines autres manipulations telles que l'ébarbage des métaux. Dans ce cas, seul un médecin français, vivant en permanence au coeur de la firme,

pourrait assurer efficacement la protection de la santé des travailleurs : une intervention, en passant, reste inévitablement sans effet.

e) Visites quotidiennes

Je recommande aux hommes de confiance ou Délégués d'usine, d'assister leurs camarades au cours de la visite médicale quotidienne; souvent la non connaissance de la langue entraîne des méprises qui peuvent avoir des conséquences graves, en matière principalement de dépistage de la tuberculose au stade initial de l'imprégnation bacillaire. En conséquance, j'ai entrepris des démarches auprès du Dr. Schulenburg et du Général Platz pour obtenir que, chez les travailleurs civils comme chez les prisonniers, l'homme de confiance soit dispensé de tout travail dès que le chiffre du kommando dépasse 50 hommes.

f) Infirmeries

Leur qualité et leur tenue sont extrêmement variables et ne dépendant pas toujours de l'allure générale du camp. Lui-même témoin ce que j'ai constaté à Auschwitz, en Haute- Silésie où, à 1 km d'un camp modèle de 2.000 hommes, se trouve une baraque infirmerie remplie de punaise et ne disposant en fait de lieux d'aisance que d'un petit édicule extérieur laissé dans un état de saleté repoussante. De plus, dans ces infirmeries, les soins sont donnés par un personnel souvent très insuffisant, il n'a malheureusement pas été possible de provoquer l'envoi systématique, dans ces infirmeries, de tous les étudiants en médecine présents en Allemagne.

g) Médicaments

Je me suis rendu hier à Guben où j'ai visité pour la première fois le dépôt de pharmacie de M. CHABRAND. La distribution des médicaments se fait actuellement à un rythme rapide, à travers toute l'Allemagne. Les demandes des Camps sont nombreuses beaucoup de ces demandes étaient restées sans response depuis des mois. En ce qui concerne les caissettes de premier soins, provenant de la Croix-Rouge, elles ont été distribuées par Savy et Paysron dans des conditions que j'ai jugées très défectueuses,: sur 416 trousses, 300 ont été distribuées à des gens sans la moindre formation sanitaire dans les Délégations ne s'occupant des travailleurs agricoles, alors que des trousses de cette valeur devaient avoir pour destinataires les assistants médico-sociaux, des assistantes sociales et les délégations DAF chargées de les remettre immédiatement aux sanitaires des camps les plus déshérités.

H5010-0235

H5010-0236

à ceux notamment qui, comme Auschwitz, se trouvent éloignés de l'infirmerie. Il y a donc actuellement des camps importants dans des régions industrielles et bombardées où l'on manque absolument de médicaments de première urgence, alors que des caissettes dorment inemployées dans des petits kommandos de cultivateurs, ainsi que je l'ai constaté dans la région de Stettin. Le double de la lettre ci-dessous, signée de Peyron vous donne une idée précise de la manière dont a été résolue, avant mon arrivée, la question de la distribution de nos médicaments les plus précieux :

Monsieur PEYRON - Monsieur CHABRAND

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

le 20.4.44

Guben

ARRIVEES : 416 trousses Croix-Rouge

REPARTITION

a la délégation auprès du Reichsnährstand de la région

| | | |
|---|---|---|
| Bayern | 20 | trousses |
| Bayreuth | 18 | |
| Hessen-Nassau | 15 | |
| Kurmark | 18 | |
| Mecklenburg | 30 | |
| Moselland | 22 | |
| Niederdonau | 23 | |
| Niedersachsen | 30 | (parti le 20.4) |
| Niederschles | 8 | |
| | | régions particulièrement pressées à desservir. |
| Ostpreussen | 8 | |
| Pommern | 30 | |
| Sachsen | 15 | |
| Salzburg | 12 | |
| Thüringen | 15 | (parti le 18.4) |
| Westpreussen | 7 | |
| Wurtemberg | 22 | |
| | 300 | |

Parti au 20/4 (voir M. SICOT)

| | | |
|---|---|---|
| 28/3 - Berlin Service Technique | 2 | |
| Gau | 52 | |
| Gau Berlin | 32 | (reçues le 30/3 par courrier) |
| 30/3 Guben | 5 | |
| 4/4 Uttendorf | 1 | |

H5010-0237



6/4 Hessen-Nassau 2

DAF

18/4 Westpreussen 7

RNS

20/4 Moselland RNS 22

Donc à l'heure actuelle : 300 trousses sont destinées au RNS, 94 sont parties sur des destinations diverses. Restent donc, par conséquent, 416-394 = 22 trousses

Je vous demande d'en donner encore 10 à MBATTIGNU pour son personnel exposé à des blessures fréquentes

Je vous demande encore, comme convenu avec M. BARGES, de nous prévenir directement à Berlin, par lettre nominale, (M. SAVY 140 Wihelmstrasse Berlin SW 68) des arrivées et de toutes éventualités intéressant le service. Nous vous enverrons les répartitions en conséquence. Vous pourrez mettre autant qu'ils le désireront, les services d'ici au courant des arrivées du stock et des sorties, mais je vous confirme que la répartition de la pharmacie ne dépend que de nous, conformément aux instructions du professeur SUREAU

En vous souhaitant une prompte et confortable installation, croyez, Monsieur, à mes meilleurs sentiments.

signé : Jacques PEYRON

---

Bien entendu, j'ai arrêté quelques caisses alors qu'elles n'étaient pas encore parties pour certaines délégations Reichsnärqtand. Aussi puis-je disposer actuellement d'une centaine de caissettes, qui seront envoyées dès que possible dans les délégations les plus bombardées de l'Ouest de l'Allemagne. J'ai rencontré de nombreuses difficultés à faire passer des caissettes Croix Rouges, dont M. Chabrand et moi-même sommes strictement responsables des magasins de l'Intendance au Dépôt Central de Pharmacie. Au Service de l'Intendance, une quinzaine de caissettes ont été prélevées avec un peu trop de liberté : par un personnel qui a profité avec empressement de la complaisance de Mr. Peyron.

h) Vaccination

Il nous arrive des Gaus des demandes de vaccination, aujourd'hui même, une équipe constituée par mon secrétaire Henri BERIE, et par l'Assistance Sociale du Gau MARK BRANDENBURG titulaire de 8 inscriptions de médecine, se trouve dans un camp de la grande banlieue de Berlin où

H5010-0238



quelques cas de typhus ont été constatés. Une centaine d'ouvriers est entrain de recevoir une première injection contre le typhus. A ce sujet, nous risquons de manquer de vaccin et je vous serais reconnaissant de me faire envoyer dès que possible, un supplément de vaccin anti-typhique. Au cours de ces derniers mois, une série de vaccination avait été pratiquée par M. Sarazin dans la région de Breslau; Peyron, sollicité de faire cette vaccination, s'y était refusé. Dans l'avenir, je tâcherai d'avoir toujours une équipe de 2 ou 3 étudiants prête à partir vacciner partout où la nécessité s'en fera sentir.

i) Secourisme.

En raison des bombardements et des troubles toujours possible, il est indispensable que dans nos collectivités ouvrières, nous comptions un certain nombre de volontaires susceptibles de donner les soins d'urgence. Il s'agit pour moi de former un peu partout des équipes de secouristes dontles instructions devront être entrainés, soit par moi-même dans la région de Berlin, soit par des chefs de camps ayant appris le secourisme aux Chantiers de la Jeunesse, ou dans les Fédérations de scoutisme. Puis-je vous demander d'intervenir directement, dès que possible auprès de la Croix-Rouge pour nous faire envoyer un nombre considérable de brochures de secourisme, modèle "Brevet Secouriste". Il est prévu cinq instructions comportant quelques notions pratiques :

1°) d'anatomie et de physiologie
2°) sur des plaies et les pansements
3°) sur la circulation et le traitement des hémorragies.
4°) sur les fractures et leur traitement
5°) sur les syncopes et la technique de la respiration artificielle.

3°.- PERIL VENERIEN

Il se présente sous un aspect inquiètant; il est alimenté :

a) par l'état moral de milliers de jeunes travailleurs déracinés.

b) par la présence en Allemagne de trop nombreuses Françaises ayant franchi les frontières, poussées par le seul gout de l'aventure et du dévergondage; à ces françaises, il faut joindre des milliers de jeunes Russes ou Polonaises dont il est fréquent que les baraques aient été placées, comme à dessein, à proximité immédiate des baraques occupées par les travailleurs.

H5010-0239



La blénorragie, et surtout la syphilis font des progrès. Leur dépistage est aisé, mais le traitement est souvent mal conduit ou interrompu, soit par la négligence du malade, soit par celle du médecin (qui n'est le plus souvent ni français niallemand) soit par manque de médicaments. Les filles françaises ou non deviennent enceintes par centaines un peu partout en Allemagne et donnent mille difficultés aux Assistantes sociales, là ou ces dernières existent. Très souvent, ces filles recourent à l'avortement, et il n'est pas exceptionnel de découvrir des foetus dans les lieux d'aisance. Si toutefois l'enfant nait à terme, il arrive également que ce dernier soit l'objet de tractations commerciales entre la mère et des familles allemandes sans enfant ; on a vu dans un camp de Berlin proposer une fillette pour 300 RM et un garçon pour 600 RM....

Le péril vénérien est difficile à combattre parce que le travailleur n'est pas l'allié de ceux en qui il voit d'indésirables moralisateurs, voulant lui ravir la seule distraction qui lui reste après des journées de travail de douze heures.

La première mesure qui s'impose et qui a été prise assez souvent déjà ici ou là est le rapatriement d'office des femmes contaminées et contagieuses.

Je prescris que la prophylaxie se fasse, en pareille matière, d'une manière extrêmement réaliste : films, conférences, affiches et tracts peuvent améliorer les choses en faisant connaître au jeune travailleur, les graves dangers de la débauche pour lui-même et sa descendance. Mais dans un exposé, ou sur un tract, il faut donner aux conseils de morale chrétienne tout au plus l'importance d'un bref préambule; il s'agit de faire la part du feu; il s'agit de protéger la race au maximum en conséquence quelque pénible que soit ce procédé, il convient de préciser au jeune travailleur, de la manière la plus crue, les règles de la prophylaxie anti-vénérienne, en lui indiquant à la manière d'une pancarte émaillée de maison close, les précautions à prendre avant et après les rapports sexuels.

Mais il convient de rappeler ici que la meilleure manière de lutter en Allemagne contre le péril vénérien est encore d'encadrer sérieusement un camp de travailleurs et de mettre à sa tête un chef capable d'utiliser au maximum aux heures de loisirs, les ressources mises à sa disposition au point de vue intellectueel, théâtral, sportif, par nos services culturels. Si ce chef sait donner un but et un sens à cette rude existence de labeur et d'exil, s'il sait rétablir à leurs yeux la vraie hiérarchie des valeurs, l'immense majorité des ouvriers de camps sera détournée des jeux dangereux et décevants qui alimentent et entretiennent le péril vénérien

H5010-0240

et la partie sera presque gagnée. A ce sujet, on peut déplorer l'absence presque totale en Allemagne d'une aumônerie intelligente qui, sans jamais dépasser le cadre de sa mission, aiderait à la mise en place de certaines digues. A ce sujet encore, après un mois de vie au milieu des ouvriers français en Allemagne, je ne puis pas rendre un hommage infiniment mérité à l'oeuvre salvatrice réalisée par les jeunes chefs des Chantiers de la Jeunesse dans de nombreux camps encadrés d'Allemagne. J'é tais à la Pentecôte à Auschwitz en Haute Silésie et j'ai pu admirer les résultats vraiment étonnants obtenus dans un camp de 2.000 hommes par le Chef TOUPET et ses Cadres des Chantiers. Ce jeune chef est un idéaliste et son regard révèle la qualité de son âme, mais parfaitement réaliste quand il le faut, il saitsait corriger de sa propre main le voleur pris la main dans le sac et quand il lui faut découvrir une femme ppur veiller sur les têtes folles de son camp, avec beaucoup de finesses, il fait choix d'une ex-sous-maîtresse de maison close; il n'y a pas de meilleur allié pour le médecin gardien des santés, que des chefs de cette trempe là.

4°.- <u>LA TUBERCULOSE</u>

C'est en Allemagne le danger numéro I; elle fait des progrès incessants, frappant des jeunes gens qui souvent surmenés, souvent sous-alimentés, sont à l'âge (entre 18 et 25 ans) où la tuberculose évolue de la manière la plus rapide et la plus brutale.

Médecinphtisiologue, je fais et ferai porter mon effort au maximum sur la lutte anti-tuberculeuse , il s'agit de réaliser un dépistage aussi précoce que possible et, quand le diagnostic a été posé, d'obtenir un rapatriement aussi rapide que possible. Les Autorités du Reich ont intérêt à libérer le plus grand nombre possible de lits dans leurs hôpitaux surchargés et à éliminer de leur communauté des malades qui peuvent être contagieux et qui ont cessé définitivement de présenter un appoint quelconque pour le travail allemand. Malheureusement le dépistage systématique au moyen de la radio-télé-photographie si bien réalisé par l'ordre de l'O.K.W. AU benéfice des prisonniers de guerre, n'est encore qu'un fait isolé chez les travailleurs; par négligence parfois, le plus souvent par manque de médecins spécialistes et de matériel ce dép istage ne se fait pas et nombreux sont les cas de tuberculose qui évoluent ignorés des médecins et des malades et qui défieront toute thérapeutique le jour où, beaucoup trop tard, le diagnostic s'imposera de lui-même.

N'est-il pas possible de mettre à ma disposition de toute urgence une de ces voitures équipées pour la radio télé photographie avec le personnel nécessaire ?

H5010-0241

La France n'en possède-t-elle pas quelques-unes ?

Je mesuis mis en rapport avec le Médecin Commandant BRUCKER, de la Mission Scapini; il lui sera peut-être possible de nous procurer des voitures radioscopiques, mais si nous assumons nous-mêmes après accord avec les médecins allemands cette vaste entreprise de dépistage, il faut qu'il demeure un document entre nos mains, susceptible d'être présenté aux allemands. Voilà pourquoi seule la radio télé-photographie pourrait nous rendre de vrais services Ce serait sans aucun doute sauver la vie à des centaines de jeunes Français, parmi ceux surtout qui ont été envoyés de France en Allemagne en 24 ou 48 h., sans exmane médical préalable.

Je dois signaler à ce sujet l'excellente initiative du médecin du Gau de Stettin, qui a fait organiser dans ses différents dispensaires de district la visite radiologique systématique pour tous les travailleurs, dès leur arrivée en Allemagne. Tous ceux qui sont reconnus porteur de lésions tuberculeuses sont immédiatement réformés et renvoyés en France. Si l'exemple de Stettin était suivi dans toute l'Allemagne le problème de la tuberculose serait infiniment moins grave.

D'après un communiqué officiel qui m'arrive par le canal de l'O.K.W. en France et celui de la D.A.F. le nombre de décès se serait élevé de 528 le mois dernier pour l'ensemble des travailleurs en Allemagne. sur ces 528 décès, il faut en éliminer 233 dûs aux bombardements et 24 dûs à des accidents de travail, sur les 271 cas de décès par maladie, 40 seulement sont signalés comme consécutifs à une tuberculose pulmonaire mais parmi les 34 cas de décès par "Lungenentzündung" (I), parmi les 59 cas de décès en prison ou en camp disciplinaire, et enfin parmi les 28 cas de décès attribués à des causes inconnues, on peut, sans risque d'erreur, attribuer au moins la moitié de l'ensemble de ces cas de décès à une tuberculose non diagnostiquée avec exactitude, ce qui porterait à plus de 100 LE NOMBRE des décès en Allemagne par tuberculose au cours du mois de mai pour la totalité de nos jeunes travailleurs. Il n'est pas fait allusion, bien entendu, à tous les rapatriés tardifs qui meurent de tuberculose en France. Ce chiffre correspond à peu près à celui que nous constatons d'après les déclarations de décès parvenant à nos services d'Action Sociale de Berlin.

A Auschwitz, dans un très beau camp de 2.000 travailleurs, on trouve des tuberculeux en liberté, qui ont bien été reconnus tels par le médecin local allemand de l'Arbeitsamp, mais ce dernier néglige de rapatrier par indifférence hostile. Je fais actuellement des démarches pour obtenir leur rapatriement. A Berlin, dans un hôpital propre, clair et aéré, mais où le Médecin chef allemand ne passe que toutes les 3 semaines, et où une doctoresse

H5010-0242

russe distribue uniformément chaque matin les mêmes gouttes calmantes à tous les malades, j'ai vu une douzaine de tuberculeux, dont 3 prisonniers transformés, ils ont tous sauf un, franchi l'extrême limite avant laquelle le traitement avait encore quelque chance de se montrer efficace. Alors que dans cet hôpital aucun traitement n'est entrepris contre la tuberculose et que seul un rapatriement immédiat pourrait sauver les moins atteints, le Médecin chef donne pas le certificat grâce auquel le Rückerschein pourra être délivré par le Médecin de l'Arbeitsamt. Le Dr. Schulenburg ne m'a pas autorité à aller voir le médecin en question et a décidde remettre lui-même toutes choses en ordre. J'espère le décider très prochainement à m'accompagner au cours d'une 2ème visite dans cet hôpital. Parcontre, dans un autre hôpital, voisin du précédent, les tuberculeux sont rapatriés dans le minimum de temps par un médecin allemand humain et consciencieux.

Vous me rendriez un grand service en m'envoyant les chiffres statistiques concernant les malades, nombre de tuberculeux, nombre de tuberculeux encore récupérables, nombre de décès. Ces chiffres m'aideront, je l'espère, à modifier l'attitude des médecins allemands responsables.

(I) Lungenentzündung, signifie pneumonie; or, les pneumonies guérissent aujourd'hui très vite et très bien grâce au traitement sulfamidé. Il s'agit donc en majorité de cas de tuberculose aigüe, type pneumonie caséeuse ou granulée.

En ce qui concerne la prophylaxie de la tuberculose dans les camps, je vous serais reconnaissant de demander au Comité National de Défense contre la Tuberculose (Dr EVROT) 66bis Bd Michel Paris (5°) un envoi d'affiches et de tracts. Il serait bon que les ouvriers soient au courant des premiers symptômes de l'imprégnation tuberculeuse pour pouvoir y rpêter attention chez eux mêmes et chez leurs camarades.

6) RAPATRIEMENT DES INAPTES

C'est sans aucun doute pour moi le problème capital, celui qui motive avant tout autre ma présence ici. Sa solution tenait déjà une place très importante dans les préoccupations de M. AUDEBOURG, Directeur des Services d'Action sociale, avant qu'elle cessât depuis la création de mon service, de faire parti de ses attributions. Il s'agit principalement, bien entendu, des tuberculeux, car les blessés et la plupart des autres malades peuvent attendre. Seule la tuberculose dans un pays où les sana sont pleins et où les spécialistes sont surchargés de travail, signifie à peu près certainement la mort si le malade de 20 ans ne franchit pas en temps voulu la frontière.

H5010-0243

Si, en raison des évènements actuels, la frontière vient à être fermée, même pour les malades la question d'un sana français en Allemagne se posera d'urgence quelques baraques installées dans un coin bien situé de Bavière ou d'Autriche, avec deux phtisiologues venant de France munis de leur matériel résoudraient assez facilement le problème. J'ai déjà fait les premières ouvertures au Dr. SCHULENBURG qui s'est montré nettement hostile à mon projet. Un projet analogue est actuellement en cours de réalisation dans le Gau Breslau sur l'initiative du Délégué régional fortement soutenu par sa Gauwaltung; si toutes les démarches réussissent, dans quelques mois, un petit sanatorium allemand et bénéficiera de son installation matérielle et de son excellente direction médicale.

"Pour le transport des malades, pourez-vous nous procurer des ambulances ?" me disait récemment le Délégué régional de Breslau.... mais c'est peut-être là vous demander l'impossible.

C'est dans cet établissement moitié sanatorium, moitié maison de convelescence et de repos que les réformés attendraient le départ du convoi sanitaire. Un étudiant en médecine a déjà été détaché par l'Arbeitsamp pour prendre les fonctions d'interne dans cette maison.

Mais pour l'instant, malgré la première semaine d'invasion, la frontière reste officiellement ouverte aux malades toutefois, les textes sont souvent mal interprètés par lespolices locales et il arrive trop fréquemment que ces dernières interdisent tout départ à des malades en possession de leur Rückerschein.

Aussi ai-je été amené par 4 fois à faire téléphoner devant moi à la police par des autorités de l'Amt für Arbeitsein satz, ou par le Dr. Schulenburg, pour me faire répéter, 4 fois, que les frontières demeurent ouvertes aux rapatriables pour motif de santé. Ce matin, le Dr. Schulenburg m'a annoncé, pour la semaine prochaine une conférence qui réunira des Délégués de la Police et des Délégués de la D.A.F. pour mettre tout à fait au point cette question si importante des rapatriements.

Deux textes (les plus récents concernant le passage de la frontière par les malades) m'ont été remis, qui émanent tous deux du G.B.A., le premier directement, le second par l'intermédiaire de laD.A.F. Je vous donne la teneur :

RAPATRIEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

H5010-0244



RAPATRIEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS
INCAPABLES DE TRAVAILLER

"Le Commissariat Général à l'Action Sociale pour les travailleurs français en Allemagne se plaint de ce que les travailleurs français, chez qui a été constaté l'incapacité de travailler, doivent attendre souvent des semaines et des mois leur rapatriement. Cette situation étant donné la mentalité spéciale des travailleurs français a des répercussions extraordinairement défavorable sur leur moral et nuit au recrutement de la main d'oeuvre pour l'Allemagne.

"Je vous prie donc de prendre les mesures nécessaires pour que le rapatriement des travailleurs français (comme d'ailleurs de tous les travailleurs français et étrangers à l'exception des Ostarbeiter qui doivent toujours être dirigés vers les centres de rapatriement) ait lieu immédiatement, dès que les conditions du rapatriement sont remplies. Même pour les travailleurs français malades et ayant besoins de soins, un rapatriement rapide est possible, car pour eux comme je l'ai précisé dans mon décret circulaire A.R. 782/43, une demande préalable de prise en charge de malades n'est pas nécessaire".

VI a 5510/37 du 23 Mai 1944)

Par ordre :

signé : Dr. LETSCH.

---

CIRCULAIRE N° 109/44/36

OBJET.- Grosse réduction des voyages en France et en Belgique.

Le G.B.A. a adressé la circulaire suivante à tous les Gauarbeitsämter :

"I - Les conditions du trafic ferroviaires en France et en Belgique ont conduit le Reichssicherheitshauptamt à prendre des mesures concernant les passeports et équivalent au blocage du trafic civil vers la France et la Belgique à partir du 12 Mai.

Ceci concerne même les voyages de France et de Belgique employés en Allemagne. Un décret du Reichs sicherheitshauptamt apportera ultérieurement des détails complémentaires.

H5010-0245

2°) Dans les circonstances actuelles les voyages des travailleurs de France et de Belgique sont, en principe interrompus. Il n'y a encore d'exception que :

a) pour le retour provisoire ou définitif de malades dans l'incapacité de travailler, conformément aux dispositions que j'ai édictées.

b) pour les convois

Si, outre les exceptions a et b, d'autres exceptions sont inévitables, ces cas doivent m'être présentés par la voie la plus rapide pour qu'ils soient resolus en accord avec le Reichsführer SS de l'O.K.W.

Le processus pour l'obtention de Sichtvermerk France et Belgique ne subit pas de changement; les demandes éventuelles doivent donc être faites comme par le passé.

Informer immédiatement les Arbeitsämter de n'accorder jusqu'à nouvel ordre leur accord sur les Urlaubsscheine et Rückkehrscheine pour la France et la Belgique, que dans les cas douteux, nous demander des éclaircissements.

Enfin j'insiste sur le fait que les mesures de police ont pour but d'arrêter totalement les voyages et donc que les exceptions ne doivent être accordées que dans des cas très rares.

D'après ce décret les autorisations de voyager dans les trains réguliers pour des cas urgents (mort ou maladie des [illegible] parents, époux ou enfants, entraînant danger de mort) doivent donc être refusées. Les exceptions qui apparaitront absolument inévitables devront être soumises à l'Arbeitsamt compétent pour être transmises au G. B. A.

Voici finalement l'état des congés autorisés actuellement.

Le blocage des permissions ne vaut pas pour :

- La Slovaquie
- La Roumanie
- La Croatie
- La Bulgarie
- La Hongrie
- L'Espagne

Mais nous faisons remarquer que malgré cela, ces travailleurs doivent se conformer, si les

H5010-0246

circonstances le permettent, à la nouvelle réglementation des permissions.

Le blocage des permissions pourla Hongrie qui vous a été communiqué doit être dupprimé avec effet immédiat.

Des permissions spéciales doivent être données dans les cas connus, sauf pour la France et la Belgique comme il a déjà été mentionné.

Le rapatriement, pour être obtenu, exige l'utilisation patiente et tenance de rouages administratifs assez compliqués avec lesquels certains délégués régionaux ne semblent pas encore parfaitement familiarisés. La où se trouvent des Assistantes sociales, ce sont elles qui , depuis le Betriebsarzt ou le Médecin d'hôpital, jusqu'au médecin de l'Arbeitsamt, en passant par le Vertrauensarzt de la Krankenkasse, surveillent les démarches que doivent accomplir les malades. C'est dans les Gaus de Breslau d'Hannovre et de Kassel que les rapatriements s'obtiennent dans les meilleures conditions.

Des difficultés surgissent à propos des prisonniers transformés qui, en principe, en cas de maladie grave motivant la réforme doivent retourner à leur stalag d'origine; mais il arrive que le médecin civil de l'usine ne fournisse pas le certificat nécessaire J'ai reçu à ce sujet la visite de l'Officier conseil du Wehrkreis III à Berlin et nous allons tenter ensemble de régulariser un certain nombre de cas, tandis que le Dr. Schulenburg alerte le bureau de liaison D.A.F. C.K.F

6°) <u>DIRECTION DES ETUDIANTS EN MEDECINE</u> :

Je vous ai rendu compte plus haut de la décision des Autorités allemandes du Front du Travail concernant les étudiants en médecine. Je constate que ces Autorités enparticulier le Général Pletz et leDr Schulenburg, n'entendent plus parler qu'avec lassitude de ces étudiants dont on a trop parlé. Leur cause est intéressante, mais ils demeurent des privilégiés si l'on compare leur sort à celui de la plupart des requis et notamment à celui de leurs camarades des Lettres, du Droit et des Sciences.

J'attends vos instructions concernant la question de la relève des étudiants en Médecine dont le principe avait été admis devant moi, à Paris, à condition que cette relève ait un caractère strictement individuel. Je n'ai reçu aucune lettre d'étudiant à ce sujet.

H5010-0247

Je ne puis songer à consacrer aux étudiants des instants qui appartiennent avant tout aux ouvriers moins favorisés. Tant que leur reclassement demeure interdit par l'autorité allemande, il ne peut plus être question que de les assister au même titre que les autres étudiants. Si SAVY reste à Berlin en collaborateur de M. MEYER il continuera à s'occuper de ses camarades dans le cadre du service général d'assistance aux étudiants.

## 7°) REICHSNAHRSTAND

J'ai pris également contact avec le Délégué Général auprès du Reichsnährstand. Cette importante organisation qui compte une centaine demilliers de travailleurs français dispersés dans les campagnes, comprend surtout des prisonniers transformés groupés par petits kommandos. Ces derniers, à la suite de la sélection qui s'est faite en 3 ans dans les stalags jouissent dans l'ensemble du même bon état sanitaire que les prisonniers.

Quelques étudiants, prélevés dans leshôpitaux, après accord avec l'Arbeitsamp, ont été mis à la disposition d'un certain nombre de délégués régionaux du Reichsnährstand en qualité d'assistants médicosociaux. Certains donnent toute satisfaction : d'autres échappent totalement à leurs chefs tandis qu'ils se livrent à des imprudences d'ordre politique ou à des opérations occultes de Marché Noir, au sujet desquels ils sont soupçonnés de faire du troc avec les caissettes de médicaments qui leur ont été confiées.

Trois de ces étudiants MM. DUVIVIER POGGIOLI VILLEMIN seront relevés de leurs fonctions et remis à la disposition de l'Arbeitsamt.

## D - CONCLUSION :

Le mardi 6 Juin, à l'occasion du passage parmi nou de M. Philippe HENRIOT, a eu lieu à Berlin une réunion de tous les délégués régionaux. Invité à prendre la parole devant eux, je leur ai dit mes projets, mes soucis et mes mes craintes. Toutefois, je garde confiance dans l'avenir si, de France viennent les secours en médecins et en matériel dont j'ai un besoin urgent. Je pense avoir près de moi, dès le mois prochain, comme médecin-adjoint, le Dr. ROULLEAU, médecin dans un hôpital de Karlsruhe. De très bons renseignements me sont venus de France à son sujet et sa

H5010-0248

candidature a été agréée par M. CASTAGNET. Mais c'est une équipe minima de 5 médecins qui m'est indispensable à la Direction Générale si nous voulons ne pas trop disperser nos efforts et assurer en collaboration étroite avec les Autorités allemandes, une protection efficace de la santé des travailleurs.

La décentralisation très accusée des Services allemands de la D.A.F. comme de tous les autres grands services allemands du Reich, l'autonomie considérable dont jouissent, en conséquence les Autorités régionales, et locales de l'organisation allemande du travail font que les démarches tentées auprès des services centraux peuvent avoir même en cas de succès une efficacité très relative; d'où la nécessité absolue de multiplier les conversations de médecin à médecin à travers toute l'Allemagne, avec le souci constant de toucher toujours le responsable de qui partira la décision, c'est-à-dire laseule chose qui compte . En face d'un pouvoir central qui aurait des prérogatives équivalentes à celles d'un Ministère français, dont nul échelon subalterne ne discute les ordres un ou deux médecins suffiraient. Compte tenu du type infiniment souple de l'organisation allemande, il faut une équipe entière et une équipe qui voyage. Le Chef d'équipe restera à Berlin et s'occupera de la Direction Générale du service en liaison constante avec le Chef de la Délégation et les Autorités allemandes. Un deuxième et un troisième médecins s'occuperont respectivement du Gau Berlin et du Gau Mark-Brandenburg qui ont chacun leur siège dans la capitale du Reich et qui, àeux deux, comprennent près de 200.000 OUVRIERS français. L'Allemagne sera partagée par ailleurs en deux grands secteurs, Est et Ouest appelés à être confiés chacun aux deux derniers médecins de l'quipe. En attendant l'arrivée des médecins adjoints, j'aurais le souci de travailler au maximum pour les deux délégations régionales les plus voisines, j'aiderai leurs assistantes sociales à résoudre les problèmes posés chaque jour, notamment pour la réforme et le rapatriement des malades. Ce faisant, j'aurai la possibilité de me tenir en contact étroit et permanent avec la vie ouvrière française en Allemagne.

Je constitue péniblement par ailleurs, un état nominatif de tous les médecins français employés dans des firmes ou des hôpitaux allemands, afin que ces confrères puissent être pour moi, au même titre que les assistants médico-sociaux, des sources précieuses d'information. Des médecins français arrivent encore à l'état isolé dans les firmes.

H5010-0249



Un bref communiqué paru dans la presse berlinoise du 11 juin dernier, annonce l'arrivée très prochaine en Allemagne de 1.000 médecins français requis par le Ministère du Travail pour le service des travailleurs, j'ai montré cet entrefilet au Dr. Schulenburg qui a haussé les épaules ces médecins il les attend depuis des mois et des mois et ne les a jamais vu venir. Il m'a montré un gros dossier renfermant la liste des firmes, des hôpitaux, des camps, pour lesquels un praticien français a réclamé en vain. Quant à moi, j'ai été sollicité par le Service de presse à la Délégation de faire une déclaration officielle à ce sujet, je m'y suis refusé, attendant moi aussi de voir pour croire. Aucas où ces médecins arriveraient effectivement, me serait-il possible de prélever quelques uns d'entre eux pour mon service, ou bien arriveront-ils d'ores et déjà affectés à une firme ou à un hôpital par les services Franco-allemand de Paris ? En attendant, d'accord avec M. le Commissaire Général Bruneton, de passage à Berlin, j'ai prié M. Philippe Henriot d'intervenir auprès de M. Joseph DARNAN et j'ai remis une lettre à ce sujet au Directeur du Cabinet du Ministre de l'INformation pour que des médecins miliciens viennent ici nous apporter leur concours. Une organisation comme la Milice faisant officiellement profession de collaboration, se doit d'aider à la Protection de la Santé des 700.000 ouvriers travaillant pour l'Allemagne.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Professeur, de m'aider de tout votre pouvroi auprès des Autorités de qui peuvent m'arriver les concours qui me sont indispensables pour l'accomplissement de ma mission. Ce rapport à unpeu, vous le voyez, le caractère d'un S.O.S. - Je vous redis mon entier dévouement à la cause des travailleurs français en Allemagne.

(signé : FEVRIER)

Pour copie certifiée conforme
Le délégué du Gouvernement provisoire
de laRépublique Française

F. DE MENTHON.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

File Copy

Rec'd Jan. 18, 1946

French document book
Copies handed to judges 18 Jan 1946

H-5010

# DOSSIER D'AUDIENCE

FRENCH DOCUMENT BOOK

COPIES HANDED TO JUDGES

18, JAN. 1946

*Le Procureur Général :*

**R. F.**

J. H. 502063.

H5010-0250